



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

SEARCH LIBRARIES



06817743 9









NYFC





L'Esprit de la Vie

DUEL AU BOIS

par A. Sedmon

L'ART DU DUEL

Cet Ouvrage a été tiré à 500 Exemplaires, tous numérotés.



- N^{os} 1 à 10. Exemplaires sur *papier de Chine*.
Avec la double suite de gravures tirées en noir et en bistre.
- N^{os} 11 à 70. Exemplaires sur *papier du Japon*.
Avec la double suite de gravures tirées en noir et en bistre.
- N^{os} 71 à 100. Exemplaires sur *papier Whatman*.
Avec la double suite de gravures tirées en noir et en bistre.
- N^{os} 101 à 500. Exemplaires sur *papier de Hollande*



Exemplaire N^o 233

ADOLPHE TAVERNIER



4711
L'ART DU DUEL

PRÉFACE

PAR

AURÉLIEN SCHOLL



E

PARIS

C. MARPON ET E. FLAMMARION

ÉDITEURS

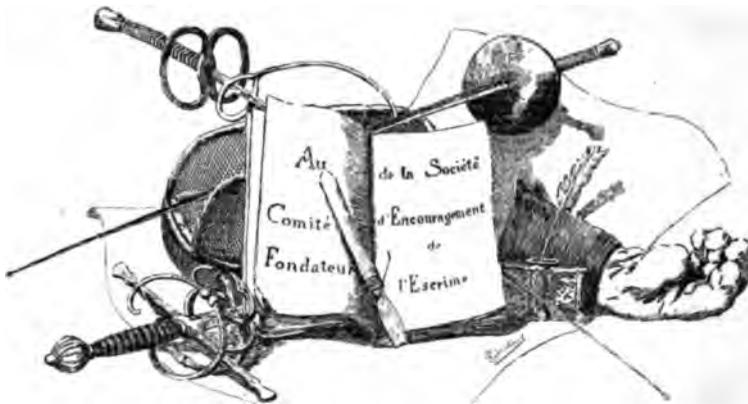
26, RUE RACINE, PRÈS L'ODÉON

1885.

Tous droits réservés.

F.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
296924B
ASTOR LENOX TILDEN
LIBRARY
L



je me permets de dédier cet Essai
sur le
DUEL PRATIQUE
qui n'a d'autre ambition que de chercher à être utile
à ceux
qu'une affaire d'honneur
oblige à aller sur le Terrain,
soit comme Combattants, soit comme Témoins.

Adolphe TAVERNIER.





PRÉFACE



PRÉFACE

CHACUN de nous, a dit Châteauvillard, est exposé à cette dure nécessité de risquer sa vie pour venger une offense, une injure. C'est donc une affaire assez importante pour qu'elle soit d'avance réglée selon les formes voulues par la délicatesse et le droit. »

L'ouvrage que nous présentons au public est en même temps un code pratique du duel et un recueil de jurisprudence.

Le combattant y trouvera le moyen de se tirer simplement d'affaire ou de donner à la rencontre la gravité imposée par les circonstances, et les témoins, naturellement sérieux d'agir en toute loyauté et aussi de mettre leur responsabilité à couvert, y apprendront l'art de conduire correctement une affaire d'honneur, *avant, pendant* et *après* le duel.

Jamais la « noble science » n'a réuni autant

d'adeptes qu'aujourd'hui; l'escrime fait partie de l'éducation aussi bien que la musique, comme la musique, elle a ses ténors, ses barytons et ses choristes. Adolphe Tavernier est un ténor, et, qui plus est, un amoureux de son art. Il déchiffre un assaut comme un professeur du Conservatoire déchiffre une partition.

L'épée est une maîtresse jalouse qui accapare ceux qu'elle a séduits. Elle prend son homme des pieds à la tête. Le cœur, le poignet, les jambes, il lui faut tout à la fois. Et rien de plus juste. Cette petite lame d'acier doit suppléer à l'ancienne cuirasse par sa rapidité à se porter dans toutes les lignes; partout elle oppose le fer au fer. Elle est à elle seule le casque et le plastron, la pansière et la cotte d'armes. Elle voltige, menace, pare, s'élançe; elle se fait serpent et spirale, elle est tour à tour flèche ou cercle, couvre son chevalier et enveloppe l'ennemi.

En échange de tant de dévouement et de tant d'artifice, l'épée n'exige qu'une chose, c'est que celui dont elle a accepté la main soit un amant fidèle.

Adolphe Tavernier est un des dévoués de l'épée. Souple, élancé, rapide, il n'est vraiment à son aise que sur la planche et la préfère de beaucoup au tapis de Smyrne de l'étoffe la plus moelleuse et des couleurs les plus éclatantes.

Pas une salle de Paris où on ne l'ait vu se mesurer avec les plus forts. Encore quelque temps de ce travail acharné et il sera classé entre les Féry d'Esclands et les d'Ezpélèta, les de Ville-neuve et les Aldama.

Je trouvai un jour Tavernier relisant les *Mousquetaires*.

— Qu'est-ce qui vous plaît le plus dans ce roman ? lui demandai-je.

— C'est, répondit-il, que les *Mousquetaires* se servent très peu du mousquet et mettent toujours flamberge au vent !

En France, tout le monde se bat ou est exposé à se battre. Nul n'y songe à contester la légitimité du duel. La réparation par les armes rend plus de service à l'ordre social qu'un commissaire de police et un tribunal.

En sortant de l'audience, offenseur et offensé gardent la haine qui les avait amenés aux pieds de la justice. Les paroles empoisonnées des avocats n'ont fait qu'ajouter à la colère des parties et le ressentiment couvé dans les familles peut amener des complications coupables et des actes criminels.

Il en est tout autrement d'une rencontre sur le terrain. Quel que soit le résultat du combat, que la balle se soit perdue dans une branche d'arbre ou fixée dans une épaule, que l'épée ait

pénétré dans la poitrine ou qu'elle se soit arrêtée sur une côte, tout est bien fini. L'offense est lavée, et il n'y a pas de jugement, pas d'arrêt qui vaille le procès-verbal dans lequel les témoins déclarent l'honneur satisfait.

Le duel est une convention qui non seulement a force de loi, mais qui est supérieure même à la loi, puisque le juge ne peut donner satisfaction qu'à l'une des parties et que les témoins renvoient les deux parties indemnes et sans qu'il puisse y avoir de reproche ultérieur.

Le duel est aux blessures de l'honneur ce qu'est le sparadrap aux coupures et aux plaies.

Le premier traité du duel fut publié par Jérôme Mutio (un volume in-4°, Venise, 1553). Ce traité, célèbre au seizième siècle, résumait toute la jurisprudence du temps et n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt archéologique.

Les Italiens avaient alors conquis une véritable renommée en matière d'escrime; aussi voit-on Jarnac recourir aux conseils d'un maître italien.

Le duel, tel que le comprend Mutio, est entouré de toutes les garanties et supplée à l'insuffisance des lois civiles. Il le considère comme indispensable quand il y a des démentis, injures ou voies de fait. Pour lui, dans ces trois cas, un gentilhomme n'a que deux voies ouvertes: la réparation d'honneur par la soumission de l'adversaire ou

la satisfaction par les armes. Mais, dans les garanties qu'il exige pour que le combat soit loyal, le choix des armes a une telle importance qu'il met presque l'offenseur à la merci de l'offensé. Aussi examine-t-il avec une patience scrupuleuse tous les cas possibles d'injures, de démentis et cherche les moyens de mettre de son côté le droit précieux de l'offensé.

Le second livre est consacré aux causes pour lesquelles le duel était déclaré licite, d'après les lois lombardes. Le chapitre qui traite des *incidents de terrain* est surtout très étudié. Mutio y explique comment un combattant, si une blessure ou une infirmité paralyse chez lui telle fonction ou tel membre, peut exiger de l'adversaire l'emploi de moyens qui rendent la partie égale. « Mais, ajoute Mutio, cela ne peut aller jusqu'à vouloir, si vous êtes borgne, que votre adversaire se creve un œil. On peut cependant exiger qu'il mette un bandeau du côté où l'œil vous manque. »

On a beaucoup écrit sur le duel, beaucoup chroniqué, beaucoup inventé depuis les *Duels célèbres de Brantôme*. C'est une mode aujourd'hui que chaque professeur d'escrime ait son petit volume sur le maniement du fleuret et de l'épée; c'est comme la thèse qu'on passe pour la licence ou le doctorat.

L'exposé plus ou moins ingénieux des méthodes

et des systèmes n'a, du reste, qu'un intérêt secondaire. La question des préliminaires, de la conduite de l'affaire et de la rédaction des procès-verbaux a une bien autre importance; et du choix des témoins dépend presque toujours la moralité d'un duel.

Un bon témoin, c'est l'oiseau rare. Il lui faut une grande expérience des armes, beaucoup de calme, de coup d'œil et de sang-froid. Aussi le comte de Châteauvillard insiste-t-il beaucoup sur *les devoirs des témoins* dans son *Essai sur le duel*, aujourd'hui introuvable.

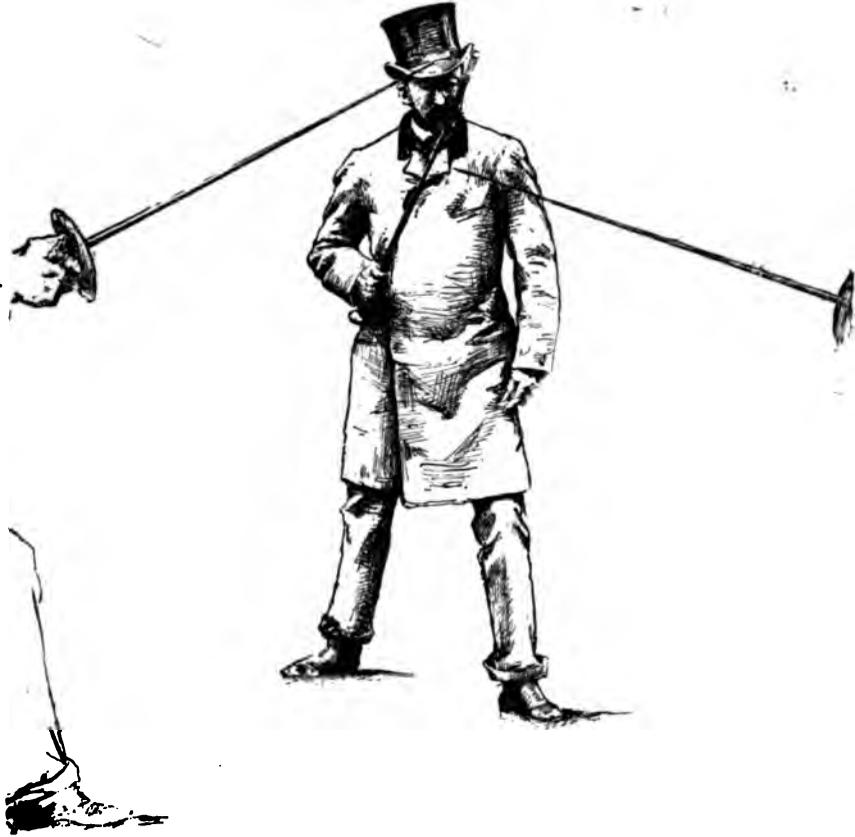
Pendant plusieurs années, les décisions du marquis du Hallay Coëtquen firent autorité en matière de point d'honneur.

Avec lui a disparu l'arbitre incontesté de tous les différends entre témoins, et nous voyons renaître à chaque instant les abus, les irrégularités que le *Code du duel* avait voulu détruire.

Témoins et combattants trouveront ici une expérience toute faite. M. Adolphe Tavernier est expert en la matière; il donne des conseils pratiques, vécus et clairement formulés.

Ce livre est la sauvegarde de tous.

AURÉLIEN SCHOLL.



DIRIGEANT LE COMBAT

(ALFRED STEVENS)



L'ART DU DUEL

I

DES ARMES DE DUEL



Il n'y a, en réalité, que deux armes de duel admises en France : 1^o l'épée; 2^o le pistolet. Le sabre n'existe qu'à titre exceptionnel¹. Cette arme ne peut jamais être imposée à un civil; elle peut l'être seulement par l'offensé à un militaire servant ou ayant servi dans la cavalerie.

La raison de cette restriction provient de ce que le sabre étant l'arme même des cavaliers, — ceux-ci ne sauraient en aucune façon recuser une arme qui leur est imposée dans les duels de régiment.

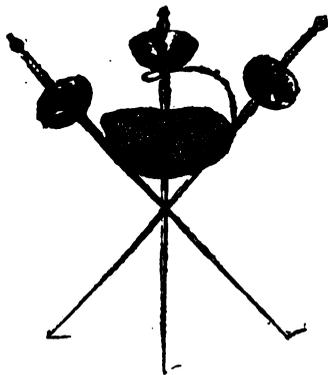
1. Voir aux questions du duel, p. 207.

Toute autre arme que l'épée, le pistolet, — et le sabre dans le cas précité, — rentrant dans la catégorie des duels exceptionnels peut être refusée même par l'agresseur.

Ainsi, on vous provoque au fleuret démoucheté, vous êtes parfaitement en droit de décliner cette rencontre anormale, même si votre adversaire est l'offensé.

L'épée étant l'arme de combat la plus usuelle, la plus française, la plus sérieuse, c'est d'elle que nous nous occuperons presque exclusivement. Nous laisserons de côté le sabre, qui n'est point, à notre avis, une arme « légale », pour consacrer quelques pages au pistolet dont nous ne conseillerons point l'emploi trop souvent ridicule ou tragique.

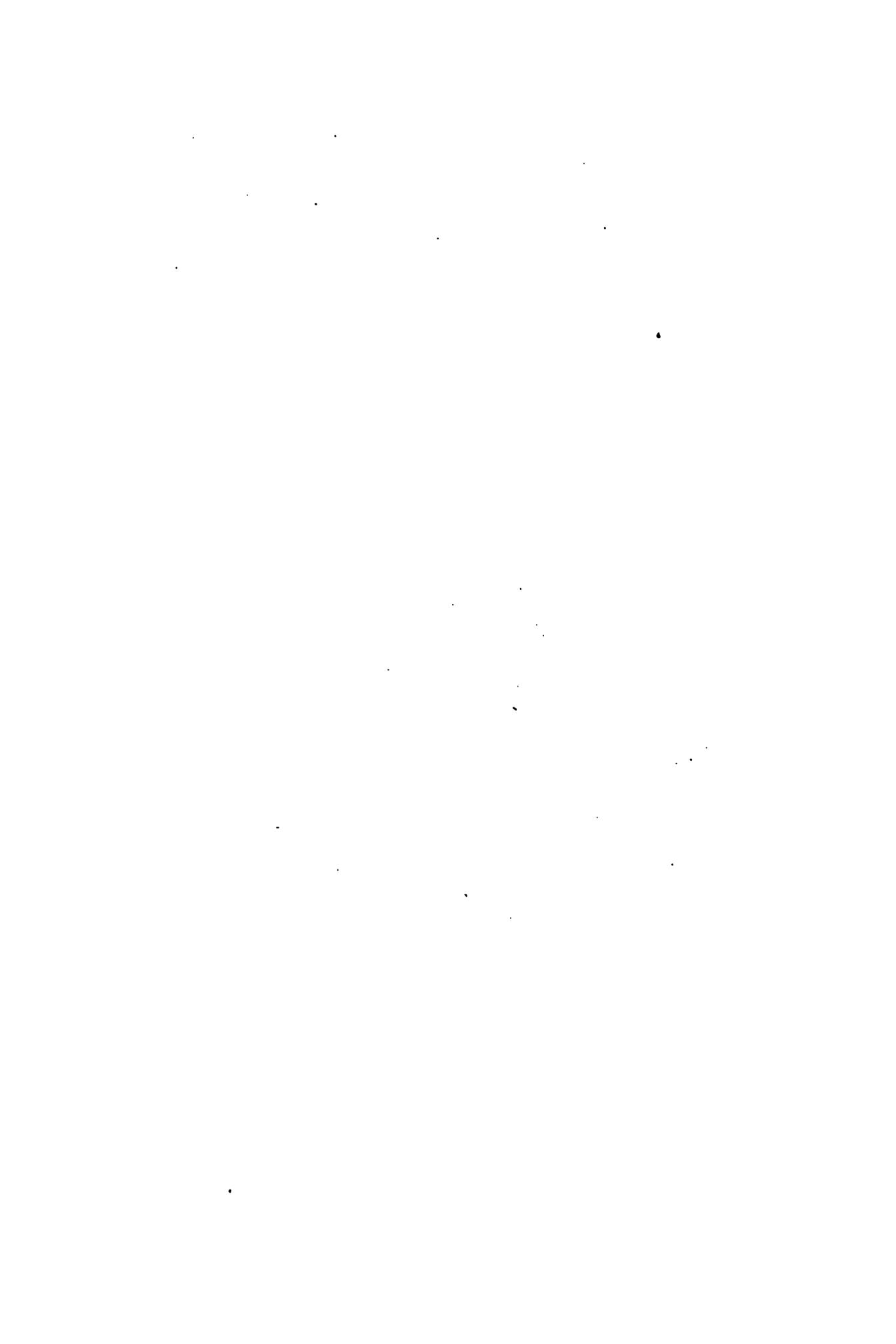
Nous dirons seulement aux fervents du fleuret ou de l'épée : « Soyez d'une bonne force au pistolet » — c'est l'affaire de quelques mois — pour enlever à votre adversaire la tentation de choisir cette arme absurde.





LE TIREUR DE FLEURET

(A. DE NEUVILLE)



DE L'OFFENSE ET DU CHOIX DES ARMES



Le choix des armes appartient à l'offensé. Cette prérogative constituant un gros avantage, il importe de bien préciser l'offense pour savoir exactement qui est l'offensé. — « Toute parole, tout écrit, dessin, geste, coup blessant l'amour-propre, la délica-

tesse ou l'honneur d'un tiers constitue une *offense* » ¹.

Il existe trois degrés dans l'offense :

L'offense simple donne seulement le choix des armes ;

L'offense avec insulte entraîne le choix du duel et des armes ;

Enfin *l'offense* accompagnée de *voies de fait* procure le choix du duel, des armes, des distances.

1. Châteauvillard. *Code du duel*.

On remarquera que les bénéfices octroyés par les deux derniers degrés ne trouvent leur application que lorsqu'il s'agit d'une rencontre à une arme autre que l'épée. En effet, le choix du *duel* et des *distances* — (un ou plusieurs coups tirés à un signal convenu, — quinze, vingt, trente pas, etc.) — ne peut s'appliquer qu'au pistolet.

Établissons, en outre, que l'offensé n'a le droit de se servir de ses propres armes qu'autant que la même faculté est laissée à son adversaire. Juste compensation de la dérogation au principe, qui veut que les armes soient inconnues aux combattants.

Châteauvillard et son groupe de collaborateurs ont fait une classification de l'offense reproduite un peu partout, et qui, depuis cette époque, a force de loi. Il n'y a pas de raison pour s'en écarter, au moins quant au fond. « Dans une querelle amenée par une discussion, l'offensé est celui qui reçoit le premier une injure » ¹.

Le champ est largement ouvert aux commentaires. Il y a tant de façons de se sentir injurier, que nous n'essayerons point de donner, à cet égard, une énumération quelconque. Ce sont là des questions de fait laissées à la libre appréciation des témoins et que ceux-ci, en gens expérimentés, ont bien vite résolues.

Si, à une simple impolitesse, il est répondu par une injure et que les deux antagonistes s'estiment offensés, les chances de la rencontre sont soumises au sort en cas de désaccord quant au choix des armes.

« Lorsqu'il n'est intervenu aucune injure, et qu'à la

1. Du Verger de St-Thomas. *Nouveau Code du duel.*

« suite d'une discussion où les convenances ont été parfaitement observées, l'un des interlocuteurs demande raison, le demandeur ne prend pas pour cela le rang d'agresseur, ni le défendeur celui de l'offensé. Les chances de la rencontre sont soumises au sort »¹.

C'est du moins ainsi que s'exprime, après Châteauvillard, le comte du Verger de Saint-Thomas. Je me permets de n'être pas du tout de leur avis.

Lorsqu'il n'y a eu aucune espèce d'offense commise, il y a lieu d'opposer à l'offensé imaginaire une fin de non-recevoir. Que si par une condescendance chevaleresque vous acceptez la rencontre, il me paraît équitable que votre adversaire subisse la peine de sa susceptibilité et se voit enlever le choix des armes à votre profit.

— « Si l'injure est suivie d'une autre injure, la qualité d'offensé appartient à celui qui a été injurié le premier. »

« Si, à une simple offense, il est répondu par un injure grave attaquant l'honneur et la considération, c'est celui qui a été gravement injurié qui demeure l'offensé. »

« L'injure grave constitue essentiellement l'offense, et bien qu'il lui soit répondu par une autre injure, c'est le premier qui l'a reçue qui reste l'offensé »². Tout cela est très clair et se passe de commentaire.

Nous arrivons maintenant au chapitre des voies de fait qui constitue la plus grave offense qui puisse atteindre un homme.

1. Du Verger de St-Thomas.

2. Du Verger de St-Thomas.

Continuons à suivre, pas à pas, les prescriptions de Châteauvillard et de ses successeurs, en éclairant les passages obscurs de ces articles parfois un peu diffus.

Lorsqu'il est répondu à une injure par une voie de fait, c'est celui qui a reçu le coup qui demeure l'offensé. Si le coup provoque une riposte, la qualité d'offensé appartient encore à celui qui a été frappé le premier.

« La blessure ne constitue pas l'offense ni même une aggravation dans l'offense »¹.

Il ne faudrait pas trop prendre à la lettre cette énonciation. Ainsi, à un soufflet vous répondez, je suppose, par un coup de canne qui brise le bras droit de votre agresseur. Que décider en pareil cas? Vous choisissez, en qualité d'offensé, de premier touché, l'épée. Il est certain qu'il vous faut attendre la guérison complète de votre ennemi avant de vous mesurer avec lui; mais pendant ce temps, vous vous exercerez à la salle d'armes, tandis que lui, n'en pouvant faire autant, se trouvera dans des conditions manifestes d'inégalité, au jour de la rencontre, et ce, par *votre fait*, puisque vous pouviez lui rendre son soufflet sans lui briser le bras. En l'espèce, nous estimons donc que le premier frappé perd, en raison de la blessure infligée à son ennemi, l'avantage de sa situation première. Dans ce cas, les chances de la rencontre doivent être, selon nous, soumises au sort.

1. Châteauvillard. *Code du duel*.

Nous sommes donc, sur ce point, en léger désaccord avec Châteauvillard.

« Dans les offenses par coups ou blessures qui *touche*, « *frappe*, aucune différence n'est admissible » ¹.

Ainsi, le fait de jeter son gant à la figure de quelqu'un équivaut à une voie de fait.

Un homme lève la main sur vous, vous l'arrêtez vivement en lui saisissant le poignet, à qui appartient le choix des armes ?

A vous évidemment, car vous avez paré le coup. Dans ce cas, l'intention de l'agresseur est réputée pour le fait.

Un axiome du code du duel veut qu'il ne soit dû qu'une seule réparation pour une même offense. Rien de plus juste.

C'est ainsi que jadis Emile de Girardin, après son duel tragique avec l'infortuné Armand Carrel, put décliner légitimement la provocation qui lui fut ensuite adressée par un ami du mort, qui se prétendait offensé au même titre que ce dernier par l'auteur des *Questions de mon temps*.

« Lorsqu'une même offense atteint plusieurs personnes et que cette collectivité en demande réparation, « on a recours au sort pour décider qui sera admis à la « recevoir » ².

La collectivité peut encore désigner son champion, pourvu, bien entendu, qu'il soit agréé par l'agresseur.

1. Du Verger de St-Thomas.

2. Châteauvillard. *Code du duel*.

Mais cette préférence ayant quelque chose de blessant pour les personnes mises à l'écart en même temps que ce concert peut entraîner, en cas de catastrophe, des imputations déshonorantes, il est toujours préférable de remettre la décision à l'*aléa* du sort.

— Une même offense peut être commise par divers individus envers une même personne. Dans ce cas, l'offensé a le droit de choisir l'adversaire auquel il entend demander la réparation de cette offense. La raison de ce droit de sélection est facile à comprendre. On n'a pas voulu qu'un concert frauduleux pût permettre à des adversaires peu délicats de bénéficier des avantages que pourrait leur offrir le hasard. C'est à l'offensé à choisir parmi eux celui qu'il entend avoir devant lui.

Nous ne saurions trop engager l'insulté à user toujours de ce droit, sans l'abdiquer par une manière de voir plus naïve encore que chevaleresque.

« Lorsque, dans diverses querelles successives, plusieurs offenses ont été commises par un même individu envers des personnes différentes, l'antériorité des droits de réparation appartient à la première offense, si les offenses sont de même degré » ¹.

Dans le cas contraire, l'offense plus sérieuse prime toutes les autres ; la voie de fait étant naturellement la plus grave de toutes.

Il est un cas cependant où la voie de fait bien caractérisée doit, selon moi, céder le pas à certains outrages d'une violence spéciale.

1. Du Verger de St-Thomas. *Nouveau Code du duel*.

Un exemple à l'appui cité par notre ami Charles Leroy :

Un jour, à une « première » d'un théâtre du boulevard, un clubman connu se trouvait aux fauteuils d'orchestre à côté de sa mère, femme des plus respectables et déjà d'un certain âge, puisque son fils a trente ans passés. Arrive un « habit noir » qui prétend avoir le droit d'occuper le fauteuil dans lequel se trouvait assise M^{me} X... Notre clubman montre le talon de son coupon ; l'autre en fait autant : il y avait double emploi. Le nouvel arrivant n'avait qu'à se retirer et à s'arranger à l'amiable avec le contrôle. C'est ce qu'il ne fit pas. Il demeura devant *son fauteuil* en sommant grossièrement M^{me} X... d'avoir à lui céder sa place. Le procédé était d'un goujat. Vivement sollicité par sa mère, notre clubman se faisait violence pour ne pas sauter à la gorge du malotru. Le rastaquouère se crut dès lors tout permis.

— Vous ne voulez pas me rendre ma place ?

— Non, Monsieur, je ne vous céderai pas *ma* place.

— Eh bien, je la prends. Et le malotru s'assit sur les genoux de M^{me} X...

C'était certes là l'outrage le plus infâme qu'on pût faire au fils qui l'accompagnait. Devant les marques de désapprobation qui éclatèrent de toutes parts, le drôle housculé un peu par tout le monde se sauva furieux et honteux, non sans avoir pris la carte de M. X... Ce dernier, pour conserver le choix des armes et châtier sûrement ce malappris, fit preuve à notre sens d'une magnanimité exagérée. Il pouvait parfaitement, après l'offense énorme faite à sa mère, — et à lui par conséquent, — sauter à la gorge du misérable et lui administrer une

verte raclée.— *Un arbitrage d'honneur lui eût encore attribué le choix des armes, en dépit des voies de fait par lui employées.*

J'ai cité à dessein cet exemple pour bien montrer que les prescriptions du code du duel n'ont rien *d'absolu*, et qu'il est toujours laissé aux témoins et aux arbitres, — comme aux juges d'ailleurs devant tous les tribunaux du monde, — une certaine liberté d'appréciation des faits de la cause.

— Quiconque provoque ou adresse un appel sans motif plausible subit la situation d'offenseur.

Les témoins, d'ailleurs, avant toute rencontre, doivent en apprécier les motifs et ne l'autoriser qu'à bon escient.

C'est un devoir impérieux pour les témoins de refuser leur ministère à des rencontres peu sérieuses, non fondées quant aux griefs des parties, ou arrangées en vue de tailler aux combattants un petit succès devant la galerie.

Il ne faut point hésiter dans un cas pareil à dire à un ami qu'il se fourvoie et qu'il cherche là une « querelle d'Allemand. » S'il résiste à vos observations, il faut avoir le courage de ne pas céder. En tout cas, vous aurez mis votre responsabilité à l'abri de toutes critiques, en cas de catastrophe, et l'ami vraiment digne de ce nom ne saurait vous en vouloir d'avoir fait une application particulière du fameux adage latin « *amicus Pilato sed magis amica veritas.* »

Il peut arriver que les parties ne puissent faire connaître les motifs de la provocation à leurs témoins, en

raison même du caractère particulièrement délicat de la querelle. Dans ce cas, les témoins doivent exiger, avant d'autoriser le duel, que leurs mandants *déclarent sur l'honneur* que les motifs de la rencontre ne sauraient être divulgués pour des raisons d'ordre intime.

Il est incontestable que les parties peuvent être tenues à une discrétion impénétrable, par exemple, quand l'honneur d'une femme est en jeu. Mais nous ne saurions trop engager les parrains à être circonspects et à refuser leur concours à des adversaires qui, sous couleur de se battre pour des motifs de l'ordre privé, videraient, en réalité, par les armes des questions d'argent.

Certains individus se trompent volontiers de juridiction et s'adressent à des tribunaux d'honneur pour des différends d'intérêt qui regardent exclusivement les tribunaux de commerce.

Lorsque les rencontres « à motifs secrets » sont autorisées par les témoins, elles doivent être des plus sérieuses et ne se terminer que par une ou plusieurs blessures graves : ces rencontres sont alors dites « à outrance ».

— Les offenses sont personnelles et se vengent personnellement. Cette règle souffre quelques exceptions. Ainsi un fils, un frère, un neveu peuvent se substituer à leur père, frère, oncle, sous certaines conditions ¹.

— L'offense faite à une famille, à une corporation, à une collectivité quelconque ne peut être vengée que par un seul membre de cette collectivité.

1. Voir aux questions du duel.

C'est le sort qui désigne, en l'espèce, celui qui sera appelé à se mesurer avec l'offenseur, à moins que ce dernier n'accepte le choix fait par la collectivité.

Je disais tout à l'heure que le choix des armes pouvait être exercé parmi les duels légaux. C'est exprimer que toute rencontre « exceptionnelle » peut être déclinée sans discussion. Un de nos amateurs les plus connus, M. Alfonso de A..., fut naguère provoqué « à la pilule empoisonnée » par un rastaquouère bizarre. Cette proposition singulière, — faite le plus sérieusement du monde, — me remet en mémoire « un duel » de même nature qui eut lieu il y a quelques années au quartier latin, entre deux étudiants.

L'un d'eux, le prince moldo-valaque Georges S..., était bâti en hercule et excellait dans tous les sports; l'autre, nommé R..., était petit, malingre et bossu. Une querelle s'éleva entre eux, R... devint insolent, et S..., incapable de maîtriser sa colère, souffleta le Quasimodo.

— Vous êtes un lâche; vous abusez de votre force contre un infirme... Vous me rendrez raison de cette infamie.

— Très volontiers... A quelle arme?

— A la pilule empoisonnée... C'est le seul moyen d'équilibrer nos forces.

Le prince S... rit beaucoup de cette proposition et finit par accepter. Les témoins s'abouchèrent et il fut convenu entre eux qu'on remplacerait le poison, en ce qui concernait la « mauvaise pilule », par une substance extraordinairement laxative, capable d'occasionner, à l'instant, d'énormes coliques, mais non la mort.

Les « armes » furent apportées, tirées au sort, et chacun mit dans sa bouche la boulette fatale.

Dix minutes se passèrent sans résultat : chacun des adversaires se regardait curieusement, se demandant *in petto* qui avait la pilule « chargée ». Mais tous deux avaient eu la même idée : aucun n'avait avalé le petit corps rond. Le prince S... le gardait sous sa langue, tout en constatant qu'il n'avait aucun goût, — excellent présage ! — tandis que le bossu l'avait prudemment inséré dans... une dent creuse.

Les deux champions se contemplaient avidement, — un sourire méphistophélique sur les lèvres.

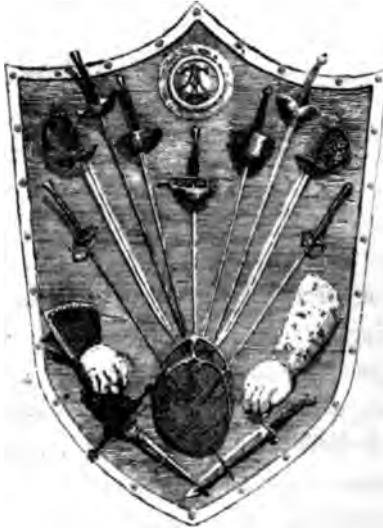
Au bout de quelques instants, à peu près sûr d'avoir la pilule inoffensive et devinant que son adversaire avait eu recours à quelque stratagème dentaire, le prince S... se laissa tomber de toute sa hauteur, en simulant des contorsions aussi effrayantes que celles de Croizette dans le *Sphinx*, râlant, se tordant les bras et faisant des sauts de carpe à l'agonie.

Le bossu rayonnant contemplait sa victime avec une satisfaction indicible. — Puis, pour n'être point soupçonné de félonie et sûr désormais de son affaire, il fit une violente aspiration de la langue et avala la pilule insérée dans la dent creuse. Ce fut alors, à son tour, de se rouler sur le sol, en poussant des cris affreux, et en se tenant le ventre, pendant que se relevait son ennemi tout goguenard.

— Au secours ! au secours ! je suis empoisonné, hurlait le malheureux Quasimodo ; je sens mes forces s'en aller.

Jetons un voile... de papier sur ce dénouement trop naturaliste et rassurons les âmes sensibles, en leur apprenant que la victime de cette rencontre bizarre survécut à... ses blessures.

Par exemple, depuis ce temps-là, R... a horreur des purgations.



III

DES TÉMOINS

I



OUT le monde sait que la première chose à faire dès que l'on est sur le point d'avoir un duel, c'est de s'enquérir d'une paire de témoins.

Ce que l'on sait mal, par exemple, c'est l'importance exceptionnelle du choix de ces mandataires entre les mains desquels on remet le soin de son honneur et de sa vie.

Il y a deux raisons principales qui font que les combattants sont trop souvent assistés par des parrains médiocres ou mauvais.

La première tient à l'ignorance et à l'insouciance des parties. — On prend un témoin comme on prendrait un article dans la boutique à treize... dans le tas. — La seconde, tient à la rareté du bon témoin.

Le témoin vraiment digne de ce nom, doit posséder un ensemble de qualités peu communes.

Je dis *le témoin*, parce que dans toute collaboration il y a un mâle et un sujet qui... l'est moins. Il vous suffira d'avoir un excellent parrain, secondé par un autre qui aura le droit d'être médiocre et qui sera assez intelligent pour laisser la direction de l'affaire au plus autorisé. Le concours de la paire de témoins *di primo cartello* outre qu'elle est à peu près introuvable ne pourrait que nuire à l'unité de conduite de l'affaire.

II

Énumérons donc rapidement les qualités que doit posséder « le témoin idéal » :

Une honorabilité indiscutable, d'abord. Vous avez tout à gagner d'être représenté par des hommes d'une respectabilité non douteuse, tandis que les gens affligés d'une tare quelconque — fussent-ils habiles, millionnaires et même recherchés — jeteront toujours une certaine défaveur sur votre nom. Dans une affaire d'honneur, il faut renoncer à employer tout ce qui n'est point absolument honorable.

Il ne doit être ni trop jeune, ni trop vieux. Dans le



LE PRÉVOT
(H. GERVEX)



premier cas, il manquerait d'expérience et d'autorité, dans le second, « ayant passé l'âge des combats » il serait à craindre que l'énergie et la « compréhension » nécessaires lui fissent défaut.

D'ailleurs, n'oubliez pas que l'âge des témoins est un peu subordonné au vôtre et qu'il est bon que l'un d'eux au moins se rapproche de votre jeunesse ou de votre maturité par le nombre des années. N'imitiez point l'exemple de ce jeune homme qui, croyant avoir à se plaindre d'un ancien soldat du premier Empire, lui envoya pour témoins deux septuagénaires, dont l'un manchot. Le vieux brave riposta par l'envoi de deux invalides nonagénaires. L'affaire n'eut heureusement pas de suite. On imagine sans peine quel *combat singulier* eussent fourni les deux adversaires, en présence de ces vieux débris du haut desquels près de quatre siècles les eussent contemplés.

Le témoin de mes rêves doit naturellement avoir assisté à plusieurs rencontres : Sans cela qui me répondra de ses qualités ?

Je sais bien que de même qu'avant de savoir nager, il faut d'abord apprendre... en se jetant à l'eau ; de même pour posséder les facultés nécessaires à un témoin, il faut commencer par... l'être. Rien ne prouve que, du premier coup, votre homme ne se révélera point merveilleux parrain. Tout est possible, mais mieux vaut n'en point faire le périlleux essai. Mieux vaut choisir, d'emblée, un mandataire qui a subi le baptême du feu.

Mon témoin devra encore avoir l'habitude des armes...

savoir tirer, en un mot, pour posséder l'agilité, le coup d'œil, le sang-froid nécessaire à un *directeur de combat*, ainsi que je l'expliquerai plus loin.

Les notoriétés du monde de l'escrime sont recherchées, à juste titre, comme témoins, et c'est, à coup sûr, une bonne fortune pour celui qui va sur le terrain d'avoir avec lui un prince du fleuret.

Deux autres qualités sont encore nécessaires au témoin parfait : 1° la conciliation ; 2° la fermeté.

Cet assemblage de qualités contraires est moins prudent-homme que qu'on pourrait le croire. « L'esprit de conciliation » est indispensable à tout mandataire pour mener à bien les négociations de l'affaire elle-même : le dénouement pacifique ou belliqueux de celle-ci dépend, en grande partie, de lui.

Les gens passionnés, les susceptibles, les « barres de fer » qui ne plient ni ne rompent font généralement d'assez mauvais témoins. Ils manquent tous ou de sang-froid ou d'ânerie et font souvent battre inutilement leurs clients.

Il faut les fuir comme la peste.

La « fermeté » est absolument de rigueur, tout comme la conciliation ; celle-ci, en effet, a une limite et lorsque les concessions raisonnables ont été faites en pure perte, il importe de ne point faiblir davantage et de montrer qu'on a de la « poigne ». Nous verrons plus tard quand nous en serons au chapitre du *Terrain* que l'énergie décidée est une des qualités maîtresses du témoin, avant et pendant le combat.

Enfin, il est une dernière qualité de surface qui, pour

paraître un peu puérole, n'en a pas moins son importance. — Prenez, si faire se peut, un témoin... décoratif. Cela impose toujours : qu'il soit plutôt grand que petit, vigoureux que faible, connu qu'inconnu, élégamment habillé que mis médiocrement... décoré que non décoré, — tous ces minutieux détails concourent à former un tout d'un intérêt non *négligeable*.

Telles sont les qualités principales que doit posséder au moins l'un de vos témoins pour que vous soyez vraiment défendu, soutenu, dirigé, tant que durera votre affaire.

Je pourrais donner ici une liste de témoins excellents ; mais comme je craindrais que des naïfs, à la veille de se battre, n'allassent se pendre, chaque jour à la sonnette de ces maîtres ès terrain, je me garderai bien de leur jouer ce mauvais tour ; — je me borne à dénoncer sous des initiales mon spirituel ami R... M..., comme le plus merveilleux « arrangeur d'affaires » qui soit au monde. Impossible de rouler avec plus de charme, de grâce et de désinvolture, la partie adverse. Ce n'est que le lendemain que celle-ci s'aperçoit que l'aimable prestidigitateur l'a escamotée comme une muscade.

— Vous voici bien pénétré maintenant, je l'espère, de l'importance du choix d'un témoin ; mais il se peut que faute de relations, de temps, ou pour tout autre motif, vous soyez dans l'impossibilité de requérir les précieux services de l'un des mandataires parfaits dont je viens de vous parler.

Aussi bien, le fait d'être témoin, constituant l'une des corvées les plus lourdes qui soient au monde, et cette

qualité pouvant entraîner une grave responsabilité, il est naturel qu'on ne tienne à rendre ce gros service qu'à ses amis les plus chers ou tout au moins à quelqu'un de particulièrement intéressant.

Il vous faudra, en conséquence, choisir parmi vos amis, celui qui paraîtra se rapprocher le plus du portrait que j'ai tracé plus haut. Préférez à tout autre le parrain honnête et énergique ; « un homme qui n'a pas froid aux yeux » comme on dit vulgairement, sauvera toujours la situation.

Gardez-vous surtout des témoins un peu trop nerveux, qui se trouvent mal au moment précis où l'on tire les épées de leur enveloppe verte, et qui accaparent, avant le combat, les services du médecin, obligé de leur administrer avec un cordial, une admonestation non moins cordiale...

Pardon !



IV

ENGAGEMENT ET MARCHE DE L'AFFAIRE

I



ORSQU'UNE offense se produit d'homme à homme, — j'entends entre gens bien élevés, — il y a échange de cartes.

Que vous soyez offensé ou offenseur, donnez votre carte, mentionnant vos nom et adresse, et demandez celle de votre adversaire.

L'affaire étant dès lors engagée, toute discussion doit cesser, et les deux parties ne peuvent plus communiquer entre elles que par l'entremise des témoins. Il serait parfaitement incorrect d'agir autrement, par exemple, de se rendre au domicile de son ennemi pour le

provoquer, pour convenir des conditions du duel, ou encore pour essayer une tentative de conciliation.

Les témoins eux-mêmes sont tenus de n'avoir de rapports qu'avec les mandataires de la partie adverse; ils ne peuvent s'adresser directement à celle-ci pour tout ce qui concerne le différend en litige.

Vos témoins choisis d'après les principes indiqués plus haut, — et en dehors bien entendu de vos père, frère ou fils ¹, — vous enverrez les noms et adresses desdits à votre adversaire, qui agira de même à votre égard.

Voilà pour la provocation instantanée. Mais il arrive souvent que le cartel est postérieur à l'offense : par exemple, lorsque vous estimez avoir été insulté par un journal.

Dans ce cas, vous instruisez rapidement vos témoins du fond même de l'affaire, et vous les chargez d'aller trouver M. X... pour lui demander, en votre nom, une rétractation ou une réparation par les armes, en motivant votre cartel avec sobriété ².

Vos témoins ne sauraient, en aucun cas, entrer en discussion avec votre adversaire, qui doit donner une réponse immédiate.

Si cette réponse est négative et que ce dernier refuse de constituer des témoins, vos mandataires doivent en dresser procès-verbal, de même qu'ils sont tenus de se retirer si l'autre partie persistait, en dépit de leurs observations, à discuter.

1. Voir aux questions du duel.

2. L'appel peut aussi se faire par écrit; mais nous conseillerons toujours l'appel verbal, qui laisse aux témoins plus de latitude et ne les réduit pas au rôle de simples commissionnaires.

Il peut arriver que les témoins ne rencontrent pas à son domicile la personne qu'ils sont allé trouver. Ils laisseront alors leurs cartes en indiquant l'heure précise à laquelle ils renouvelleront leur visite.

En cas de nouvel insuccès, ils doivent avertir *par lettre chargée* l'adversaire de leur client qu'en cas de non réponse dans les vingt-quatre heures, ils considéreront ce silence comme un refus de duel, dont ils dresseront procès-verbal.

Telle est la conduite à tenir lorsqu'on envoie des témoins.

Lorsqu'on n'est point demandeur, on est tenu d'accueillir avec courtoisie les mandataires de la partie adverse, d'écouter leur communication sans les interrompre et de leur donner une réponse, sans autre commentaire.

Le refus de duel sera fait avec urbanité. En supposant qu'on ait l'intention de décliner la rencontre par l'opposition de la question préalable¹, il vaut mieux recevoir les témoins de l'adversaire et leur faire connaître sa décision que de refuser, d'emblée, d'entrer en pourparlers avec eux.

C'est plus convenable à tous égards.

Le délai accordé pour effectuer un envoi de témoins ou pour y répondre est de vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure (maladie, éloignement, etc.)

Donc, à partir du moment où l'offense vous a été

1. On peut opposer la question préalable à la provocation de tout individu convaincu de malhonnêteté caractérisée ou encore à la personne qui, dans de précédentes rencontres, a violé les règles du duel.

connue, vous serez tenu d'envoyer vos témoins avant l'expiration des vingt-quatre heures ; de même, si vous recevez un cartel, il vous faut y répondre avant l'expiration du même laps de temps.

Passé ce délai, sans motif sérieux, on risquerait de se voir opposer la question préalable par un adversaire formaliste.

II

Une fois abouchés, les quatre témoins conviennent d'un rendez-vous choisi pour le moindre dérangement des parties et discutent l'affaire à fond. Après avoir bien étudié ¹ les motifs apparents ou réels de l'affaire, après avoir exactement déterminé la nature et la valeur de l'offense et avoir décidé à qui revient la qualité d'offensé ², les témoins doivent *toujours*, ne serait-ce que pour la forme et mettre, en cas de poursuites, leur responsabilité à l'abri, épuiser tous les moyens de conciliation.

Si l'affaire se dénoue pacifiquement, on dresse un procès-verbal très clair et très précis des conditions de cet arrangement : Une expédition datée et signée des quatre témoins en est remise à chacune des parties qui a préalablement approuvé le tout.

Mais nous supposons que l'affaire est de celles qui ne

1. Voir aux questions du duel.

2. *Idem*.



DUEL AU XVI^e SIÈCLE

(P. JAZET)



s'arrangent point et qui doivent avoir leur dénouement sur le terrain.

Vos témoins, qui ont reçu vos instructions bien nettes, essayent de faire prévaloir vos conditions.

Si la qualité d'offensé vous a été reconnue, rien de plus simple. Vous avez le choix des armes et vous l'imposez. Je ne saurais trop vous conseiller à ce propos de choisir l'épée si vous n'avez point affaire à un tireur de force exceptionnelle. Au cas où votre adversaire saurait manier cette arme et vous point du tout, prenez encore l'épée. Avec du sang-froid et un bon poignet, vous vous en tirerez presque toujours sans grand péril.

Ne choisissez le pistolet que si vous croyez que cette arme répugne particulièrement à votre adversaire. C'est parfois un moyen de l'amener à capituler. Mais, je vous le répète, au cas où vous n'auriez point de préférence très marquée et où vous voudriez que le duel ait un résultat quelconque, sans pour cela désirer un dénouement tragique, prenez l'épée.

Au point de vue du duel en lui-même, vous vous trouvez également bien de ce choix. Si vous êtes jeune encore et que vous ayez, comme je veux le croire, le cœur bien placé, dès que vous aurez l'épée dans la main, toute préoccupation dissolvante de péril aura disparu, et vous éprouverez une jouissance spéciale *à faire assaut pour de bon*.

Le pistolet procure à la majorité de hommes une émotion angoissante, qui s'explique par l'immobilité, par l'absence de mouvement qui caractérise ce duel, et la conscience bien nette que la volonté est impuissante à détourner la balle de son but.

Le choix de l'arme arrêté entre les témoins, on règle les conditions du duel, et l'on fixe le lieu, le jour et l'heure du rendez-vous dans un procès-verbal dit de rencontre.

En principe, une affaire doit se vider dans les *quarante-huit heures* qui suivent l'envoi de témoins. Il va sans dire que ce délai peut être augmenté, avec l'agrément des parties, mais il est préférable de terminer le différend le plus rapidement possible.

Pour éviter toute discussion pénible sur le terrain, nous conseillerons toujours de prévoir dans ce procès-verbal préalable à la rencontre non seulement les points essentiels, mais même les moindres détails.

C'est ainsi que les questions « de repos », de « champ » rendu ou non après l'acculement, d'arrêt de combat, le médecin entendu à titre consultatif ou à titre impératif, de gants (gant de ville ou gant d'armes, avec ou sans crispin), doivent être rigoureusement tranchées d'avance pour éviter toute surprise désagréable.

Nous reviendrons d'ailleurs à loisir, dans le courant de l'ouvrage, sur ces questions délicates.

Enfin, il est important de stipuler si la lutte cessera au premier sang, ou si elle durera jusqu'à ce que l'un des combattants se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans infériorité flagrante.

Nous avouons, entre parenthèse, ne pas comprendre le premier duel. Ou il s'agit d'une affaire grave, bien caractérisée, et alors le combat doit être à *outrance*, c'est-à-dire ne se terminer que par une blessure sérieuse, ou la querelle est futile, et les témoins sont coupables de

ne point avoir arrangé l'affaire : on échappera difficilement à ce dilemme.

Nous sommes l'ennemi-né des rencontres de parades, destinées à amuser la galerie et à faire de la réclame aux duellistes pour rire.

Il va sans dire qu'il ne saurait jamais être question *d'un duel à mort* dans les arrangements entre témoins ; la chose peut arriver, — on l'a vu par un récent exemple, — mais on ne doit point la prévoir. Aussi bien, les rencontres qui paraissent devoir être les plus dramatiques, sont parfois les plus anodines et réciproquement.

Toutes conditions arrêtées et stipulées par écrit sont communiquées à leurs mandants respectifs par les quatre mandataires, avec commentaire et explications à l'appui.

Il est hors de doute que si l'on estime, en son âme et conscience, que les témoins ont rempli d'une façon infidèle ou même simplement défectueuse le mandat qu'on leur avait confié, on est libre de les remercier et d'en choisir d'autres. Dans ce cas, notification de cette nouvelle détermination sera faite aux témoins de la partie adverse, en même temps que la désignation du nouveau choix.

Ce sont naturellement les derniers témoins choisis qui se dérangent et se rendent chez les mandataires de la partie adverse.

On comprend sans peine qu'on ne saurait récuser, sans de très sérieux motifs, ses propres témoins : aussi ne faut-il le faire qu'à bon escient.

D'autre part, il est loisible aux témoins d'une partie de

se retirer avant le combat, s'ils estiment que leur conscience ne leur permet pas de l'assister dans telle situation déterminée. Dans ce cas, ils résignent leurs pouvoirs entre les mains de leur client, qui en choisit d'autres et agit, comme il est expliqué plus haut.

CONCLUSION. — J'en ai assez dit, je pense, pour bien faire sentir quelle énorme influence a sur l'issue de la rencontre le choix des témoins.

C'est le cas de répéter le mot si connu et si profondément vrai d'Alphonse Karr : « Ce ne sont ni les balles de pistolet ni les pointes d'épée qui tuent : ce sont les témoins. »

OBSERVATIONS

La provocation envoyée au nom de plusieurs personnes n'est pas recevable. Ainsi, dans le cas où plusieurs cartels seraient lancés par divers membres d'une famille se regardant comme offensés, l'agresseur aurait le droit de choisir le premier appel reçu par lui, ou encore de soumettre au sort la désignation du nom de l'adversaire avec lequel il devra se rencontrer.

Un fils, un frère, un ami ne sont point admis à venger, par une nouvelle provocation, le père, le fils, l'ami qui aurait été blessé ou tué dans une rencontre loyale ¹.

1. Châteauvillard.

Cette prescription peut se passer de longs commentaires. Certes, le sentiment qui anime tous ces assoiffés de vengeance est respectable, mais permettre de pareilles représailles serait perpétuer à l'infini les querelles et ressusciter la *vendetta* Corse.

D'ailleurs, ce serait placer le vainqueur dans des conditions d'inégalité absolue, s'il lui fallait subir les assauts successifs de toute une légion de vengeurs.

Le duel n'est point admissible entre proches parents. Ainsi, ni le père, ni le fils, ni l'oncle ne peuvent se battre avec le fils, le père ou le neveu. Les rencontres peuvent tout au plus avoir lieu de cousin à cousin ¹.

L'offensé qui a recours à l'autorité ou aux tribunaux perd le droit d'adresser un appel pour obtenir la réparation de l'offense à lui faite ².

Un débiteur ne peut provoquer son créancier tant qu'il n'a point acquitté sa dette. Il serait, en effet, par trop commode de se signer soi-même un *quitus* en donnant un coup d'épée à son créancier. Le débiteur qui tient essentiellement à se couper la gorge avec son ennemi est tenu de le payer.

Par contre, le créancier a le droit de provoquer son débiteur.

Rien de plus équitable. Il n'est pas possible, en effet, sous le prétexte qu'il a obligé M. X..., de lui dénier le droit de se venger. Seulement, à notre avis, les témoins agiront sagement, en faisant liquider, autant que pos-

1. Châteauevillard.

2. Voir aux questions du duel, p. 199.

sible, cette question d'argent avant la rencontre. Au reste, si le débiteur est un galant homme, il fera tout au monde pour se libérer de sa dette, avant d'aller sur le terrain.

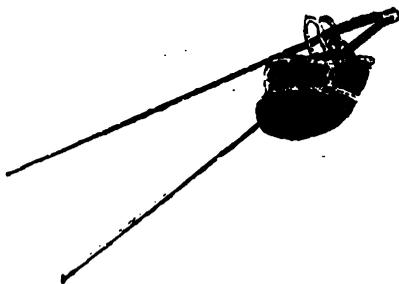
Un jeune homme ne peut se battre avec un homme âgé de plus de 60 ans, sans avoir été gravement injurié ou frappé par lui. Les témoins sont, en outre, tenus d'exiger que le sexagénaire envoie, par écrit, acceptation du cartel, afin de mettre leur responsabilité à l'abri. En cas de refus du vieillard, le duel ne peut avoir lieu. Un procès-verbal explicatif est alors adressé au jeune homme par les témoins.

Un maître d'armes ne peut se servir de son arme professionnelle que s'il a été *offensé avec coups et blessures* ¹.

Les estropiés et infirmes jouissent de certains privilèges que nous examinerons plus loin ².

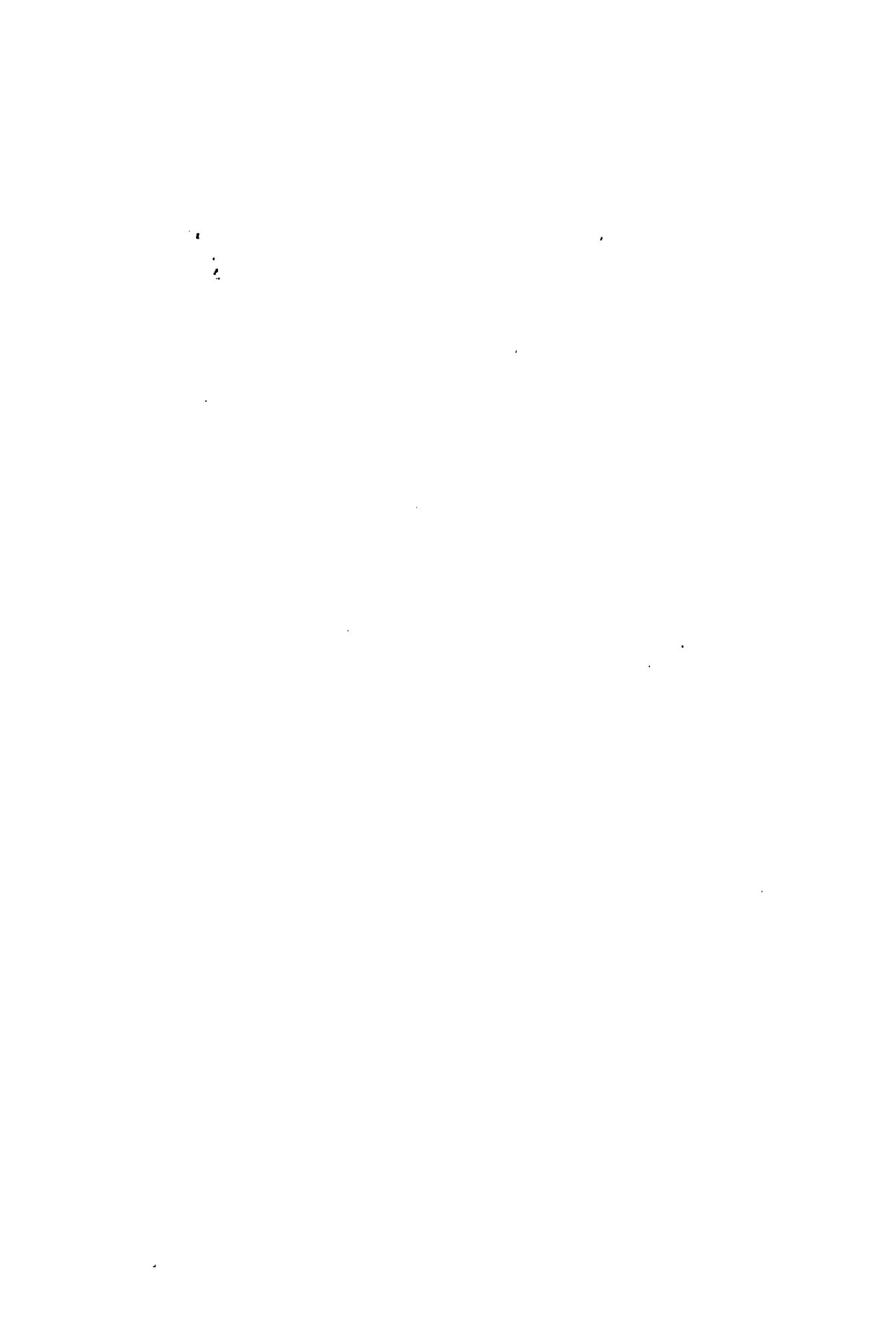
1. Voir aux questions du duel, p. 217.

2. *Idem*, p. 195.





(ARMES ROCHATTE)





ROMPRE N'EST PAS FUIR

(tzé-)



DU DUEL A L'ÉPÉE



I

LA LEÇON DE TERRAIN



JE suppose qu'étant obligé d'aller sur le terrain, vous ayez la bonne fortune... relative de vous battre à l'épée, — arme dont j'ai essayé de vous montrer les multiples « avantages. »

Si vous fréquentez habituellement la salle d'armes, comme c'est le devoir de tout homme bien portant et « un peu à son aise », vous savez aussi bien que moi ce que vous avez à faire : la veille, un exercice très modéré, et le matin même de la rencontre — en cas de duel, l'après-midi, — de peu de plastron « à l'épée » avec votre professeur, pour vous assouplir la main et les jambes. Pas d'assaut.

Le « pur sang » qui s'apprête à disputer une épreuve

sévère ne « galope » pas immédiatement avant la course ; il prend un simple « canter ». — Ainsi de vous : l'entraînement du cheval se rapprochant beaucoup de celui de l'homme.

Mais il me faut supposer, comme dans la majorité des cas, que vous n'avez pas fait d'escrime depuis longtemps, que vous êtes parfaitement « rouillé » ou même que vous n'avez jamais tenu un fleuret.

Cette catégorie de « duellistes » est malheureusement fort nombreuse.

La première chose à faire, c'est de s'enquérir d'un bon maître d'armes. A quoi cela se reconnaît-il ? me demanderez-vous. On n'attend pas de moi que je donne une liste de mes professeurs d'escrime préférés : ce serait me mettre incontinent à dos... tous les autres. Je dirai seulement ceci : les bons maîtres sont aussi connus que les bons restaurateurs... Les gourmets d'escrime pas plus que les gastronomes ne se laissent tromper sur la qualité de la marchandise... Interrogez donc à cet égard les amateurs compétents et vous serez renseigné.

Enfin, le vrai maître d'armes se reconnaît à un signe infailible : la qualité des élèves qu'il a formés.

Êtes-vous de ceux qui pensez qu'il existe un abîme entre le fleuret et l'épée ? Allez chez un « spécialiste » : sinon, rendez-vous tout bonnement chez un bon professeur d'escrime ; il n'en manque pas. — Celui-ci vous fera mettre en garde, verra ce que vous avez dans le « ventre », et vous guidera dans le sens de votre tempérament et de votre structure physique.

En tous cas, il vous conseillera la prudence, — « la

retraite sur les attaques, la pointe bien en ligne, avec quelques petits coups de lardoire dans la partie avancée de votre adversaire. »

— Ne craignez pas de rompre, Monsieur, ajoutera-t-il, rompre n'est pas fuir, et puis, mieux vaut cent fois parer avec ses jambes qu'avec... sa peau.

Cette humoristique observation refroidira sûrement votre trop plein d'ardeur, si vous avez un tempérament bouillant et attaqueur.

Cette première leçon, prise la veille de la rencontre, sera courte pour éviter la fatigue et rendre possible la seconde de l'après-midi, plus sérieuse et plus longue cette fois. Évitez de trop fléchir sur les jambes pour esquiver la courbature et prenez, s'il est possible, une bonne douche avec frictions et massage à l'appui pour ragailhardir votre corps épuisé par ces fatigues inusitées. — Le matin même du duel, passez à nouveau chez votre professeur, que vous commencez à aimer tendrement depuis qu'il s'occupe de vous apprendre à défendre votre vie, et exercez-vous sobrement avec lui.

Bannissez la fantaisie et tenez-vous-en scrupuleusement aux coups qu'il vous a enseignés.

Gardez-vous de montrer une susceptibilité pareille à celle d'un brave homme dont je vais vous conter l'aventure :

Tout récemment, un de nos maîtres d'armes les plus connus voit arriver chez lui un gros monsieur très pâle, qui lui explique avec volubilité que sa femme l'ayant... minorisé, il est de toute nécessité qu'il se coupe la gorge avec celui qui lui a gratifié le front d'un ornement aussi humiliant que sylvestre.

Notre professeur d'escrime, très consciencieux, sua sang et eau pendant près de deux heures pour initier ce balourd aux mystères du jeu de terrain.

Mais son volumineux élève tombait avec une maladresse si particulière dans les pièges les plus élémentaires à lui tendus par son mentor, que celui-ci ne pût s'empêcher de lui dire :

— Voyons, monsieur, je vous ai montré cent fois la parade de ce coup; vous laisserez-vous donc toujours « tromper » ?

Notre poussah, prenant cette expression technique pour une allusion personnelle à son infortune conjugale, jette par terre masque, gant, épée, en s'écriant :

— Monsieur le professeur d'escrime, sachez que je n'aime pas les mauvaises plaisanteries !

Et il sort furieux.

Ce qu'il y a de plus joli, c'est que le maître d'armes en question, — assez peu lettré, — n'a compris que le lendemain le mot « inconscient » qu'il avait fait.

Cette petite histoire est authentique, c'est son seul mérite.

II

LE CHOIX DE L'HEURE

Le choix de l'heure a une importance parfois insoupçonnée. Ne vous battez jamais le matin, s'il vous est possible de faire autrement. Si vous n'êtes point un

duelliste aguerrri, il est bien probable, — on peut avouer ce sentiment sans rougir, — que la nuit qui précèdera la rencontre ne sera point la plus délicieuse de votre existence.

La perspective de jouer votre vie le lendemain, d'être séparé violemment des vôtres, — tout arrive, — vous causera, à coup sûr, une certaine agitation. On peut être très brave et éprouver ce sentiment instinctif.

Le mot du plus gasconnant des Gascons :

« Je ne dors bien que la veille d'un duel », est une pure gasconnade qui se trouve le plus souvent dans la bouche des timorés.

Votre nuit risquant donc d'être quelque peu abrégée par cette préoccupation légitime d'un danger plus ou moins gros à courir, il est sage, non seulement de vous coucher de bonne heure, mais même de vous réserver la possibilité du sommeil réparateur du matin.

D'ailleurs, on sait que le matin les idées sont généralement peu folâtres. On a du vague dans l'âme et... dans l'estomac : on voit tout en noir. Le corps et l'esprit encore engourdis par le sommeil — « image de la mort » — sont en proie aux « papillons noirs. » Déplorable situation, au demeurant, pour se battre.

Avec l'après-midi tout change : le soleil a réchauffé en même temps la terre et votre cœur, et mis en déroute vos idées sombres.

Après la visite de rigueur à la salle d'armes, qui vous reconfortera moralement, vient le déjeuner. Ce repas léger quant à la nourriture, tonique quant à la boisson, achèvera de vous faire voir tout en rose. Une ou deux

bonnes tasses de café appuyées d'un excellent cigare, si vous êtes fumeur, sont la conclusion indiquée de ce repas de duel qui se composera, par exemple, de deux œufs, d'une côtelette et d'un peu de fromage. Il va sans dire que, si vous substituez à ce menu un bifteck, des pommes de terre et un fruit, vous ne serez point un homme mort pour cela; mais j'ai tenu à vous indiquer la dose de nourriture raisonnable et non susceptible de vous charger l'estomac.

Un duel est une chose sérieuse où pas un petit détail ne doit être négligé. Demandez plutôt à tous nos habitués du terrain : à MM. Paul de Cassagnac, Aurélien Scholl, H. de Pène, Rochefort, Ranc, Alfonso d'Aldama, Charles des Perrières, Rogat et autres « lames » expérimentées.

Ceux qui commettent la moindre imprudence *avant* ou *pendant*, sont des joueurs insoucians qui écartent un atout au risque bien souvent d'en attraper un..... d'atout.

Déjeunez autant que possible avec vos témoins, que vous serez ainsi certain d'avoir sous la main, et qui pourront, d'ailleurs, si, comme je l'espère pour vous, ce sont gens experts en la matière, vous maintenir au diapason *moral* convenable.

Négligez d'inviter le docteur, si vous n'êtes point parfaitement sûr de lui. Certains disciples d'Esculape, — je ne dis pas cela pour l'ami Thévenet, qui est le modèle du genre, — exhibent leur trousse au dessert et vous expliquent avec un magnifique sang-froid qu'ils vous *vivisecteront* de telle ou telle manière, — suivant la blessure

reçue. — Rien de plus réfrigérant que ces expériences « à blanc ». La vision de ces amputations avant la lettre ou plutôt avant la blessure, a pour effet direct de couper moralement les bras et les jambes des nerveux.

C'est exactement comme la confection d'un testament à l'égard de certains tempéraments : cette besogne funèbre leur impressionne douloureusement l'esprit et les amollit. Aussi doit-on éviter, autant que possible, d'avoir à s'occuper de ce travail fertile en mélancolie la veille d'un duel.

Puisque nous pouvons mourir d'un moment à l'autre, il est bon d'être toujours en règle de ce côté, quand ce ne serait que pour ne pas voir se renouveler la petite scène suivante :

Un jeune gommeux ayant appris qu'un de ses parents avait tenu des propos assez légers sur « l'horizontale » de son cœur provoqua en duel le persifleur.

La rencontre arrêtée, le jeune homme chargea un ami de préparer sa maîtresse à un malheur possible.

— Eh bien, interrogea consciencieusement « le jeune homme aimé pour lui-même », comment Julia a-t-elle pris la chose ?

— Fort mal : elle s'est évanouie...

— Ah ! le pauvre cher ange, comme elle m'adore...

— Attends donc... elle s'est évanouie en criant : Ah ! mon Dieu ! Et moi, qui n'ai pas de testament !

Notre jocrisse se battit, fut blessé grièvement et... retourna chez sa désintéressée maîtresse, qui eut l'art de lui faire faire un testament en sa faveur, dans la huitaine.

Je conclus en répétant que l'après-midi est l'heure psychologique et physiologique du duel. C'est, de plus, l'heure la plus favorable pour endormir les soupçons de l'autorité et la vigilance inquiète de la famille.

III

LE MÉDECIN

Un duel, je l'ai déjà dit, est toujours chose grave.

Il ne faut point aller là comme à une partie de plaisir, à l'exemple de plusieurs ferrailleurs de ma connaissance.

— Je suis toujours sûr de m'en tirer avec une égratignure, *au maximum*, disent ces naïfs matamores.

C'est une pure sottise. On n'est jamais sûr de rien et du résultat d'un duel moins que de toute autre chose. Un bras est bien vite traversé, et deux pouces de fer sont bien vite reçus dans le corps.

Prenez donc un bon médecin : en cas de blessure sérieuse, sa science et son expérience mises dès l'instant à contribution, sur le terrain même, peuvent vous sauver la vie; en cas de blessure médiocre ou réputée telle, — piqure à la main, au bras, etc., — des soins intelligents et immédiats ne sont pas moins nécessaires. Ces blessures traitées à la légère engendrent parfois de

véritables infirmités, et font perdre l'usage d'un doigt, de la main, du bras, etc.

Aenez donc toujours votre médecin. — Souvent, les témoins conviennent entre eux qu'on s'en tiendra à un seul docteur. C'est là une décision regrettable. Supposez (hypothèse très admissible) un coup fourré ; le médecin ne peut s'occuper en même temps des deux blessés : l'un est soigné trop précipitamment et l'autre trop tardivement ; tous deux souffrent de cette insuffisance de soins. Ne vous inquiétez donc pas de ce que fera votre adversaire ; ayez toujours avec vous votre médecin. S'il en est deux présents sur le terrain, tant mieux ! S'il n'en est qu'un, que ce soit le vôtre !

Gardez-vous de faire comme ces deux collégiens de ma connaissance qui, désireux de « se couper la gorge » pour cause de rivalité auprès d'une piquante soubrette, prirent en guise d'Esculape un étudiant en médecine de première année.

On croise les armes dans le parc familial de l'un d'eux. Au premier engagement, l'aîné, — il avait 17 ans — est blessé au bras et le sang coule abondamment.

— Le docteur ! vite le docteur ! On appelle ; pas de réponse ! Le *docteur* — 20 ans pourtant — s'était écroulé au pied d'un arbre, malade d'émotion à la vue des épées nues. Il fallut saigner ce singulier enfant d'Esculape, et tout avouer au père du blessé, qui tança d'importance, comme on le suppose bien, le héros précoce et malheureux de cette rencontre de « potaches ».

VI

ARRIVÉE SUR LE TERRAIN

Arrangez-vous de façon à ce qu'il se soit écoulé au moins deux ou trois heures entre le moment où vous êtes sorti de table et celui où vous croisez le fer. — Que vous vous rendiez en voiture ou en chemin de fer à l'endroit convenu, faites en sorte de pouvoir marcher pendant un bon quart d'heure à une allure modérée, afin de vous assouplir les jambes parfois engourdies par la longueur du trajet.

Soyez plutôt en avance qu'en retard ¹. Vous trouverez certains avantages précieux à précéder votre adversaire sur le terrain; un retard pourrait vous être très préjudiciable, en supposant qu'il ne vous vaille pas un procès-verbal constatant, qu'à l'heure dite, vous n'étiez point au rendez-vous.

Mettez à profit le temps que vous avez devant vous, si vous êtes quelque peu en avance. — Commencez par... Sapristi ! le latin « qui dans les mots brave l'honnêteté » me serait bien utile... Je veux dire qu'il est indispensable que vous soulagiez votre personne de tous les *impedimenta* liquides ou solides dont vous êtes possesseur. Delille n'eût pas mieux dit; en revanche, Zola n'eût pas pris tant de détours.

1. Voir aux questions du duel, p. 186.

Cette besogne trop naturelle terminée, « faites connaissance avec le sol » et exécutez quelques coups d'es-crime, avec votre canne, contre un arbre, afin de mettre « au point » votre poignet, vos jambes et votre coup d'œil.

Au bout de quelques minutes de cet exercice préparatoire, examinez le terrain, « essayez les deux côtés », et faites votre choix *in petto*, afin que, le sort vous favorisant, vous sachiez tout de suite quel côté prendre.

Toutes ces recommandations observées, reposez-vous en attendant « l'autre. »

Dès que vous serez en présence de votre adversaire et de ses témoins, saluez tout le monde d'un coup de chapeau circulaire et attendez un peu, à l'écart, que les quatre témoins se soient concertés pour convenir des dernières dispositions à prendre. Il va sans dire que tout colloque avec votre adversaire ou ses témoins vous est interdit; si vous avez quelque communication à adresser à la partie adverse, vous ne le devez faire que par l'entremise de vos propres mandataires.

Il est souverainement incorrect, quelque injure que vous ayez à venger, de vous précipiter sur votre adversaire, de l'injurier et de le frapper en lui disant, par exemple : Le sort des armes peut m'être contraire, je tiens à prendre un acompte.

Cette scène peu neuve, mais d'un mauvais goût suprême et contraire aux usages établis, vous vaudrait probablement un désaveu de la part de vos témoins et peut-être un refus d'assistance.

Si vous tenez absolument à frapper votre ennemi, il

fallait vous livrer à cette exécution avant de constituer des témoins.

Vous demeurerez donc silencieux, à l'écart, jusqu'à ce que les quatre mandataires ayant examiné les armes et le terrain vous aient dit de vous déshabiller.

V

EXAMEN DES ARMES

Le premier soin des témoins est d'examiner les épées apportées par les parties. En effet, si ces armes sont impropres au duel, il est inutile de faire déshabiller les combattants et de s'occuper des autres détails de la rencontre.

Les épées d'une même paire seront du même poids, d'égale longueur, auront des gardes similaires et seront bien équilibrées.

Les conditions de poids, de longueur et de gardes similaires se conçoivent d'elles-mêmes : il est inutile de les commenter. En ce qui concerne la dernière prescription, il est admis que des épées visiblement *mal équilibrées* peuvent être refusées : En effet, un homme au poignet puissant ne manquerait point de s'arranger de façon à briser le poignet moins fort de son adversaire, par le poids qu'un équilibre anormal impose toujours à l'épée.

Ces conditions ne suffisent pas encore : Il est en outre

nécessaire que les armes ne soient ni tranchantes, ni ébréchées, ni époinées.

Comme on frappe simplement d'*estoc*, c'est-à-dire de la pointe et non de *taille*, il est inutile que les armes soient tranchantes.

L'ébrèchement constitue, à juste titre, un vice rédhibitoire : la blessure faite par une arme ébréchée est beaucoup plus grave que celle occasionnée par une arme en bon état; de plus, les petites dents qui parsèment l'épée permettent aux fers de s'accrocher mutuellement, ce qui peut gêner les combattants.

Enfin, il importe que les épées soient suffisamment aiguisées, et ce, plutôt trop que pas assez. Dans le premier cas, au moindre contact, il y aura blessure, tandis qu'il faudra un coup assez violent pour qu'il y ait pénétration avec des armes époinées.

Une dernière observation : que la coquille des épées soit à garde courbée, assez large et surtout dépourvue à l'extérieur de ces petits trous dits « casse-pointes » : ces « fossettes » ne sont bonnes qu'à faire se briser les lames d'épée et à mettre tout le monde dans l'embarras, au cas où deux lames de paires différentes viendraient à être mises hors de service.

J'ai dit que les épées d'une même paire devaient être parfaitement semblables.

S'ensuit-il que les deux paires d'épées apportées par chacun des adversaires soient tenues de se ressembler parfaitement?

Assurément non ; mais elles ne sauraient différer sensiblement l'une de l'autre.

Vos épées peuvent être plus lourdes ou plus légères, à coquilles plus larges ou plus étroites que celles de votre adversaire, mais dans une proportion raisonnable.

Il serait trop commode, à un hercule par exemple, d'apporter sur le terrain des *durandals* exceptionnellement massives pour les imposer à un adversaire physiquement moins fort, au cas où le sort le favoriserait.

On a toujours le droit de refuser de se servir d'engins semblables. Un refus pareil a été opposé, il y a quelque temps, à un provincial qui s'était fait confectionner, en guise de garde, deux véritables boucliers, protégeant presque entièrement la poitrine. Notre homme, qui avait le droit d'imposer ses armes, puisqu'il avait été *offensé avec coups*, prétendait se servir de ses étonnantes « colichemardes, » en laissant la faculté à son ennemi de prendre l'arme de la même paire. Cette prétention, qui ne tendait à rien moins qu'à ressusciter les combats d'antan où l'on était tout bardé de fer, fut repoussée par les témoins de l'autre partie, et le duel remis au lendemain. Notre provincial, un M. Hamont, reçut un coup d'épée en pleine poitrine. Il dut bien regretter son épée-bouclier.

Afin d'éviter des débats désagréables sur le terrain même, il n'est point mauvais que les témoins prennent la précaution de se demander mutuellement si les épées dont leurs clients entendent se servir diffèrent des épées ordinaires, au point de vue du poids et de la garde. En cas de doute, il est bon de se les faire représenter la veille du duel, afin de pouvoir les récuser avant la rencontre.

Peut-on se battre avec des armes ayant déjà servi, soit aux autres, soit à soi-même? Ne doit-on pas employer que des épées « vierges. »

Rien n'empêche, à mon sens, de se battre avec des armes ayant déjà servi, pourvu qu'elles aient été remises en état par l'armurier. C'est même pour cela que chaque partie est invitée à apporter des armes et que le sort désigne la paire d'épées qui sera employée. Si chaque combattant apportait des armes vierges, absolument inconnues, il serait sans intérêt de tirer au sort.

Nous verrons plus tard qu'au pistolet les armes, sauf exception, ne doivent jamais avoir servi. C'est que, dans ce dernier duel, l'importance de l'arme *connue* est incomparablement plus capitale.

Pourtant, il ne faut pas faire fi, dans le duel à l'épée, de l'avantage octroyé par le hasard, de se servir d'une arme familière. Pour un ignorant, l'avantage est mince, Pour un habile tireur, il l'est moins. C'est un peu l'histoire du virtuose habitué à jouer sur son instrument (*Stradivarius* ou *Érard*); mettez-lui sous les doigts un *Amati* ou un *Pleyel*, qu'il ne connaîtra point, il perdra la moitié de son assurance, et par conséquent de son savoir-faire.

CONCLUSION. — Apportez sur le terrain des épées souvent « tâtées », dont le poids et l'équilibre vous soient parfaitement familiers : ce sera un atout de plus dans votre jeu, si le sort vous permet de vous en servir.

VI

LE CHOIX DU TERRAIN

Il ne faut point partir à l'aventure en quête d'un terrain propice. — Il faut se rendre vers un but déterminé, dans une direction connue et déjà explorée. — Les endroits favorables ne manquent point aux environs de Paris, et il suffit d'avoir été mêlé au moins une fois à un duel pour en connaître quelques-uns.

Choisissez autant que possible une allée spacieuse à l'abri du soleil. Cette allée doit être suffisamment longue pour que les combattants puissent rompre chacun au moins durant dix à quinze mètres, et suffisamment large pour que les témoins se placent de chaque côté des champions sans gêne réciproque : soit donc un minimum de quatre mètres de largeur.

Autant que faire se pourra, évitez les cailloux, qui font butter et tomber; l'herbe, à cause des glissades; le sable, à cause de sa mobilité; le terrain collant, toujours fort dangereux.

L'idéal, en l'espèce, est incontestablement la grande route *dure, plane et ombreuse*.

Le terrain ne doit être ni montueux ni encaissé; il y aurait trop d'inégalité dans les chances respectives des



LE COUP DE JARNAC

Fig. A. Saligny.

adversaires en même temps qu'ils seraient singulièrement gênés dans leurs évolutions.

Que le terrain ne soit point bordé d'un côté par un mur, comme dans le duel Dichard de Massas, de tragique mémoire. — Il en est résulté que les quatre témoins ont dû se mettre sur la même ligne, ce qui ne leur a point permis de suivre dans tous leurs détails et avec la commodité nécessaire toutes les phases du combat.

Il est certain que si tout un côté de la lutte échappe aux témoins, ils peuvent, en dépit d'une scrupuleuse vigilance, ne point voir une blessure reçue.

L'emplacement du terrain découvert et arrêté, profitez du moment où les adversaires se déshabillent pour tirer au sort : 1° les épées et 2° le terrain.

Il vaut mieux tirer ce double *alea* l'un après l'autre, afin d'éviter autant que possible d'additionner les chances au profit d'un même adversaire.

On se sert, en général, d'une pièce de monnaie. Au moment où la pièce est jetée en l'air par un témoin quelconque, l'autre partie prononce : « *Pile* ou *face*. »

Le choix des armes ou du terrain appartient naturellement à la partie qui a formulé un pronostic exact.

A propos de pièce lancée en l'air, il me revient une amusante histoire dont le héros est aujourd'hui un de nos avocats les plus connus qui, à cette époque-là, faisait le plus longuement possible son droit. René, — c'est son prénom, — est choisi comme témoin, par un ami de 18 ans en mal d'affaire d'honneur. Sa précoce expérience en faisait d'ailleurs un excellent parrain.

On arrive au rendez-vous, et on s'occupe de tirer au

sort les épées et le terrain. — Une pièce de monnaie est requise.

Justement, notre jeune étudiant avait, — soigneusement enveloppée dans le gousset de son gilet, — une magnifique pièce de 100 francs, toute neuve et mise de côté bien précieusement, pour vaincre les dernières résistances d'une petite « étoile » de café-concert à laquelle on était admis à souhaiter sa fête à la « Saint-Louis ». Il ne put résister à la tentation de faire son petit effet et sortit sa rutilante pièce d'or pour éblouir la jeune compagnie. La pièce eut, en effet, autant de succès que si elle eût été signée Sardou.

Enivré de son succès, le jeune disciple de Cujas la lança en l'air avec une telle force, qu'elle retomba je ne sais où, roula dans je ne sais quel trou. — Bref, il fallut renoncer à la retrouver. — Bien qu'il eût le cœur très gros, René fut stoïque, déclara que ce n'était rien et s'opposa à ce qu'on cherchât plus longtemps. — Mais il se jura *in petto* que, s'il était encore témoin, il ne chercherait plus à éblouir autrui avec ses pièces d'or.

La pièce avait eu trop de succès ; elle était allée... aux étoiles rejoindre « celle » qui troublait le sommeil du jeune étudiant et qu'il dut renoncer à s'offrir.

VII

VISITE DES ADVERSAIRES

Très généralement, on s'abstient par discrétion, par insouciance ou par oubli, de visiter les adversaires. C'est là une lourde faute qui peut faire encourir aux témoins une grosse responsabilité.

Qu'on se rappelle la tragique affaire Ollivier-Feuilherade. Certes, les témoins des deux parties étaient de fort galants hommes, incapables mille fois de se rendre complices d'une félonie. N'empêche qu'Ollivier, tireur redoutable, miraculeusement blessé à mort par la main expérimentée de son adversaire, fut trouvé porteur d'une espèce de cuirasse métallique qui lui préservait toute la partie inférieure de la poitrine et du ventre. Et ce bretteur se battait pour la dixième fois ! et il avait pu tuer ou blesser, presque impunément, plusieurs de ses adversaires !

Que cet exemple serve de leçon aux timorés ou aux timides qui craignent de froisser les combattants en leur demandant de se laisser examiner.

Cette formalité ne saurait blesser personne, puisqu'elle est rigoureusement applicable à tout le monde.

Voici comment je conseille de procéder.

Le témoin le plus âgé se rend auprès de l'aîné des

témoins de la partie adverse, et l'invite à venir examiner son propre client. Ce dernier entr'ouvre le plastron de sa chemise, et le mandataire de l'autre partie s'assure *de visu et de tactu*, au besoin, que le combattant ne porte aucune espèce de cuirasse ou de ceinture capable d'arrêter un coup d'épée.

Cette visite terminée, on procède de même à l'égard de l'autre combattant, — le témoin adversaire étant toujours chargé de s'assurer par lui-même de la régularité de la tenue du champion qu'il ne représente pas. — Il va sans dire que l'examen doit être d'autant plus minutieux qu'on a affaire à un homme peu connu ou d'une honnêteté suspecte.

Nous le répétons, cette double visite doit être faite et subie, sans étonnement, par tout le monde.

C'est une garantie de plus en faveur des combattants loyaux.

Le refus d'un adversaire de se soumettre à cette visite équivaut à un refus de duel. Il est interdit aux témoins de passer outre. Ils doivent s'opposer au combat et dresser un procès-verbal de constat.

Ce n'est point à dire que les adversaires n'aient pas le droit de porter un bandage herniaire. — Seulement, ils sont tenus d'en faire la déclaration aux témoins avant le combat. De plus, ce bandage doit être légitimé par une infirmité quelconque et, en aucun cas, il ne peut excéder la dimension habituelle à ces sortes d'appareils. — Les médecins peuvent d'ailleurs être entendus, à titre consultatif, en cas de doute.

VIII

DE LA TOILETTE

J'ai déjà dit qu'aucun détail ne devait être négligé au moment d'aller sur le terrain ; aussi la toilette sera-t-elle l'objet d'une attention particulière. Pour jouir de la plénitude de ses moyens, il faut être parfaitement à son aise : de là certaines précautions à prendre.

Nous conseillerons de se munir d'une chemise blanche à plastron bien empesé : c'est admis et cela peut préserver d'une blessure légère à la poitrine. Les poignets seront également empesés, au cas où l'on se servirait d'un gant ordinaire. Si vous vous servez d'un gant d'armes à Crispin, faites couper ces poignets qui vous gêneraient dans le maniement de votre arme.

Certains tireurs préconisent la chemise de soie qui n'a point l'avantage d'avoir un devant empesé, mais qui est plus souple. C'est une affaire de goût.

Le pantalon doit être large de partout, pour ne point gêner les mouvements, et particulièrement aux genoux, afin de rendre possible la « fente ». Prendre soin de serrer légèrement la boucle pour maintenir les hanches et relever le bas du pantalon pour éviter de marcher dessus. Vider vos poches, surtout si vous avez des clefs, porte-monnaie et autres objets lourds ou gênants. Pros-

crivez les souliers qui maintiennent insuffisamment le cou-de-pied : mettez des bottines à lacets aux talons larges et bas. Si les talons sont hauts, faites-les couper à deux centimètres de la semelle. Enfin, au moment du combat, faites légèrement bouffer votre chemise aux reins, pour avoir la parfaite liberté des mouvements.

S'il n'a point été convenu qu'on ferait usage du gant de salle d'armes à Crispin, mettez des gants de Suède ou en peau de dain. Ces gants sont préférables aux gants de peau, qui font glisser l'arme dans la main. Il n'est pas mauvais d'écraser dans le gant un peu de colophane, ou à défaut de colophane de mouiller quelque peu l'intérieur du gant; cela donne de la fixité à l'épée dans la main.

Qu'il s'agisse de gants ordinaires ou de gants de salle rembourrés, qu'ils ne soient point neufs et que sans être « culottés », ils aient déjà servi.

Ne vous battez point la main nue, l'absence du gant rend plus difficile la tenue de l'épée. N'usez point du mouchoir qui est incommode, et dont les bouts risquent de pendre, ce qui est contraire aux usages du duel.

En résumé, ne négligez aucun de ces petits détails : les gens qui en font fi sont ceux qui se battent pour rire et dans l'espoir de piquer ou d'être piqués à la main.

Ce n'est pas pour ces farceurs que j'écris.

IX

AVANT LE COMBAT

Tous les vétérans du terrain vous diront que le temps qui s'écoule entre la mise en garde et le « désabiller », est le plus désagréable à passer. Il semble qu'avec les vêtements qui vous quittent une portion de vous-même vous abandonne. Il ne faut point rougir de cette émotion « inséparable d'un premier et même d'un deuxième début », ni s'en étonner outre mesure : elle est bien humaine, et les plus courageux l'ont connue au moins une fois.

Les conscrits que Napoléon I^{er} conduisait au feu pour la première fois, n'ont point été exempts de « ces inquiétudes dans les entrailles » auxquels je fais allusion : ils ne s'en battaient pas moins comme des lions et n'en devenaient pas moins à la longue les premiers soldats du monde.

C'est une concession qu'il faut faire à la nature : la « bête » se révolte, se cabre contre le danger qui peut l'atteindre : c'est à la volonté, au « moi » à surmonter cette émotion passagère pour la vaincre.

C'est ainsi qu'on a dit très justement : avoir peur, c'est s'obéir, être brave, c'est se commander.

Mon horreur des digressions banales ne m'empêchera pas de dire quelques mots des *deux courages*.

Le premier habite un corps froid, docile, dépourvu de nerfs et absolument soumis à une volonté dominante ; c'est le courage de quelques élus, du marin plus particulièrement.

Avec celui-ci, point de surprise, le corps impassible se soumet sans effort aux prescriptions les plus périlleuses du « moi » : cette bravoure naturelle permet à celui qui la possède de conserver intact, au plus fort de la lutte, un imperturbable sang-froid ; c'est celle que je vous souhaite d'avoir, car c'est la plus précieuse.

Mais il est un autre courage, le *courage d'Henri IV* qui, pour être moins naturel, et plus voulu n'en est, à mon sens, que plus louable. C'est le fait de ceux que dame nature a doué d'un corps poltron et d'un esprit vaillant. « Leur chair est faible » pourrait-on dire, en détournant le sens de l'expression évangélique, mais le cœur est fort. Ceux-ci, pour faire violence à leurs nerfs frémissants, n'en vont pas moins tout droit au danger. Un peu avant la lutte, la « bête » essaye de regimber, mais la volonté plus forte est là qui la maîtrise, la mate et finit, le moment psychologique venu, par en faire un instrument merveilleusement obéissant.

On pensera de moi ce qu'on voudra, mais j'avoue ne point cacher mon admiration pour cette sorte de courage voulu. C'est celui de Rochefort, et je regarde Rochefort comme un des hommes les plus extraordinairement braves qui soient.

Donc, si vos nerfs vous tourmentent quelque peu au moment du déshabiller (le plus désagréable, je le répète, à passer), ne vous inquiétez pas de ce frémissement



AVANT L'ASSAUT

(PAUL RUZÉ)

.

.

.



animal, les plus courageux l'ont éprouvé et, pour s'être demandé pendant une seconde s'ils avaient peur, ils ne s'en sont pas moins admirablement battus.

Si vous avez une mauvaise vue, n'hésitez pas à mettre des lunettes; écartez le monocle et le binocle à cause de leur insuffisance et de leur peu de fixité : faites simplement prévenir votre adversaire qu'en raison de votre vue défectueuse, vous entendez vous servir de lunettes. Il va sans dire que l'adversaire ne saurait s'y refuser.

Vous pouvez également faire usage de genouillères, si besoin est. Toujours à la condition d'en faire avertir les témoins de l'autre partie. Ce sont là des détails sans grande importance, mais qui peuvent éveiller les susceptibilités d'adversaires pointilleux.

X

LE DIRECTEUR DU COMBAT

La visite réglementaire consciencieusement faite aux deux adversaires, une fois leur toilette terminée, tous les codes du duel vous diront que le témoin plus âgé doit donner lecture aux combattants des conditions de la rencontre, leur rappeler qu'ils les ont ratifiées, et que l'honneur les oblige à s'y conformer exactement. Pures inventions que tout cela ! Lorsque le condamné à mort est arrivé au pied de l'échafaud, le bourreau ne s'amuse pas à lui faire un discours en trois points pour

lui expliquer « le montage et le démontage de l'arme », lui en faire admirer le mécanisme et lui démontrer ce qui se passera *pendant* et *après* l'opération. De même une lecture des conditions détaillées de la rencontre, au moment où les adversaires ont le fer à la main, serait fastidieuse : aussi s'en prive-t-on avec raison dans la pratique.

Chacun des adversaires connaît parfaitement par les témoins qui ont chacun un double du procès-verbal de la rencontre, toutes les conditions arrêtées par eux. Et ce n'est qu'au cas assez rare où de nouveaux détails seraient innovés sur le terrain même qu'il y aurait lieu d'en faire la lecture aux deux parties. Nous verrons, tout à l'heure, que le directeur du combat se borne à donner aux combattants un avertissement très concis, pour éviter tout malentendu.

Le choix de l'homme appelé à surveiller les péripéties de la rencontre a une grande importance, aussi cette sélection ne sera-t-elle faite qu'à bon escient. Je vais indiquer rapidement les qualités requises d'un directeur de combat pour qu'il soit à la hauteur de sa difficile tâche.

Le directeur de combat doit avoir : 1° *du coup d'œil* pour apercevoir immédiatement la moindre blessure reçue, chose assez délicate dans un engagement un peu vif ; 2° *du sang-froid* pour suivre dans leurs moindres détails les phases de la lutte ; 3° *de l'énergie*, pour réprimer avec vigueur la moindre contravention contre les usages du duel ; 4° *de l'impartialité* pour appliquer cette sévérité à l'une comme à l'autre partie ; enfin, il doit surtout

avoir *l'habitude des armes*. Il est bien évident que dans un duel à l'épée, s'il n'a pas une notion assez approfondie de l'escrime, il lui sera impossible de se rendre bien compte des coups portés, et par conséquent d'agir utilement au moment opportun.

En général, lorsque les quatre témoins sont des tireurs, il est d'usage de remettre la direction du combat au doyen d'âge, qui se fait assister du témoin le moins jeune de l'autre partie : au cas où les témoins comptent un nombre d'années à peu près égal, le sort désigne celui ou ceux qui conduiront la lutte.

Mais lorsque, ainsi qu'il arrive le plus souvent, parmi les quatre mandataires, il s'en trouve un sensiblement plus expérimenté que les autres, il est sage de charger ce dernier de ce soin, quand bien même il serait beaucoup plus jeune que les autres. Tout le monde est intéressé d'ailleurs à agir ainsi, pour éviter un malheur et les responsabilités qui en découlent. Or, on sait qu'un duel conduit par des gens inexpérimentés, aboutit, en général, à une catastrophe.

Donc, ne jamais hésiter à confier la conduite de la rencontre à l'homme qui paraîtra présenter le plus grand nombre des qualités énumérées plus haut.

Une fois désigné, « le juge du camp » assigne à chacun des autres témoins leur rôle. Il désigne celui qui devra le seconder dans sa tâche en se plaçant du côté opposé où il se trouve lui-même, et indique leurs places aux autres témoins.

Les combattants sont amenés par les témoins les plus jeunes, à la place qui leur est échue par le sort.

Le directeur de la rencontre se place du côté qui lui convient le mieux, à égale distance et sur le flanc des combattants, un peu en avant de ceux-ci, à un mètre environ de la ligne que traceront tout à l'heure les pointes d'épée bout à bout. La personne appelée à le seconder dans sa tâche se place du côté opposé et à une distance double environ, pour ne point gêner les évolutions des champions.

Les deux autres témoins sont disposés intervertis, de manière à ce que chaque combattant ait à sa proximité l'un des mandataires de la partie ennemie. Tous les témoins, y compris le témoin dirigeant, doivent être armés de fortes cannes et non d'épées, comme le prescrivent certains codes. Je dirai tout à l'heure pourquoi.

Tout le monde ainsi placé, le directeur de la lutte prend derrière lui la paire d'épées que le sort a désignée et qui a dû être placée préalablement à sa portée. Il la reconnaît, la soumet à une contre-visite rapide, la montre, au besoin, à ses collègues et, plaçant sa canne sous son bras, il saisit les deux épées en les croisant près de la pointe.

A ce moment, il s'assure d'un coup d'œil que chacun est bien à sa place et adresse aux champions les suprêmes recommandations : « Je vous rappelle, messieurs, que lorsque je vous remettrai ces épées, l'honneur vous ordonne de ne point faire de mouvement avant que je n'aie commandé : allez ! ¹ de même vous devez vous arrêter immédiatement au signal de : halte ! »

1. Quelques personnes substituent à ce mot celui de « Partez ! » les deux se valent étant aussi clairs et aussi concis l'un que l'autre.

Ces paroles prononcées, les épées sont remises en même temps aux champions par le témoin dirigeant qui les tient près de la pointe *et sans les lâcher*.

La distance entre les combattants doit être telle que, étant fendus, ils ne puissent se toucher.

Pour ce, en tenant les épées près de la pointe, les adversaires ayant les talons en équerre, on les oblige à se fendre légèrement en arrière, le bras tendu dans toute sa longueur. Ceci fait, et la position de chacun embrassée dans un rapide coup d'œil, le directeur prononce : « Allez ! messieurs », en lâchant vivement les pointes et en se retirant quelque peu en arrière.

Les autres témoins gardent le silence, s'abstiennent de tout geste et surveillent attentivement la lutte, — la canne dans la main droite, — le bout à terre.

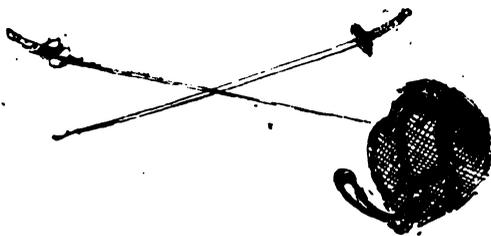
Je disais plus haut, que contrairement aux recommandations de certains manuels spéciaux, il ne faut point permettre aux témoins de s'armer d'épées. L'expérience, en effet, a condamné absolument ce système. Dans certains engagements très vifs, alors que les assistants doivent se précipiter pour arrêter les deux champions que l'ardeur de lutte ou l'animosité entraîne à continuer, malgré des blessures échangées, il arrive que les témoins perdent eux-mêmes la tête et se blessent mutuellement, à moins qu'ils ne lardent leurs propres clients.

Aussi bien, une épée nue dans la main d'un maladroit dépourvu de sang-froid, — chose assez peu rare, — constitue pour tout le monde un danger. C'est pourquoi

nous estimons que les assistants doivent être armés de cannes et non d'épées : celles-là sont tout aussi commodes sans être périlleuses.

J'appellerai également l'attention des témoins appelés à diriger la rencontre sur le soin et le tact avec lesquels ils doivent présider aux préparatifs qui précèdent le commandement de : « Allez ! messieurs. » Ce signal ressemble un peu à celui qui était donné jadis à l'homme chargé de couper le dernier câble qui retenait le navire avant le lancement à la mer : il y faut apporter une précision complète, sous peine d'avoir à se reprocher la mort d'un homme.

On l'a bien vu dans un duel qui eut lieu, il y a quelques années, sur la frontière italienne, entre un officier français et un Piémontais. Celui qui présidait à la lutte n'avait point fini d'articuler les deux syllabes du mot : « Allez ! » qu'un coup droit rapide comme la foudre traversait de part en part la poitrine du Français. Il est incontestable que si les précautions minutieusement indiquées par nous, plus haut, avaient été respectées, un si déplorable *malentendu* eût été évité.



XI.

DU COMBAT A L'ÉPÉE



MAIS c'est assez parler des témoins, je vais m'occuper un peu des champions que j'ai abandonnés, au moment précis où ils sont conduits à leur place de combat.

Le signal donné, le témoin dirigeant ainsi que les trois autres assistants suivent avec une attention extrême toutes les phases de la lutte en se tenant le plus près possible des combattants, sans pourtant nuire, en aucune façon, à l'exécution de leurs mouvements. Ils accompagnent les champions dans leurs moindres évolutions en prêtant une attention particulière à se tenir toujours à peu près à leurs distances respectives, si rapide que soit leur marche ou leur retraite, et en se gardant bien, comme je l'ai vu faire souvent à des inexpérimentés, de se placer derrière les adversaires.

Toutes les dispositions prises, le bas du pantalon re-

levé, la chemise bouffant légèrement aux reins, le combattant, dès qu'il a reçu des mains du directeur de la lutte son épée, s'efforce de la bien assujettir dans la main gantée, en s'aidant au besoin de la main gauche.

Ceci fait, attendre avec calme le signal, et « ouvrir l'œil », comme on dit vulgairement.

Au commandement de « Allez ! messieurs », n'hésitez pas un instant à rompre d'un bon pas, la pointe de l'épée à la hauteur de la poitrine de votre adversaire : Cette retraite vous mettra à l'abri d'une surprise possible ou d'une attaque de vitesse tentée par un combattant impatient.

Mais les indications que j'ai à formuler ici varient quelque peu suivant qu'elles s'adressent à un tireur exercé ou à un tireur inexpérimenté. Il me paraît donc indispensable de diviser ici en trois classes mes combattants. Je m'occuperai successivement du *tireur inexpérimenté*, du *tireur moyen* et du *tireur classé* : C'est aux intéressés d'avoir assez de modestie ou de discernement pour juger dans quelle catégorie ils doivent rentrer.



LE SALUT
(GÈNEUTTE)



I

LE TIREUR INEXPÉRIMENTÉ

Par « tireur inexpérimenté », j'entends l'homme qui n'a que quelques mois de salle d'armes, ou encore celui qui a cessé, depuis longues années, de cultiver l'escrime, et enfin celui qui s'est mis, l'avant-veille de la rencontre, dans les mains d'un bon maître d'armes ¹.

Je suppose donc que vous rentriez dans une de ces trois catégories : la conduite que vous aurez à tenir ne variera pas, que vous ayez affaire à un tireur exercé ou faible.

Le signal donné, vous savez déjà que vous devez rompre d'un bon pas en arrière.

Si votre ennemi en a fait autant, rapprochez-vous à très petits pas, la pointe de l'épée bien en ligne, en lui lançant de temps à autre dans le bras et dans la main ce que certains maîtres d'armes appellent des coups de « lardoire ».

Au cas probable où l'adversaire n'aurait point bougé, attendez-le de pied ferme, en ne perdant pas un de ses mouvements et en essayant de deviner ses intentions.

S'il ne se décide pas à attaquer, s'il prétend garder la

1. Quant à celui qui n'a pas même daigné prendre une leçon de terrain, avant la rencontre, il est presque inutile de s'en occuper. C'est un insouciant ou un téméraire qui mérite de porter la peine de son absurdité.

A cet imprudent, on ne peut que conseiller de tendre le bras dans toute sa longueur pour se faire blesser le moins grièvement possible.

défensive, tant mieux ! Ce répit fortifiera votre aplomb et augmentera votre confiance.

Prenez alors l'offensive avec une extrême prudence, en n'avancant que de quelques centimètres, pour ne jamais perdre votre précieuse distance, et en évitant toujours de *donner beaucoup de fer*. Faites de petits battements à l'épée pour distraire et agacer l'ennemi, et gardez-vous bien, comme je l'ai vu faire à des novices, de taper à tour de bras *pour le désarmer*.

Ce mouvement, dans lequel vous mettrez beaucoup de force et peu de précision, vous découvrira infailliblement, et il suffirait qu'on vous « dérobat » le fer pour vous toucher en pleine poitrine. Tenez-vous toujours prêt à parer, non par des « parades simples », que vous prendriez trop larges et qui donneraient à un adversaire supérieur en vitesse, la tentation de vous faire un « un-deux » ou « un-deux-trois » en marchant, mais par des *contres, contre-de-quarte, contre-de-sixte*.

Le *contre* a sur la parade simple qui ne défend qu'un côté du corps, l'avantage de trouver l'épée partout dans le cercle qu'il décrit, la main étant le centre et la pointe la circonférence. Êtes-vous attaqué un peu vivement, prenez le *contre-de-quarte*, par exemple, le plus serré possible, en rompant d'un bon pas. Changez de temps à autre votre parade : car si vous avez affaire à un tireur exercé, il aura vite lu dans votre jeu, et bien qu'il soit difficile et dangereux de *doubler dessus* (tromper le *contre-de-quarte*) sur le terrain, il ne faut point lui laisser croire que vous ne connaissez absolument qu'une parade. Prenez donc de temps en temps le *contre-de-*

sixte moins sûr ¹, à mon avis, que l'autre, mais plus facile à prendre peut-être pour des commençants.

Le mouvement de *droite à gauche* semble, en effet, plus familier à un poignet novice que le mouvement inverse, qui est précisément le *contre-de-quarte*.

Pourtant, ne négligez pas cette dernière parade, revenez-y souvent, les leçons que vous avez prises avec votre maître d'armes l'avant-veille ou la veille de la rencontre doivent vous avoir familiarisé quelque peu avec elle.

Je ne saurais trop le répéter, le *contre-de-quarte* est la vraie parade du terrain : à la rigueur, on pourrait presque ne se servir que de celle-ci, contre un adversaire sans *jugement*, ce qui est la règle générale.

Je suppose que votre duel n'est point une de ces affaires où l'on cherche uniquement à tuer ou à être tué. Je suppose de plus que vous avez à lutter contre plus fort que vous. Je dirai donc à mon combattant novice : Ne soyez pas trop gourmand, ne désirez pas un trop gros morceau, ne visez pas la poitrine d'emblée et contentez-vous des accessoires : de la main, du bras, de la jambe, de *tout ce qui avance* le plus, en un mot.

Votre adversaire vous permet-il de prendre l'offensive, et vous offre-t-il, comme une proie tentante, la main ou le bras, méfiez-vous ! C'est un piège dans lequel il ne faut

¹, Tel n'est point le sentiment de plusieurs professeurs éminents.

Pourtant, après avoir bien étudié la question, je n'ai pu me résoudre à changer d'avis. À mon sens, le *contre-de-sixte* est plus facile à tromper que le *contre-de-quarte*, et de plus, il a moins d'*autorité* que l'autre ; il est moins énergique ; enfin, il a le tort, à mes yeux, de ramener le fer dans les jambes quand il n'est point exécuté avec une certaine maîtrise, ce qui est toujours le cas des commençants.

point tomber. Faites non des demi-attaques, mais des quarts d'attaque : *battement, tirez droit; battement, dégagez; battement, une, deux*; le tout en partant de la ligne de quarte. Dans l'autre ligne, vous vous embrouillerez.

Il peut arriver que vous réussissiez à endormir la vigilance de votre adversaire par ces quarts d'attaque anodins; regardez-le bien dans l'œil et exécutez encore un *battement, tirez droit* dans la main, sans intention de toucher. Puis rassemblant votre énergie, et toujours sans avoir l'air de vouloir agir plus efficacement, battez le fer énergiquement en vous fendant à demi et en visant carrément la main.

Vous avez de grandes chances de toucher votre adversaire par cette attaque qui n'a point cessé d'être prudente et qui est vraisemblablement inattendue.

Évitez une riposte possible, par un petit bond en arrière et l'exécution du contre-de-quarte, la pointe de votre épée bien en ligne.

Prenez garde aux demi-attaques de votre adversaire, c'est de là que souffle le danger. Il y a gros à parier que si vous avez affaire à un tireur exercé, il ne s'amusera point à essayer de vous toucher par des attaques à fond. Il y a à cela deux bonnes raisons, et d'abord une certaine générosité naturelle l'empêchera de risquer un coup dont il lui serait difficile de calculer la gravité sur une « mazette »; de plus, le sentiment de l'escrime et de la conservation personnelle l'empêchera de risquer un coup qui pourrait amener un *coup fourré*, au cas où ne pouvant parer l'attaque, vous « *tendriez la broche* », à tout hasard.

Donc, avec un tireur habile, gare à la riposte, ou mieux à la *contre-riposte*, c'est-à-dire à la deuxième riposte qui suit immédiatement la parade de votre propre riposte.

La première sera, en effet, rendue difficile par le soin que vous prendrez de vous tenir toujours à longue portée et par le peu de fer que vous donnerez; mais pour ce qui est de la contre-riposte, c'est bien différent; donc la contre-riposte, voilà l'ennemie! Sans compter que c'est un «*coup d'art*», en escrime, et qu'un tireur mettra toujours une certaine coquetterie à vous toucher par un *joli coup*.

Votre adversaire vous amusera par des demi-attaques, pour vous faire parer et riposter; puis, *tac tac!* rapide comme la foudre, la contre-riposte viendra se loger dans votre chair.

Vous serez touché dans les règles, ce qui n'adoucirait pas l'acuité de votre blessure.

Alors que faire? Il n'est certes point commode de vous en préserver; pourtant, on peut essayer tout de même.

Si vous êtes assez exercé ou assez intuitif pour comprendre que votre adversaire sensiblement plus fort que vous cherche surtout une contre-riposte, faites mine, après avoir paré sa demi-attaque, de ne riposter que faiblement et dans le vide par une riposte directe, puis, votre adversaire continuant à avancer et à attaquer pour chercher sa contre-riposte, ripostez ferme cette fois, dans le bras de préférence, par le dégagé et en vous fendant à demi.

Le coup est excellent; mais comme il exige du jugement et une certaine vitesse de main, on me répondra

que celui qui n'a jamais tenu une épée de sa vie ne pourra point l'exécuter.

C'est incontestable; aussi à celui qui n'a jamais tenu une épée de sa vie, je conseillerai purement et simplement comme ci-dessus, de lancer à la main et au bras de son adversaire des petits « coups de lardoire », en retirant précipitamment la main, le coup exécuté, — et de parer toutes les attaques par des contres.

S'il a de bons poumons et qu'il puisse rompre impunément¹, je lui conseillerai d'essayer de fatiguer son adversaire et de l'impatienter par des retraites précédées des petits coups droits préconisés plus haut.

Avec des moyens physiques supérieurs, c'est-à-dire avec un poignet vigoureux, un bras long, des jambes bien fendues, des poumons excellents et du coup d'œil, — voilà bien des qualités! — on peut faire durer la partie longtemps et même triompher d'un adversaire supérieur en acquis; mais il faut avouer que c'est rare.

En tout cas, avec ou sans ces moyens physiques, le grand principe est de se tenir toujours loin, de donner le moins de fer possible, et de parer toujours par des contres en rompant; moyennant quoi, en face d'un adversaire supérieur, vous aurez une petite chance de remporter la victoire, et neuf chances sur dix d'être blessé peu grièvement. Si vous voulez faire de la fantaisie, vous découvrir, courir sur l'ennemi pour le culbuter, vous êtes dans les meilleures conditions pour

1. Dans beaucoup de duels — et c'est un tort — on laisse aux adversaires la faculté de rompre sans cesse; en cas « d'acculement » on les remet à leur place — le terrain gagné est ainsi perdu pour celui qui a marché. C'est à la fois inique et absurde.

recevoir un coup d'épée en pleine poitrine et vous faire tuer. Avec un combattant de votre inexpérience, vous obtiendrez probablement un coup fourré, et avec un tireur exercé vous serez cloué par un formidable coup d'arrêt. C'est le dénouement logique et probable : aussi ne vous conseillerai-je ce jeu désespéré qu'au cas où vous auriez envie de vous *faire suicider*.

Cette façon de se battre « à l'aveuglette » était un peu celle du marquis de Gallifet, dont le magnifique courage est hors de doute, mais dont le sang-froid fut sujet à caution. Du moins, se battait-il énergiquement et fit-il toujours son possible, sur le terrain, pour « tuer ou être tué ».

Je n'en veux pour preuve que la double rencontre qu'il eût aux environs de 1859, avec le comte de Lauriston, coupable d'avoir un peu trop regardé, à l'Opéra, la belle marquise de Gallifet.

Nous empruntons au *Sport* de l'époque les détails de cette émouvante rencontre qui eut lieu dans le parc de Buzenval :

« A deux heures de l'après-midi, les deux adversaires se sont trouvés en face l'un de l'autre.

L'assistance se composait de quatre témoins, MM. Clary et d'Imécourt pour M. de Gallifet; MM. le marquis de Castelbajac et Geoffroy pour M. de Lauriston ;

Puis du marquis de Halay, qui remplissait les fonctions de juge du camp, et du docteur Baret.

Les deux combattants se sont mis en manches de chemise et ont croisé le fer, M. de Lauriston calme, M. de Gallifet ardent.

Leur attitude à tous deux était celle de la résolution et du courage le plus énergique.

Après quelques passes, M. de Lauriston reçoit une écorchure au coude. Le combat continue.

M. de Gallifet, à son tour, est atteint au flanc droit; l'épée érafle la peau.

Ici, l'arme de M. de Lauriston se brise; elle est aussitôt remplacée.

Quelques instants après, l'épée de M. de Gallifet est tordue.

Le combat est suspendu et l'on se rend à la maison du garde de la forêt, pour y faire redresser l'arme. Cette arme ainsi réparée est tirée au sort.

C'est à M. de Lauriston qu'elle échoit.

Le combat recommence.

Les deux adversaires reprennent avec la même résolution qu'au début; c'est la même courtoisie entre eux, la même vigueur, le même insouciant du danger! M. de Lauriston, maître de lui, est sur la défensive; M. de Gallifet, impétueux, est vif à l'attaque.

Pendant le cours de cette nouvelle phase de combat, les deux adversaires glissent tour à tour et font une chute. Ils se relèvent et continuent.

Au bout de vingt minutes, l'épée de M. de Lauriston atteint M. de Gallifet à l'articulation de l'épaule droite et lui fait une blessure d'un pouce de profondeur, qui n'intéresse pas l'articulation même, mais qui est cependant

de nature à gêner la libre action du bras et de l'empêcher de supporter le poids de l'arme. Le juge du camp, d'accord avec le docteur Baret et les témoins, déclare que le combat ne pouvant être continué avec une égalité d'avantages pour les adversaires, devra immédiatement cesser.

M. de Lauriston et M. de Gallifet se sont conformés en silence à cette décision.

M. Charles Laffitte, qui s'était tenu pendant le combat en deçà du mur du parc, s'est montré à ce moment, et la compagnie s'est séparée en deux groupes pour rentrer à Paris.

Une seconde rencontre eut lieu le 21 décembre.

Le combat dura près d'une demi-heure. Blessé légèrement à la main, M. de Lauriston atteignit M. de Gallifet à la cuisse, et le chirurgien, après examen, ayant affirmé que ce dernier était hors d'état de continuer la lutte, le juge du camp et les témoins déclarèrent que l'honneur était satisfait. Après quoi, les deux adversaires se tendirent la main. »

J'espère que voilà un duel non dépourvu d'acharnement et qui démontre bien qu'il n'est point si facile qu'on se le figure généralement de se tuer sur le terrain.

MM. de Gallifet et de Lauriston ont fait le nécessaire pour atteindre ce résultat, et ils n'y sont point arrivés, — malgré toute leur bonne volonté.

II

LE TIREUR MOYEN

Par *tireur moyen*, j'entends celui qui n'a que quelques années de salle d'armes, ou encore celui qui fait de l'escrime depuis longtemps sans dispositions bien remarquables.

C'est surtout à ce combattant que de judicieux conseils pourront être utilement donnés.

A celui-ci, il est possible, sans avoir l'air de parler hébreu, de soumettre quelques observations en langage d'escrime. — C'est ce que je vais essayer de faire de la façon la plus concise.

Il n'échappera à personne ayant quelque habitude des armes qu'il est plus avantageux, à tous les points de vue, pour un tireur d'avoir en face de lui un adversaire sachant manier l'épée que d'avoir un ignorant. Contre ce dernier, l'éventualité la plus à craindre, c'est le « coup fourré. » N'ayant point le sentiment du fer qui incite à parer, et pressant qu'il arrivera trop tard à la parade, l'inexpérimenté « *tend* » sur toute espèce d'attaque ; un « coup fourré » s'ensuit, à moins que cette tension ne soit prévue ou qu'on ait eu soin de se « couvrir » ¹ par-

1. C'est-à-dire fermer la ligne du côté de l'engagement, soit en attaque, soit en riposte.

faitement... Par malheur, il est à présumer que, quatre fois sur cinq, on ne sera point couvert.

Il faudra donc tâter, au préalable, l'inexpérimenté par des demi-attaques. Vous vous apercevrez bien vite, si c'est un parti pris chez lui, d'effectuer des tensions. En cas d'affirmative, vous avez à votre disposition toute la série des *croisés*, des *liements*, ou même les *battements* et les *froissés*. Aussi bien, le meilleur moyen de prévenir les tensions est encore d'attaquer l'arme avant le corps.

Répond-il à l'attaque par la parade, il vous est alors loisible de faire usage de ce coup si classique et si sûr qui s'appelle la contre-riposte directe, ou par le dégagé.

Ne vous laissez pas trop attaquer. Il peut arriver un moment où les bourrades, les retirements de bras, les redoublements et les remises d'un emballé aient raison de votre prudence et de votre sang-froid.

Attaqué modérément, il est bon de ne pas effaroucher tout de suite l'adversaire par vos ripostes ; bornez-vous tout d'abord à parer sans riposter. Cela lui donnera confiance et il attaquera plus à fond ; dès que vous aurez plus de fer, une riposte directe s'impose du moment que vous aurez acquis par étude préalable la quasi certitude qu'il ne *remisera* pas.

Si l'adversaire se rue sur vous dans une charge impétueuse, parez et ripostez sans cesse, en rompant. Il y a bien des chances pour qu'une riposte finisse par avoir raison de ces attaques désordonnées. Mettez-lui de temps en temps la pointe de votre épée dans la figure. Ça le

calmera. Ne prenez le temps d'arrêt sur sa marche qu'avec une certaine circonspection et seulement si vous avez le bras plus long que le sien.

Mais c'est assez m'occuper d'un adversaire ignorant ; l'heure est venue de mettre aux prises le « tireur moyen » avec un champion digne de lui. Dans ce cas, les chances de victoire sont naturellement balancées ; pourtant, il n'est pas impossible de pronostiquer auquel des deux elle reviendra. A mon sens, et fréquemment, le vainqueur sera le combattant qui aura fait montre de plus de patience.

Sur le terrain, il faut surtout tirer... avec « sa tête. » A la salle, un tireur de tempérament peut risquer des coups droits, des dégagés de vitesse. Rien de plus brillant et de plus classique. Sur le terrain, il faut tirer plus « court », j'oserai dire plus « étriqué. » Il importe donc de compter moins sur ses moyens physiques que sur son jugement. Les premiers sont plus aléatoires que le second. Une fois l'épée à la main, il y a lieu de se dire qu'on joue une partie d'échecs. Aucun coup ne doit être risqué à l'aventure, mais concourir, au contraire, à un ensemble dont la finale se traduit par un « échec et mat » octroyé à l'ennemi sous forme de blessure.

Tendre perpétuellement des pièges pour arriver à y faire tomber une bonne fois votre adversaire, telle doit être votre manière d'opérer.

Vous arriverez aussi à pouvoir, à un moment donné, risquer un coup d'épée presque à coup sûr : hors de là, point de salut. Tirer à l'aventure, ne servira qu'à vous faire toucher ou à amener des coups fourrés.

Qu'on me comprenne bien : le fait de n'exécuter que des coups pesés, n'agir qu'avec une extrême circonspection, ne signifie point qu'on doive nécessairement faire durer le combat une ou deux heures, et le terminer par une insignifiante égratignure. Telle n'est point ma façon d'envisager le duel.

On ne va point sur le terrain pour s'amuser ou pour distraire la galerie : on y va pour vider une querelle où l'honneur est engagé et où le sang doit couler, souvent à flots, pour laver une injure plus ou moins grave. En mettant en pratique nos conseils, le combat ne sera pas plus anodin que si les deux adversaires tiraient au hasard en se lardant de coups aventureux et rompant, tour à tour, en désordre. Le combat sera tout aussi sérieux; en revanche, il sera beaucoup plus correct, plus savant et surtout plus logique. Il permettra à la vraie force, en même temps qu'à la véritable habileté de triompher et de diminuer singulièrement la part du hasard. Enfin (énorme résultat!) il rendra à peu près impossibles les coups fourrés, qui mettent parfois de bons tireurs à la merci des ferrailleurs de dernière catégorie.

L'application des principes préconisés plus haut n'est, en somme, que l'escrime raisonnée, la mise en pratique des leçons émanées de maîtres illustres. C'est en observant ces règles que l'homme qui a consacré plusieurs années de sa vie à l'étude de cette science si complexe et si belle de l'escrime, recueillera le fruit de son énergique labeur par une victoire aussi logique que méritée.

On n'attend pas de moi l'énumération des *coups à exé-*

cuter sur le terrain : entreprendre cette tâche serait à la fois puéril et téméraire.

On exécute surtout sur le terrain « le coup qu'on a bien dans la main », après l'avoir préparé et amené avec la prudence que j'ai essayé d'indiquer ci-dessus. Le riposteur cherchera à se faire attaquer pour amener la riposte ou la contre-riposte qui lui est familière, et l'attaqueur cherchera à placer ses attaques favorites, tout en se rappelant que le terrain diffère du plancher de la salle d'armes.

On doit encore modifier son jeu suivant le tempérament de l'adversaire qu'on a en face de soi.

Est-ce un homme destiné par son âge ou par sa structure physique à se fatiguer rapidement. Vous avez nécessairement intérêt à faire durer la lutte un certain temps pour en venir ensuite plus facilement à bout.

Vous défilez-vous, au contraire, de vos propres forces au point de vue du *fond*, de l'endurance, il est clair que sans rien livrer à l'aventure, vos efforts devront tendre à abrégier la durée du combat en recherchant davantage mais toujours avec prudence, les engagements à portée.

Tels sont les conseils généraux que je donnerai à un combattant ayant en face de lui un autre combattant à peu près de sa force.

Les conseils n'ont rien de spécial à cette catégorie de tireurs, puisqu'ils reposent sur le bon sens ; pourtant, il m'a semblé qu'ils pouvaient être formulés utilement.

Le tireur moyen aux prises avec le tireur classé, doit encore exagérer, s'il est possible, la prudence que je

viens de lui recommander en face d'un partner de sa force.

Il faut se tenir hors de portée, car le coup de « salle d'armes », le coup droit, le dégagé à fond pourra être tenté sur lui plus efficacement que sur un homme n'ayant jamais tenu une épée. Ce dernier ne parera probablement pas et tendra le bras, l'autre, au contraire, imbu des principes de l'escrime, cherchera à parer et pourra être atteint par un adversaire supérieur en détente et en vitesse.

Une extrême circonspection est donc plus que jamais de mise ici : pourtant il est un « coup d'audace » que j'oserai recommander contre certains amateurs ayant fait une étude spéciale de l'épée. Nombre de ces tireurs se bornent sur une timide attaque faite à la main, à retirer celle-ci, sans parer, en la ramenant au corps... Chez quelques-uns d'entre eux, cette habitude constitue un véritable « tic » ; j'ai eu l'occasion de l'observer souvent.

Au cours de la lutte, tâchez plusieurs fois votre adversaire à cet égard ; dès que vous aurez reconnu chez lui cette habitude, procédez de la façon suivante : faites une feinte très peu accentuée à la main, l'adversaire retirera la sienne, jusque sur la poitrine, la pointe de l'épée parallèle à la direction du corps. Exécutez ensuite une deuxième feinte à la main, et sur la retraite de cette main tirez rapidement dans la ligne basse, à la hauteur du ventre, en marchant vivement et en vous fendant à demi.

Ce coup sera ce que vous voudrez : une feinte de coup droit à la main avec redoublement au corps, par exem-

ple ; en tous cas, il a de très grosses chances de réussite, surtout si vous avez eu soin, comme je vous l'ai recommandé, de tâter votre adversaire fréquemment pour voir ce qu'il peut faire après sa retraite de main.

Je n'ai point la prétention d'enseigner là une « botte secrète », il y a beau jour que nous savons tous qu'il n'y a plus de « bottes secrètes ». Le propre de ce coup mirifique et démodé, c'était de réussir sur tous ceux qui ne le connaissaient pas. Aujourd'hui, il n'y a plus de combinaisons d'armes inédites ; il y a seulement des coups qu'on a plus ou moins bien dans la main, et qu'on réussit ou non suivant qu'on a affaire à un adversaire inférieur en vitesse ou en jugement.

Le coup préconisé plus haut n'a aucun des caractères de l'antique botte secrète, puisqu'il ne peut réussir que contre certains tireurs imprudents, à mon sens, ayant contracté l'habitude continuelle de replier le bras au corps et de rester sur l'expectative après que l'adversaire a exécuté une ou plusieurs feintes à la main.

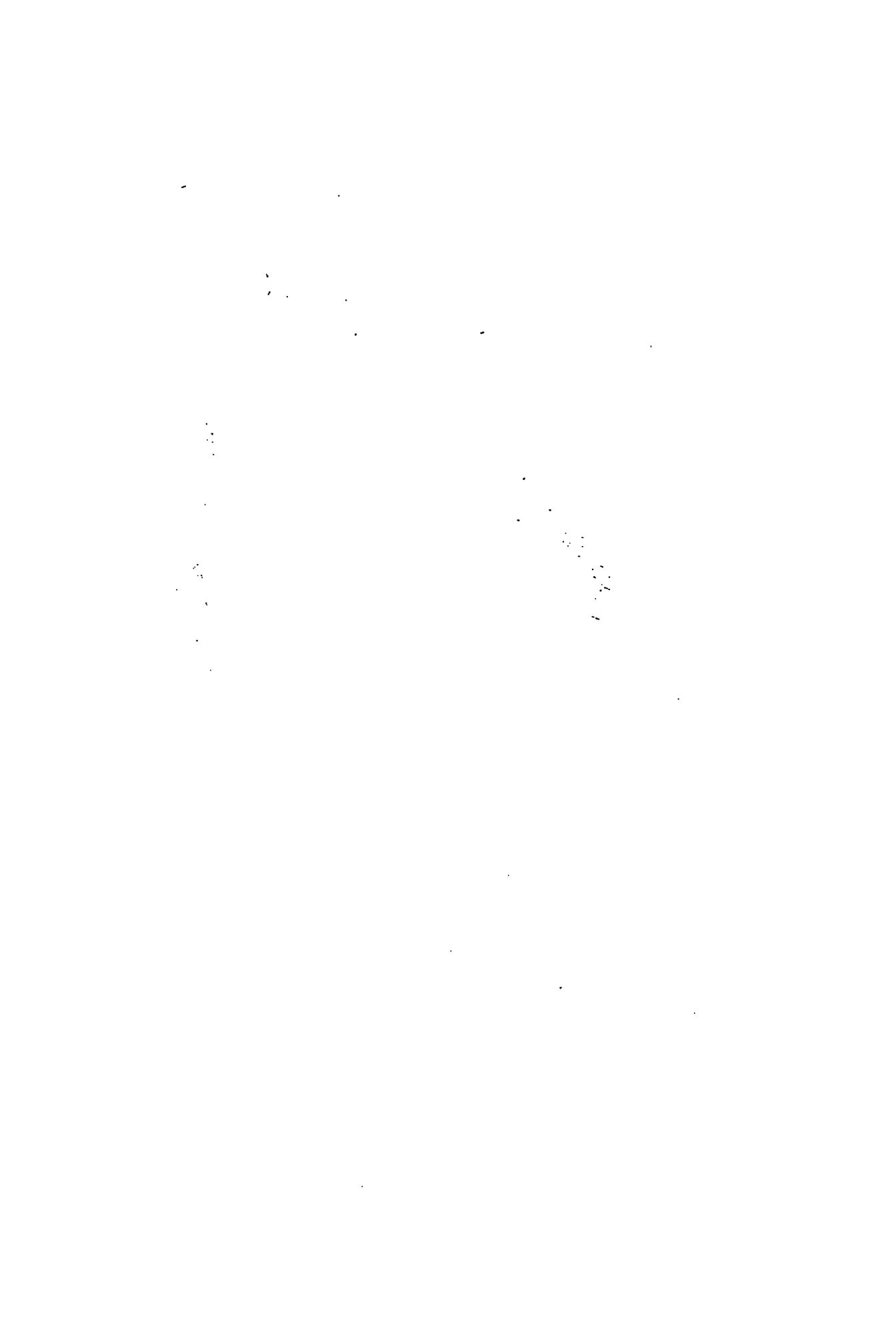
Mon « coup d'audace » consiste donc, en définitive, à profiter d'une faute commune à plusieurs hommes d'épée et procédant d'un excès de confiance.

L'exécution de ce coup exige du sang-froid, quelque peu de vitesse et un certain acquis : voilà pourquoi je le recommande au « tireur moyen » contre certains tireurs habiles comptant outre mesure sur leur coup d'œil et leurs moyens physiques.

Aussi bien, la blessure produite par ce redoublement devant être formidable et l'attaqué pouvant, somme toute, avoir assez de coup d'œil et de dextérité pour pa-



- LA FINE LAME



rer *seconde* et riposter en pleine poitrine après la première feinte. Je ne le conseille que comme un coup d'exception.

En ce qui concerne les parades, je ne saurais trop engager le tireur de force moyenne à faire un emploi modéré des parades simples, les plus belles, les plus fertiles en ripostes magistrales lorsqu'on a « jugé » l'attaque, mais singulièrement dangereuses contre un adversaire d'une force supérieure.

Faites donc surtout usage des « contres », ces parades de « l'incertitude », vous vous en trouverez bien. Le *contre-de-quarte* a toujours une préférence, bien qu'il faille le varier avec le *contre-de-sizte*.

La *parade de seconde* pour les attaques dans la ligne basse est pleine d'autorité et permet, presque toujours, de solides ripostes. Mais elle est dangereuse en ce qu'elle découvre beaucoup ceux qui ne sont pas habitués à la prendre du poignet pour l'arrêter court ou pour remonter aux parades de la ligne haute.

La parade de *septime*, prise « à la Bertrand et à la Prévost », « à la hauteur de l'épaule », est excellente en ce sens qu'elle est difficile à tromper et qu'elle défend bien tout le corps, mais il faut la bien posséder pour en faire usage sur le terrain.

Les parades de *prime*, de *quinte* et d'*octave*¹ doivent être

1. La *parade de prime*, peu usitée aujourd'hui en salle d'armes, serait fort dangereuse à employer sur le terrain : elle découvre en effet beaucoup et est facile à tromper. La parade de *quinte* est universellement

mises à peu près de côté sur le terrain pour cause d'inutilité et de danger.

Malgré mon admiration profonde pour le jeu classique, je n'hésite pas un seul instant à conseiller l'emploi des parades de « contraction »¹ sur le terrain.

Certes, il est beau de faire de l'art, mais pas au détriment de sa peau; mieux vaut mille fois employer l'incorrecte parade de « contraction » que de se laisser toucher pour avoir voulu « suivre l'épée ».

Ainsi, contre les attaques vives et multiples d'un adversaire supérieur, n'hésitez pas à prendre de suite *contre-de-quarte*, *contre-de-sixte*, *contre-de-sixte*, *contre-de-quarte*. Vous briserez ainsi toutes les lignes. Je sais bien qu'on peut tromper ces parades par le « doublé-dédoublé », mais ce coup déjà difficile à réussir à la salle d'armes, en ce qu'il exige infiniment de jugement et de doigté, devient quasi impossible sur le terrain.

Enfin, si vous ne pouvez arriver à parer l'attaque, rompez plutôt en désordre pour vous mettre hors de portée que de tendre le bras au hasard, au risque de produire un coup fourré ou de recevoir un liement de seconde ou de septime, dont vous pourriez vous très mal trouver.

Les « contre-opposés » (parades qui se prennent contrairement à l'engagement), sont également d'un grand

abandonnée. La parade d'*octave* est avantageusement remplacée par la « seconde », beaucoup plus énergique.

1. Définition. — Il y a « contraction » quand l'un des tireurs, prenant à faux une parade circulaire au lieu d'une simple, rencontre l'épée de l'adversaire et la ramène de force dans la ligne d'où elle est partie.

secours pour les amateurs qui les ont bien en main. Ils contrarient beaucoup les attaqués et pourront être employés utilement contre un adversaire supérieur en vitesse et en acquis.

Certains amateurs ont l'habitude de tirer, le bras perpétuellement tendu, dans toute sa longueur. Je me suis même laissé, dire qu'un maître d'armes français enseignait cette méthode qui procède de l'École Italienne. La pratique a démontré que ce système offrait de très petits avantages et de gros inconvénients. Aussi ne puis-je comprendre l'esprit d'engouement qui a accueilli tout d'abord, dans un certain milieu cette façon de tirer, irrégulière au premier chef.

Il est certain que la première fois qu'on a en face de soi cette « broche » éternellement tendue on est quelque peu désorienté — surtout si l'on est un tireur dépourvu de jugement — en revanche, dès qu'on s'est familiarisé avec ce jeu, on en vient facilement à bout.

Les *battements*, les *froissés*, les *croisés*, seront employés très utilement contre ce jeu de tension..., les *fausses attaques* pour faire tirer l'adversaire et se ménager des *ripostes* et contre-ripostes seront également bonnes à faire.

Le grand principe ici, plus que jamais, est de n'aller au corps que lorsqu'on a suffisamment dérangé le fer pour ne point s'enferrer soi-même.

Il sera bon également de faire durer le combat un peu longtemps avec un adversaire qui a le bras tendu en lui fatiguant le poignet par des battements et des froissés... il arrivera un moment, où cette position, contre nature,

le lassera outre mesure... il deviendra alors facile de le désarmer et de le forcer à prendre une position plus naturelle.

J'ai entendu proférer bien des naïvetés à propos de cette singulière école de la tension à outrance : certains amateurs la préconisent et soutiennent que rien ne peut lui résister. De nombreuses expériences pratiques sont venues mettre à néant ces théories imprudentes, et l'on a remarqué que les tireurs qui s'en étaient volontiers servis sur le terrain avaient presque tous reçu de graves blessures, quand ils n'avaient point été tués.

Et puis, ces novateurs sont bien naïfs : ils peuvent être persuadés que si cette méthode de tirer était la plus commode et la meilleure, on l'eût généralement adoptée depuis les siècles qu'on s'occupe de perfectionner l'escrime. Je me résume à l'égard de cette manière de tirer ; c'est une méthode disgracieuse, fatigante et bien souvent propre à faire tuer son homme.

Elle ne gênera guère que les gens peu expérimentés en matière d'escrime.

III

LE TIREUR CLASSÉ

Il y a de par le monde une centaine d'amateurs peut-être méritant ce titre : Paris, la ville du globe où l'on fait le mieux des armes, en fournit bien la moitié.

A cette catégorie de tireurs, je ne me permettrai point de donner des conseils ; tout au plus vais-je prendre la liberté grande de leur soumettre quelques réflexions.

Il me paraît indispensable avant tout de déterminer sommairement la différence qui existe entre le *fleuret* et l'*épée*, entre le *jeu de salle* et le *jeu de terrain*.

Et d'abord existe-t-il une différence entre l'un et l'autre jeu ?

Question grandement controversée. Je n'hésite pas un instant à la résoudre par l'affirmative, bien que l'opinion contraire soit partagée par d'excellents esprits.

Et d'abord le jeu de salle d'armes est, dans une certaine mesure, un jeu de convention¹ soumis à certaines règles classiques desquelles on ne saurait s'écarter sensiblement sous peine d'être rangé parmi les « bricoleurs » n'ayant jamais su « faire des armes ».

1. La preuve que l'assaut au fleuret est une convention, c'est qu'un tireur même très fort, même parfait, n'arrivera à faire un *bel assaut* qu'autant que son adversaire fort ou faible s'y prêtera quelque peu. Si son partenaire tire dans toutes les attaques, remise à tort et à travers l'assaut sera détestable.

Ainsi l'amateur qui tendrait à tort et à travers sur toutes les attaques, celui qui « remiserait » toujours sans s'inquiéter si l'adversaire riposte ou non, celui qui rombraît en désordre sur toutes les attaques en tendant le bras, sans chercher à parer, ne passera jamais, au grand jamais pour « tirer le fleuret », quand bien même il réussirait à toucher souvent son adversaire.

A l'épée, au contraire, toutes les manières de tirer si romantiques, si absurdes soient-elles, sont légitimes. Il n'y a plus là ni convention ni *art* exigible... « Le secret des armes consiste à donner et à ne point recevoir », comme dit le maître d'armes à M. Jourdain, le bourgeois gentilhomme : on n'essaye plus de faire de beaux et savants coups, on s'applique uniquement à les faire *utiles*.

Qu'on me comprenne bien ! je n'entends pas dire que l'homme qui tirera correctement et classiquement sur le terrain aura un désavantage sur son adversaire ; loin de là ! j'entends exprimer que les belles armes, le coup académique, la maîtrise, ne sont plus ici qu'au second plan, et que le « toucher » est l'objectif principal.

Au fleuret, il en est autrement ; et il n'est point un amateur éclairé qui ne préfère un beau coup de bouton savamment amené à dix coups pris sans art et par raccroc.

Voici une *première différence* : la qualité du coup de bouton n'a plus la même importance sur le terrain qu'à la salle d'armes.

Une *deuxième différence* résulte de ce que, dans un duel, c'est le premier coup touché qui décide générale-

ment de la victoire ¹. Dans un assaut de salle, au contraire, il peut arriver que ce soit le triomphateur de l'assaut qui ait reçu le premier coup de bouton, cela ne tire pas à conséquence. Mérignac pourrait recevoir d'un amateur quelconque, au début d'un assaut de salle, un premier coup de bouton et ne lui en octroyer pas moins dix, quinze, vingt « touchers » d'affilée. Il ne viendrait à l'esprit de personne de chanter la victoire de l'amateur à propos de ce coup premièrement pris sur le célèbre maître. Sur le terrain, il en serait autrement, et l'on n'aurait point assez de fleurs à jeter au vainqueur. Il est vrai que le maître ferait en sorte de ne point se laisser toucher le premier et se montrerait plus circonspect encore qu'à la salle. — Preuve que le jeu de l'épée n'est point exactement celui du fleuret.

Troisième différence, très caractéristique : l'épée rapproche davantage les forces que le fleuret, et un amateur déjà habile en escrime aura plus de mal à battre un adversaire inférieur avec la première arme qu'avec la deuxième.

C'est qu'ici la convention académique étant bannie et la place offerte aux coups beaucoup plus large, l'*alea* est plus grand. Les maladroits en bénéficient tout naturellement.

A la salle, il est convenu que seuls les coups portés à la poitrine comptent : sur le terrain, toutes les autres

1. On a vu parfois un combattant blessé légèrement dans un engagement, continuer et prendre sa revanche en octroyant à son demi-vainqueur une blessure beaucoup plus grave. J'en connais plusieurs exemples. Tel le duel, entre notre confrère Albert Rogat et M. X...

parties du corps, la main, le bras, le ventre, les jambes, la tête même, sont parfaitement vulnérables.

De là, pour celui qui a fait du fleuret une étude exclusive, un manque d'habitude de « garder » ces parties excentrique.

L'inexpérimenté « tape dans le tas », suivant une expression triviale, et a parfois la veine de toucher quelque part. Le coup n'en compte pas moins; tandis que dans un assaut au fleuret, on en est quitte pour le gourmander de sa maladresse.

Mais ce ne sont pas là les seules raisons qui font qu'il n'y a pas équilibre parfait entre les degrés qui séparent les forces des hommes de fleuret et des hommes d'épée.

Les qualités physiques et l'agilité, en particulier, on plus d'importance sur le terrain qu'à la salle.

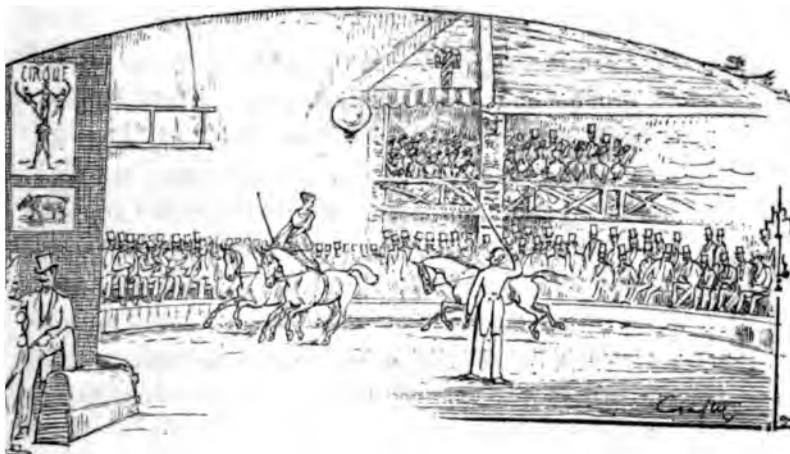
Ainsi, il est permis de rompre dans un assaut au fleuret, mais celui qui esquiverait tous les coups par des marches en retraite ou par des bonds en arrière, serait prié par le président de la séance d'armes de ne pas fuir perpétuellement, et d'essayer de parer autrement qu'avec ses jambes, tout au moins passerait-il, avec raison, pour avoir fait un mauvais assaut, qui ne lui permettrait plus de trouver facilement de partner à l'avenir.

Sur le terrain, rien n'empêche un champion souple de faire emploi de son agilité, et de fatiguer ainsi un adversaire souvent très supérieur à lui.

Un poignet très vigoureux, parfois nuisible au doigté, et de bons poumons, toujours précieux même dans un assaut au fleuret, ont une utilité incontestablement plus grande sur le terrain qu'à la salle. Un assaut de fleuret

dure en moyenne dix minutes ; un duel peut durer plus d'une heure.

Les résultats donnés par les « poules à l'épée », organisées dans ces derniers temps, à l'Élysée où l'escrime



a reçu une magnifique hospitalité, et chez M. Molier, dans son coquet cirque de la rue Benouville, démontrent la justesse de ce que j'avance : à savoir, qu'à l'épée les forces se rapprochent davantage qu'au fleuret.

Des « tireurs moyens » ont lutté sans désavantage contre des tireurs « classés », et les ont même parfois battus. Au fleuret, les choses se fussent passées différemment ; ces résultats tenaient un peu, en outre, à ce que ni les uns ni les autres n'ayant fait une étude spéciale de l'épée, les forces se trouvaient plus rapprochées, l'*alea* était plus grand.

On a également remarqué que les agiles, les « poids

ARTICLE 10

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

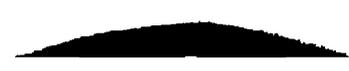
Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.

Le présent règlement est applicable à toutes les sociétés de crédit mutuel et de coopération financière.



1° La nature du sol est loin d'être la même ; à la salle d'armes on est sûr de son « terrain ». C'est une surface plane, unie et non glissante, à laquelle on peut se fier. Il n'en est point ainsi dans un combat en plein air, où le sol n'est généralement, ni parfaitement plan, ni exempt d'obstacles petits ou gros, ni très solide sous les pieds.

Il en résulte qu'il faut renoncer aux « fentes » accentuées, qui risqueraient d'amener des glissades, des chutes ou une difficulté de se relever favorable au placement des ripostes de l'adversaire.

Je n'hésite pas à conclure que la « fente à fond » doit être, sauf rarissime exception, bannie en duel et remplacée par la demi-fente, qui permet de fixer le pied et de se relever sans effort.

2° Sur le terrain, on se tient nécessairement plus éloigné de son adversaire qu'à la salle d'armes. Cette augmentation de distance ne tient point uniquement à ce que la pointe de l'épée est piquante, tandis que celle du fleuret est émoussée ; cela tient encore et surtout à ce fait que dans le duel toutes les parties du corps sont vulnérables. La main, le bras, la jambe se trouvant en avant de la poitrine, la « portée » se trouve reculée d'autant et il doit exister, à l'épée, la même distance entre l'extrémité des mains vulnérables des combattants qu'au fleuret entre les poitrines seules « touchables » des adversaires.

Voici donc, en dépit de tout sentiment de prudence légitime, une raison inhérente à la nature différente des deux combats, qui fait que la distance ne peut pas logiquement être semblable aux deux armes.

3° Il est incontestablement moins commode de « doigter » avec l'épée qu'avec le fleuret, en raison du poids et des gardes dissemblables des deux armes ; d'où il suit que les coups composés par les « trompements de fer » ne doivent être employés qu'avec beaucoup de circonspection sur le terrain.

4° Dans les parades simples (quarte, tierce, etc.), l'écart du poignet entraîné par le poids de l'arme est toujours plus sensible à l'épée qu'au fleuret ; il importe donc de faire un usage assez modéré de ces parades les plus précises, les plus brillantes peut-être dans un assaut d'art. L'emploi des « contres » qui garantissent tout le corps s'impose dans une lutte où il y va parfois de la vie.

5° Le *temps*, déjà aléatoire dans un assaut au fleuret, doit être absolument proscrit sur le terrain, en raison même de l'incertitude de ce coup fertile en coups fourrés.

6° Enfin, il est incontestable qu'on « rompt » et qu'on a le droit de rompre davantage en plein air que dans le huis clos de la salle d'armes. Ici on est arrêté par les murs, excellente raison pour ne pas aller plus loin, et surtout par la pensée que l'éternel fuyard est condamné à ne jamais faire de belles armes.

En plein air, on a l'espace derrière soi, et l'on aurait tort, par suite d'un sot amour-propre, de n'en point user le cas échéant.

Telles sont, à notre sens, les dissemblances qu'on peut noter entre le jeu de fleuret et le jeu d'épée. Il en est d'autres sans doute. Nous n'avons pas la prétention de les avoir toutes énumérées : du moins estimons-nous avoir cité les plus caractéristiques.

Les points de contact entre les deux jeux sont naturellement fort nombreux. Nous nous bornerons à dire en bloc que le *jugement*, qui comprend à la fois la connaissance, la science de l'escrime et le sang-froid qui permet d'appliquer les principes reçus est aussi précieux sur le terrain qu'à la salle d'armes. La *vitesse*, l'*à-propos*, le *coup d'œil*, tous ces dons qui ne se développent que par une pratique approfondie et suivie de la salle d'armes, rendent autant de services dans un assaut au fleuret que dans un combat à l'épée.

Les observations que j'avais à soumettre aux *tireurs classés* découlent naturellement des différences et des ressemblances rapidement esquissées ci-dessus.

A ces amateurs *di primo cartello*, je me permettrai seulement de faire les recommandations suivantes, qu'il serait inutile de développer longuement.

Le grand principe du combat à l'épée étant de *toucher sans être atteint soi-même*, en d'autres termes, de *toucher le premier*, il importe de réaliser cet objectif en déployant, s'il est nécessaire, des trésors de patience et de prudence.

Ni coups droits, ni dégagés de vitesse, mais des attaques *au fer précédant toujours les attaques à la chair* pour éviter, soit un départ simultané, soit une tension de bras pouvant amener le coup fourré.

Pas d'attaques à fond. C'est magnifique, ça a de grandes chances d'arriver; mais en cas de « passe, » de « glis-

sade » ou de « tension », ça fait tuer l'attaqueur, résultat aussi fâcheux qu'humiliant pour un exécutant habile.

Sur le terrain, la demi-fente est la règle générale ; une fente un peu plus accentuée peut être risquée, par exception, en prenant d'infinies précautions.

La « temporisation » est la meilleure tactique à employer. — On en fait usage jusqu'à ce qu'on ait enfin trouvé le « coup sûr », le piège mathématique dans lequel finira par tomber l'adversaire moins expérimenté.

La « contre-riposte », sur les bienfaits de laquelle je me suis longuement étendu déjà, est un des coups que devra rechercher l'amateur classé.

Ne point vouloir, à tout prix, toucher son adversaire en pleine poitrine, sur le terrain et surtout en attaque ; pour arriver au thorax de son ennemi, il faut exposer le sien. Cette réciprocité touchante dans le risque doit donner à réfléchir.

Ne point essayer de prendre de *temps*. Ne risquer le coup d'arrêt que sur les *charges* et les *retirements* de bras — et en se couvrant avec soin.

Enfin se méfier des attaques aux parties excentriques, à celles qu'on a l'habitude de négliger au fleuret, en raison de leur invulnérabilité conventionnelle.

Les *jambes* devront être l'objet d'une attention particulière.

L'attaque à la jambe est assez dangereuse pour celui qui la tente. La partie à atteindre présentant peu de surface est facilement manquée, et l'attaqueur se trouve ainsi très découvert et, pour ainsi dire, à la merci de son adversaire.

Il ne faut donc l'employer qu'avec beaucoup de prudence et comme un coup de surprise.

Sur le terrain, quand le combat dure depuis quelque temps, que les attaques au bras, à la main, à la figure, etc., n'ont donné aucun résultat, il n'est pas mauvais de tenter ce coup, en feignant de vouloir toucher la main et en dirigeant le coup à la hauteur du genou ; il faut se relever vite en faisant un petit bond en arrière, et en prenant le *contre-de-quarte* bien serré.

Le coup est aléatoire, mais il peut réussir dans les conditions que je viens d'indiquer. L'amateur classé devra donc se garer, au besoin, de ce « coup de Jarnac » qui pourrait l'obliger à capituler, bon gré mal gré.

Les tireurs classés eux-mêmes devront en faire de temps à autre, quand ce ne serait que pour s'accoutumer à défendre les parties considérées comme non accessibles au fleuret.

Il va sans dire que je donne toujours la supériorité à l'arme classique de la salle d'armes ; je demeure persuadé que pour devenir de première force, même à l'épée, il est nécessaire d'avoir appris l'alphabet de l'escrime, le fleuret à la main. — Le doigté, la finesse, la vitesse et la science ne s'acquièrent guère qu'à ce prix.

Il faut donc faire beaucoup de fleuret et un peu d'épée.

Il est cependant toute une catégorie de tireurs « pressés », — comme les journalistes, par exemple, — hommes de beaucoup de travail et de peu de loisir, qui ont le droit de s'adonner exclusivement à l'étude de l'épée. Ceux-ci apprennent à défendre leur peau sans avoir l'arrière-pensée de briller dans les assauts publics : pour être

moins classiques, ils n'en atteignent pas moins à une jolie force.

M. Paul de Cassagnac ferait probablement triste figure à la salle d'armes, dans un assaut de fleuret. Pourtant, il est considéré à bon droit comme un redoutable adversaire sur le terrain, puisqu'il a pu se battre une bonne douzaine de fois et compter presque autant de victoires que de duels.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de « démonter » ce jeu d'un duelliste célèbre, pour voir ce qu'il y a dedans.

Aussi bien, on reconnaîtra que les principes mis en pratique par le rédacteur en chef du *Pays* sont à peu près ceux que j'ai préconisés plus haut.

La conclusion de toutes ces observations peut se résumer dans cette interrogation :

— Est-il nécessaire de faire une étude spéciale du jeu de l'épée?

— Oui et non.

J'ai entendu des amateurs de première force me dire : « Je ne ferai jamais une étude spéciale du jeu de l'épée et, sur le terrain, j'exécuterai des coups de salle d'armes. » Cette sécurité ne sied, à mon sens, qu'à quelques tireurs d'une maîtrise exceptionnelle, comme les Was-kiewicz, les Féry d'Esclands, les d'Espeleta, pour ne citer que trois fleurets d'une incontestable valeur... Ceux-ci sont arrivés à un tel degré de puissance, de vitesse, de science, qu'ils sont amenés tout naturellement à faire avec l'épée ce qui doit être fait et pas autre chose. Que si d'aventure il leur arrive de risquer, au milieu du combat, un coup de salles d'armes..., ce coup sera si fou-



LE SPADASSIN

(P. LERAT)



droyant et si opportun que l'exécutant aura dix-neuf chances sur vingt de le réussir.

Mais ces coups d'audace ne sont permis qu'aux amateurs d'une force extraordinaire, et forment par conséquent une exception si rare qu'il est presque inutile d'en tenir compte.

En ce qui concerne la grande majorité des tireurs, une étude spéciale de l'épée parallèle et égale à celle du fleuret n'est pas nécessaire. Mais il y a lieu de s'en occuper de temps en temps, de substituer parfois la lame triangulaire à la lame quadrangulaire, pour habituer la main au poids et tout le corps aux évolutions diverses de l'arme de combat.

La caractéristique du jeu de M. de Cassagnac, c'est la temporisation, la prudence. Sa grande supériorité, c'est de *savoir attendre*. Comptant à bon droit sur ses forces musculaires et sur ses poumons, il ne craint pas la fatigue. D'ailleurs, il ne se surmène point et sait se ménager tout en attendant l'occasion propice de tenter un coup utile. Il se laisse volontiers attaquer et pare en rompant et en roulant le contre-de-quarte; possédant à un haut degré le sentiment de la distance, il est presque toujours à la « portée » voulue...

Si l'adversaire le presse un peu trop, il allonge son long bras et menace la figure de la pointe de son épée: parfois il tâte la solidité du poignet dudit adversaire en faisant des battements au fer énergiques, qui amèneraient bientôt la fatigue si on avait l'imprudence de lui donner du fer.

Veut-il revenir à la « défensive? » Il se met hors de

portée par une retraite rapide et attend l'adversaire, la main droite reposant sur la hanche, tout debout et sans quitter de l'œil la pointe de l'épée ennemie.

Il a du jugement, du coup d'œil et du sang-froid, et ne se laissera jamais aller à exécuter un coup non voulu, non préparé.

La riposte est son coup de prédilection ; aussi tous ses efforts tendent-ils à amener ce coup, qu'il envoie de loin, vite et fort, très généralement après avoir pris le contre-de-quarte.

Le plus souvent, ses adversaires seront blessés à la main ou au bras, car il tire de loin ; le coup n'atteindra la poitrine, *qu'il ne vise jamais directement*, que s'il est contraint, par un engagement très vif et une marche imprudente de l'ennemi, de riposter en plein corps ou d'allonger le bras par un *battement tiré droit* ou un *battement dégagé*.

Somme toute, M. de Cassagnac, qui n'a ni doigté, ni vitesse, ni variété dans les parades ou dans les attaques, est un tireur très redoutable, sur le terrain, parce qu'il ne laisse rien au hasard et qu'il ne commet aucune imprudence, c'est-à-dire aucune faute.

Il tire avec « sa tête » et *sait attendre* : voilà le secret de sa force.

Est-ce à dire qu'il possède une *botte secrète* et qu'il est invulnérable, comme le croit le bon public ? Évidemment non, et le rédacteur en chef du *Pays* doit bien rire tout le premier de cette naïve opinion.

Comment alors combattre ce jeu ? Mais tout simplement en déployant les mêmes qualités que M. de Cassagnac ;

en faisant montre de la même prudence, du même sang-froid, d'un peu plus de science et de vitesse, si possible.

Il recherche la *riposte*, par exemple. Cherchez la contre-riposte. Si vous êtes assez sûr de votre main pour arriver à la parade, faites une fausse attaque; il pare et riposte : — vous contre-ripostez. Si la contre-riposte directe n'arrive pas, essayez de la contre-riposte par le dégagé. — J'indique là un des innombrables coups qui pourraient être tentés sans avoir le prétention puéride de vous enseigner « le coup fatal à M. de Cassagnac. » Il est d'ailleurs assez grand garçon pour se défendre, et son esprit de Gascon est assez inventif pour lui suggérer ce qu'il aurait à faire en pareille occurrence.

Le nom de M. Paul de Cassagnac nous remet en mémoire une anecdote relative à un de ses duels les plus retentissants, celui qu'il eut avec son cousin, M. de Lissagaray.

On sait à la suite de quelles circonstances la rencontre avait eu lieu.

— Je déclare les Cassagnac indignes de ma plume et de mon épée, avait dit le bruyant rédacteur en chef de la *Bataille*.

— Et moi, riposta M. de Cassagnac, je vous ferai avaler l'une et l'autre.

Le duel fut décidé.

Après un combat assez long, sous un soleil brûlant, Lissagaray fut légèrement blessé.

Une fontaine était proche. Les témoins offrirent aux

adversaires une suspension d'armes qui leur permit de boire.

Lissagaray et Cassagnac s'approchèrent de la fontaine.

— A vous, fit le directeur de la *Bataille*. Buvez le premier.

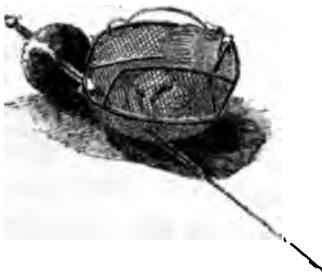
— Après vous, répondit le rédacteur en chef du *Pays*... Buvez le premier; votre sang coule.

Remis en présence, les combattants continuèrent à s'escrimer avec fureur. Bientôt Lissagaray tomba, sérieusement atteint.

A deux ou trois mois de là, Lissagaray, toujours intrépide, écrivit à son ennemi pour le provoquer à un nouveau combat singulier.

— Jamais de la vie, riposta Paul de Cassagnac; je vous ai laissé troué comme une écumoire; j'ai pu consentir à devenir votre adversaire. Il me répugnerait d'être votre *charcutier*.

Et, naturellement, cette deuxième provocation tourna... en eau de boudin.



XII

LES REPOS

Les repos seront toujours l'objet d'une mention spéciale dans le procès-verbal rédigé, la veille de la rencontre.

Il est indispensable d'y stipuler, s'ils seront accordés à la demande de l'une ou l'autre partie, ou bien s'ils auront lieu à heure fixe, par exemple toutes les cinq ou dix minutes; enfin il peut être arrêté qu'il n'y aura point de suspension de combat sauf en cas de blessure.

L'absence de cette clause dans le procès-verbal peut être interprétée dans un sens négatif; en tout cas, pour éviter des difficultés sur le terrain, il importe de prévoir et de régler cette question.

En général, les repos sont accordés à la demande de l'une ou l'autre partie, et il est d'usage de ne point les refuser.

Dans ce cas, chacun des adversaires convient avec ses témoins d'un signe quelconque destiné à indiquer son intention de s'arrêter: le plus simple et le plus visible est celui qui consiste à abaisser ou à lever le bras gauche, suivant qu'on a l'habitude pendant la lutte de le tenir en l'air (la tenue classique), ou de le replier derrière le dos.

Les témoins suspendent le combat par le commandement de « halte ! » A ce signal les deux adversaires doivent rompre en baissant à terre la pointe de leur épée, le directeur du combat se place au milieu d'eux, et les témoins de chaque partie rejoignent leur client.

Si la lutte a été chaude et a amené la transpiration, il est prudent de se faire jeter sur les épaules un pardessus jusqu'à la reprise du combat.

Il ne faut point s'écarter de plus de dix mètres environ de l'endroit précis où s'est effectué le dernier engagement : enfin s'il est loisible à chaque adversaire d'échanger quelques mots avec ses amis, il y a lieu de le faire à voix basse et avec discrétion. Il est de très mauvais goût d'avoir l'air de « se faire conseiller » par son témoin plus expérimenté et de dessiner avec la main, la canne ou l'épée des coups imaginaires.

C'est à la délicatesse, à la conscience des témoins expérimentés, qui ont suivi d'un œil attentif le jeu de l'adversaire, de décider s'il est équitable et loyal de faire profiter leur ami des observations qu'ils ont pu faire de sang-froid durant le duel.

Au reste, les repos doivent toujours être très courts, ils varient de une à deux minutes, ils ne sauraient excéder ce laps de temps ¹.

Le délai expiré, les adversaires sont replacés en face l'un de l'autre par le juge du camp qui commande : « Messieurs, en garde ! » Les précautions déjà indi-

1. Sauf le « repos » nécessité par une blessure en cas de continuation de combat.

quées pour la mise en garde sont naturellement de rigueur, tout comme au commencement du duel.

J'ai dit que les « repos » devaient être, sauf stipulation contraire, accordées à la demande de chaque partie. Pourtant si l'un des champions réclamait à chaque instant une cessation de combat, il est clair qu'il y aurait lieu de s'y opposer. La lutte deviendrait, en effet, peu sérieuse, et tel coup qui exige pour être amené plusieurs minutes de patience deviendrait impossible. L'engagement doit durer en moyenne dix minutes, ce laps de temps peut être réduit à la moitié si l'un des champions se trouve par sa corpulence, par exemple, dans un état physiologique amenant bien vite l'essoufflement.



XIII ·

L'ACCULEMENT



VOICI une question d'une importance capitale, que la plupart des témoins, dans leur légèreté intempestive, en pareille matière, laissent presque toujours dans l'ombre, au risque de commettre de flagrantes incorrections

et d'amener de graves responsabilités.

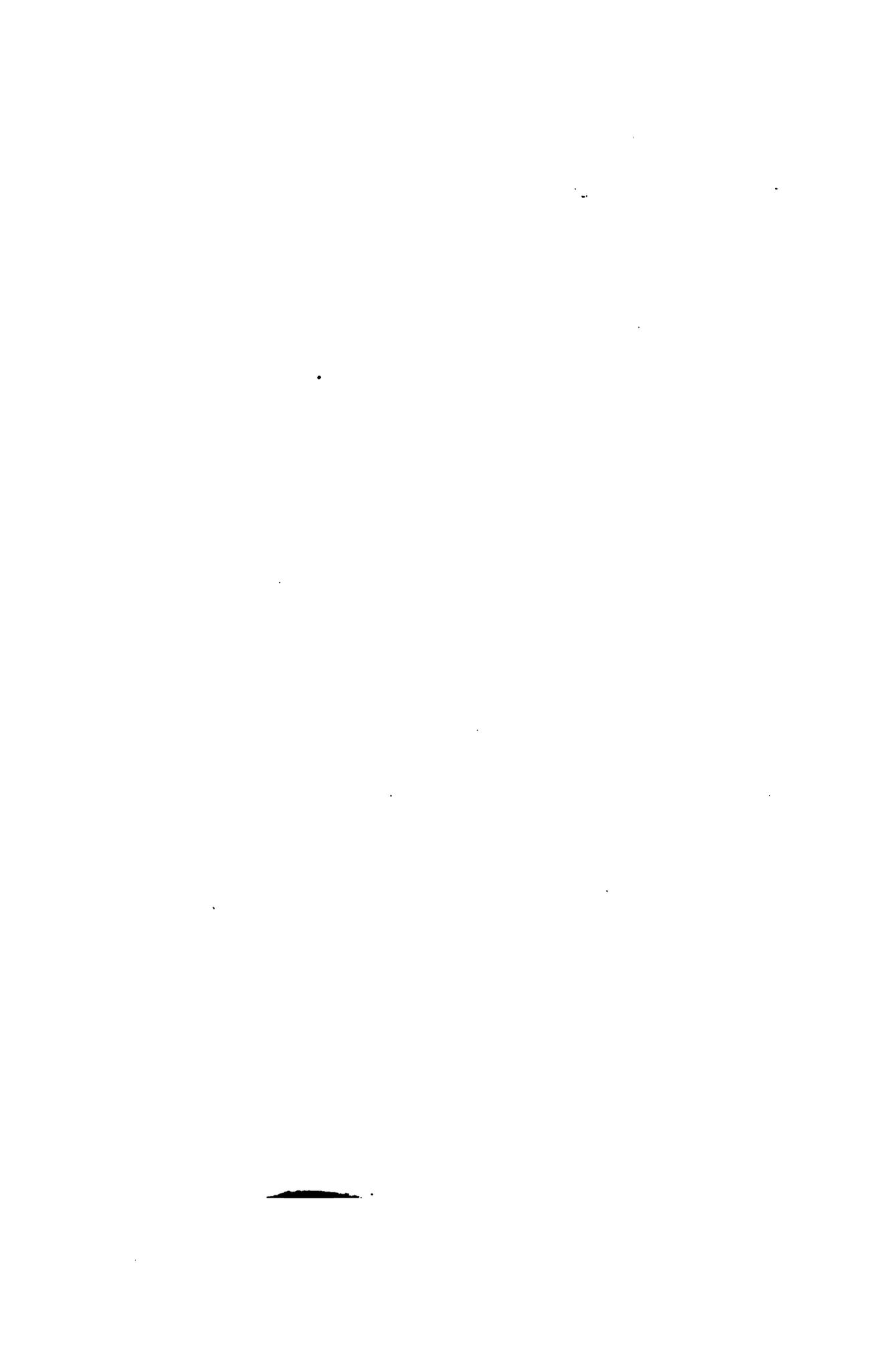
Ils sont rares, les hommes qui peuvent à bon droit, se vanter de s'en être préoccupé dans le procès-verbal de rencontre et pourtant, je le répète, ce détail a une portée considérable, ainsi qu'on va le voir par l'exemple suivant emprunté à un récent et célèbre duel entre maîtres d'armes.

Je veux parler du duel Pons neveu — San-Malato. Pendant la période assez longue des pourparlers. M. Paul de Cassagnac, on le sait, fut choisi comme arbitre pour juger une question litigieuse relative à la nature des épées. Il se trouva présent sur le terrain, lui *centième*, et fut amené par je ne sais quelle courtoisie excessive



LE COUP DU PEINTRE

Imp. A. Salmon.



des quatre témoins maîtres d'armes, à prendre la direction du combat.

Il était certes difficile de choisir un témoin plus expérimenté. Comment ce vétéran du terrain se laissa-t-il aller à commettre l'incorrection que je lui reprochai courtoisement le lendemain du duel dans un article de *l'Événement* ? C'est ce que je me demande encore à l'heure qu'il est.

Voici les faits :

Le maître d'armes français Pons, déployant sur le terrain la même correction qu'à la salle d'armes, était parvenu, au bout d'un temps assez long, et après avoir fait rompre son adversaire le baron San-Malato, pendant plus de trente mètres, à l'acculer contre la grille de passage du champ de course du Vésinet où avait lieu le duel.

Que fallait-il faire ? Interrompre le combat ou le laisser continuer ? M. Paul de Cassagnac, sans hésiter, fit arrêter les champions et força Pons à « rendre tout le champ qu'il avait conquis ».

Eh bien ! le rédacteur en chef du *Pays* a commis là et de bonne foi, une monstruosité !

Comment, voici un homme comme Pons, presque sexagénaire, un boiteux (il souffrait toujours de sa jambe cassée), qui est parvenu, au péril de sa vie, à gagner du terrain, — chaque pas fait en avant est un danger — qui a réussi à force de prudence, d'audace aussi, de courage, à faire reculer sans cesse son adversaire, lui, le boiteux ! jusqu'à l'acculer contre une balustrade, et c'est au moment où il va recueillir enfin le fruit de ses

efforts, de sa ténacité, de sa sagesse, que vous lui annoncez tranquillement « que tout est à recommencer. »

Cette décision inspirée évidemment par un sentiment d'humanité particulier n'était-elle pas inique?

Sans compter que cette faveur était blessante pour le baron de San-Malato, un homme d'une vigueur et d'une agilité extraordinaire, familier avec les bords exécutés dans tous les sens et qui n'avait qu'à faire une volte-face pour n'être plus « acculé ». Le tireur italien, dont la bravoure m'est connue, a dû souffrir beaucoup de cette concession si fort en dehors des règles du duel.

La règle, la voici : elle n'a peut-être jamais été formulée, mais elle n'en est pas moins précise et certaine :

Du moment que les adversaires ont derrière eux un espace suffisant pour rompre longuement de 20 à 30 mètres au moins, il est de règle que le terrain « conquis » ne se rend pas. Tant pis pour l'adversaire qui s'est laissé acculer, qu'il prenne l'offensive à son tour et ne rompe pas éternellement! ou bien, si l'engagement dure depuis un certain temps, qu'il réclame « un repos »¹.

Il est vrai qu'ainsi réclamé, le « repos » est quelque peu synonyme du mot grâce, et qu'un homme vraiment courageux répugnera à l'implorer.

Si j'ai cité l'exemple ci-dessus, c'est que je sais que cette règle si logique pourtant de l'acculement est absolument violée, et que M. Paul de Cassagnac, dont l'expé-

1. A moins de stipulation contraire. Dans le procès-verbal du duel Pons — San-Malato ce point, ainsi qu'il arrive trop souvent, n'avait pas été réglé.

rience en matière de duel est souvent mise à contribution, pourrait trouver des imitateurs.

Il peut arriver qu'un combattant rompe sans cesse, soit qu'il ait derrière lui une grande étendue de terrain, soit qu'il n'en ait qu'une portion restreinte, et qu'il ait été convenu qu'on reviendrait au point de départ, en cas d'acculement.

Dans ce cas, et le combat menaçant de s'éterniser, on prévient le fuyard que, s'il continue à vouloir «quitter la compagnie», on sera obligé de placer des mouchoirs par terre, pour marquer la limite au delà de laquelle il lui est interdit de reculer.

S'il ne tient pas compte de cet avertissement, on procède à la mise à exécution de la menace en plaçant sur le sol, derrière chaque combattant, et à une distance égale, — mais de façon à ce que l'espace total ne soit point inférieur à 20 mètres, — deux cannes ou deux mouchoirs.

Si le fuyard persiste à ne pas tenir compte de cette nouvelle situation et à dépasser la limite fixée sur le sol, il y a lieu de dresser un procès-verbal motivé des faits.

Cette extrémité paraîtra peut-être rigoureuse; on ne peut cependant pas prier le médecin de donner un coup de lancette à l'homme qui ne veut pas se résoudre à soutenir, au moins une fois, le choc de son adversaire.

XIV

PENDANT LE COMBAT

Les combattants ont le droit d'évoluer à leur gré : ainsi un champion peut avancer, rompre, se jeter à droite, à gauche, et manœuvrer de façon à conquérir le côté le plus avantageux ou à placer la partie adverse dans une position défavorable; aussi les témoins s'appliqueront-ils à ne gêner aucun de ces mouvements, mais bien à les suivre, à s'y conformer pour se trouver toujours à proximité.

On verra plus loin, aux QUESTIONS DE DUEL¹, que « les champions ne peuvent détourner le fer avec la main gauche », et qu'en cas d'infraction à cette prescription, les témoins de l'autre partie peuvent exiger que le bras du délinquant soit attaché de manière à éviter le retour de cette irrégularité.

Le rôle des témoins dirigeant la rencontre consiste à surveiller avec une attention extrême les phases de la lutte, pour s'interposer à la première blessure reçue ou séparer les combattants en cas d'infraction aux règles du duel.

A ce propos, il est une ânerie qui a cours dans certains milieux et sur laquelle je tiens à m'expliquer, car,

1. Voir page 178.

à ma grande stupéfaction, je l'ai trouvée sur les lèvres de gens réputés raisonnables.

Nombre de personnes s'imaginent et proclament à haute voix que le directeur du combat est là pour « parer les coups mortels ».

Il est difficile de proférer une bêtise d'un calibre plus fort. Je sais bien que dans les duels militaires, le maître d'armes, armé d'une épée, a pour mission de parer les coups dangereux et de ne laisser arriver que les égratignures. Il n'en est point de même dans les duels entre civils : les coups ne doivent être parés que par les combattants en présence, et le témoin qui se permettrait de détourner ou seulement de faire mine de détourner un coup, se rendrait coupable d'une grave infraction aux règles du duel. Le délinquant sera récusé immédiatement, procès-verbal des faits dressé, et la rencontre remise à une date ultérieure, à moins que le champion intéressé ne déclare vouloir continuer la lutte avec un seul témoin de son côté, — ce que je ne lui conseille nullement. — Ajoutons que l'homme qui s'est rendu coupable de l'incorrection sus-énoncée est récusable pour toutes les affaires d'honneur.

XV

APRÈS LE COMBAT

Le combat terminé, il nous reste quelques questions de détail à examiner. Celle-ci, par exemple : les adversaires doivent-ils se tendre la main ? A qui appartient-il de faire des avances ?

En principe, je n'admets la réconciliation sur le terrain que s'il s'agit d'une offense peu grave, d'un malentendu ayant abouti à un duel par suite de l'entêtement ou de la susceptibilité des parties, ou encore par suite de l'esprit de non-conciliation des témoins.

Dans ce cas, la lutte terminée, il est tout naturel que les adversaires se tendent loyalement la main en exprimant des regrets à l'endroit du malentendu qui les a mis en face l'un de l'autre. Il est de bon goût que les avances soient faites par le « vainqueur », par le champion qui n'a pas été blessé. Pour éviter un refus direct, qui ne laisserait pas que d'être blessant, on a coutume de faire pressentir la partie adverse par l'intermédiaire des témoins.

De cette façon, on évite des froissements qui tendent à perpétuer les haines entre les deux parties.

Mais si le duel est légitimé par une offense d'une na-

ture particulièrement grave, il est incontestable qu'il vaut mieux ne point tenter de réconciliation choquante entre les adversaires.

En pareille occurrence, chacun s'en va de son côté après s'être salué.

Au reste, la question de poignée de main sur le terrain est une question de tact personnel : on agit à sa guise, en consultant surtout son cœur et en raison de la sympathie ou de l'antipathie qu'on éprouve pour son adversaire. Je connais des hommes qui se sont battus très courageusement sur le terrain, qui se sont blessés réciproquement, et qui ne se sont point réconciliés. Cependant, il s'agissait de querelles on ne peut plus futiles. J'en connais d'autres qui, après s'être battus pour des motifs beaucoup plus graves, se sont serré la main après le combat et sont aujourd'hui les meilleurs amis du monde.

C'est donc une pure question de sentiment.

Autre point : si l'on doit mépriser les êtres pusillanimes, qui manquant de cœur au moment suprême, font des excuses sur le terrain *avant le combat*, on doit, à mon sens, éprouver un sentiment tout autre pour le galant homme qui, *après le combat* et quelle qu'en soit l'issue, exprime des regrets qu'il ne lui était peut-être point loisible d'offrir plus tôt.

L'homme qui agit ainsi s'honore lui-même, et sa conduite ne trouvera que des approbateurs.

Il en est des nouvelles à prendre du blessé comme de la poignée de main.

C'est une question d'appréciation personnelle de dé-

cider s'il y a lieu de faire prendre ou non des nouvelles de l'adversaire qu'on a blessé.

Cela dépend non seulement de la nature de la querelle, mais encore de la gravité de la blessure.

De la querelle elle-même, avec ses infinies variétés et ses nuances multiples, je n'ai point à m'occuper.

En ce qui concerne la blessure, on sent bien qu'autant il serait naturel, le cas échéant, de faire prendre des nouvelles d'un adversaire qui aurait été grièvement atteint, autant il serait ridicule et blessant de s'informer d'une égratignure insignifiante à la main ou au bras.

Au reste, pour ne point commettre de méprises en matière aussi délicate, les combattants perplexes feront bien de demander conseil à leurs témoins que je veux croire gens expérimentés.

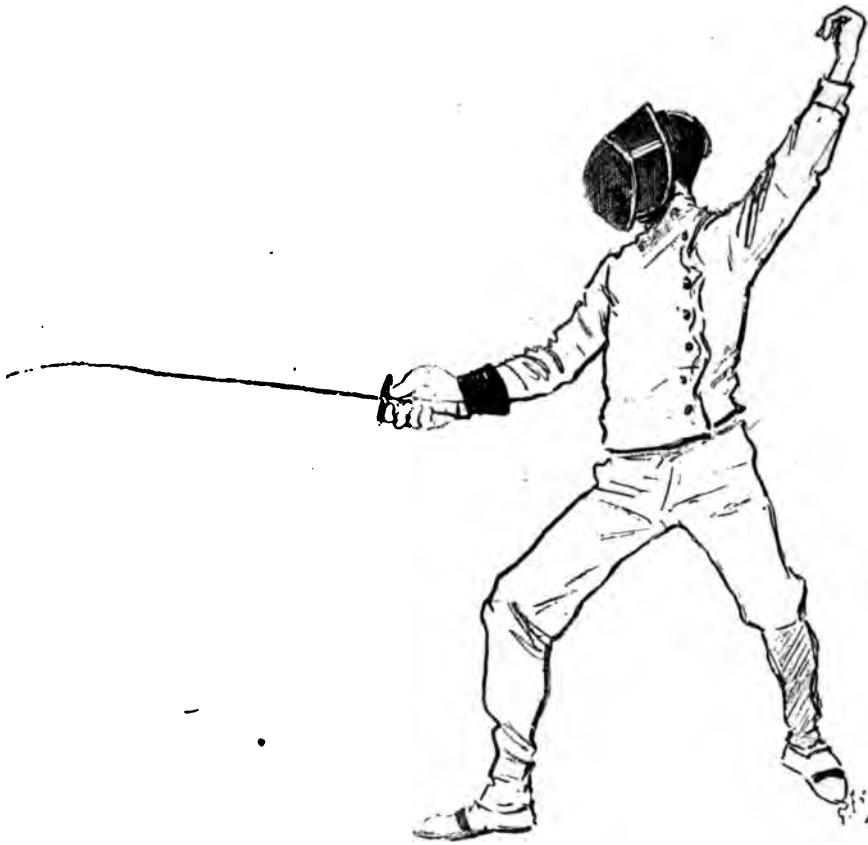
XVI

LES PROCÈS-VERBAUX

Après le combat, la chose importante dont il convient de s'occuper au plus tôt, c'est la rédaction des incidents du duel lui-même.

J'ai déjà exprimé plusieurs fois, à propos du procès-verbal qui précède la rencontre, quel soin scrupuleux doit présider à la confection de ces sortes de pièces.

Je ne m'attarderai point à la puérile besogne de don-



UN AMATEUR
(MARS)



ner des modèles de procès-verbaux de duel ; je me bornerai à présenter quelques remarques générales.

Un caractère commun à ces sortes de documents est celui-ci : Ils doivent être rédigés avec clarté et concision, signés des quatre témoins, contenir les jour, lieu et heure auxquels ils ont été faits, et enfin être rédigés en double expédition : une pour chaque partie.

On sait qu'il y a deux procès-verbaux à faire : un avant le duel, et l'autre après.

Le premier procès-verbal sera parfaitement explicite en ce qui concerne les *conditions mêmes de la rencontre* : les moindres détails relatifs aux « gants », aux « repos », aux « arrêts », à « l'acculement », à la blessure elle-même, seront, ainsi que je l'ai dit, prévus et réglés.

Le deuxième procès-verbal doit surtout briller par la concision. Les témoins y indiquent la durée du combat, la nature de la blessure et signent après avoir mentionné les lieu, jour et heure de la rencontre.

Nous ne saurions trop recommander d'éviter la mention de deux formules également fâcheuses, à notre sens : celles relatives à « l'honneur satisfait » et au « courage déployé par les combattants ».

Mentionner que les champions se sont courageusement battus, c'est laisser supposer qu'on s'attendait à les voir se conduire comme des couards. Grâce à Dieu, en France, on se bat généralement avec bravoure, quoi qu'en pensent certains pessimistes ; c'est donc la formule contraire qu'il faudrait inventer, quand, par hasard, les adversaires se sont battus lâchement.

Quant à la mention « l'honneur est satisfait », je la

trouve inutile et dangereuse. Inutile, puisqu'il est convenu, aux yeux du vulgaire, que le fait de se trouver l'un en face de l'autre, l'épée à la main, équivaut à un lavage d'offense... Dangereuse, parce que j'estime, moi, que lorsque deux hommes se sont souffletés, par exemple, il ne suffit point que l'un des deux soit piqué au « petit doigt » pour que « l'honneur soit satisfait ».

Et vraiment, s'il est « satisfait », cet honneur, eh bien ! c'est qu'il n'est pas difficile.

Terminons en mentionnant, sans commentaires, les prescriptions suivantes :

« Les témoins s'abstiendront de toute discussion et surtout de toute polémique par la voie de la presse, au sujet de l'affaire à laquelle ils ont assisté.

« Il est formellement interdit aux témoins d'entamer aucune polémique au sujet de leur participation aux faits relatés sur le procès-verbal du duel signé par eux.

« Ils ne doivent compte de leurs actes qu'à leur conscience et à la justice, lorsqu'ils sont légalement interpellés par elle.

« Enfin, les témoins, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de donner satisfaction à l'opinion publique, peuvent s'entendre pour livrer à la publicité les procès-verbaux de rencontre¹. »

A notre sens, la publicité est chose nécessaire, quand l'injure a été publique, quand, par exemple, on a été offensé par un journal : il est bon que le procès-verbal de réparation par les armes paraisse à

1. Du Verger de Saint-Thomas. *Nouveau Code du Duel*.

l'endroit même où l'on a été insulté, afin que le public n'en ignore.

En ce qui concerne les querelles privées, il est de mauvais goût de mettre le public dans la confidence du duel : il n'a pas plus besoin de connaître la rencontre elle-même que les motifs qui l'ont déterminée.

Entretenir le public de ses duels, sans nécessité, c'est rechercher une réclame de mauvais aloi que l'homme bien né fuira avec empressement.

XVII

SUSPENSION OU CESSATION DU COMBAT

Nous avons vu tout à l'heure que le combat pouvait être « suspendu », dans certains cas, pour cause « de repos » ou « d'acculement. »

Il peut encore être arrêté, de façon provisoire ou définitive, par différents motifs : 1° pour cause de désarmement et de bris d'épée ; 2° pour cause de chute ; 3° pour cause de blessure ; 4° pour cause de violation des règles du duel.

Dans les quatre cas précités, les témoins et, particulièrement, le directeur du combat sont tenus d'arrêter immédiatement la lutte à leurs risques et périls.

I

DU DÉSARMEMENT

C'est un devoir commandé par l'honneur pour celui qui a désarmé son adversaire, soit dans une attaque au fer, soit dans une parade, de s'arrêter net sans porter aucun coup. Que si, dans l'ardeur de la lutte, le combattant manquait du sang-froid nécessaire pour s'apercevoir du désarmement, c'est au directeur du combat à parer avec sa canne le coup porté pour l'annuler. Certes, il peut arriver que dans une *riposte du tac-au-tac* ou dans un *battement tiré droit*, le coup porté suive de si près et si irrésistiblement le désarmement qu'il soit impossible de le retenir ou de le parer : dans ce cas, il n'y a pas félonie de la part du vainqueur ni négligence imputable aux témoins ; il y a simplement à subir une fatalité dont on peut se consoler en songeant que le coup serait probablement arrivé quand même, — nonobstant ce désarmement.

Fort heureusement, dans la grande majorité des cas, le « désarmement » est visible, et un juge du camp ayant du coup d'œil et l'habitude des armes a le temps de s'interposer et d'empêcher un malheur.

L'adversaire qui se sent désarmé doit, autant que faire se peut, exécuter un bond en arrière ou de côté, et se te-

nir à distance jusqu'à ce qu'un des témoins ait ramassé son épée pour la lui remettre.

De même, le devoir du champion qui a opéré le désarmement est de rompre vivement en arrière, en abaissant à terre la pointe de son épée jusqu'à ce que les formalités de la mise en garde aient été de nouveau employées.

Le combattant qui continuerait à fondre sur son ennemi désarmé se rendrait coupable d'une incorrection nécessitant la cessation immédiate du combat et la rédaction d'un procès-verbal motivé.

Cette règle du désarmement, issue d'un sentiment chevaleresque répugnant à frapper un ennemi désarmé, n'est peut-être, au fond, ni très logique ni très équitable.

Qu'est-ce que le désarmement? C'est le *maximum* de l'avantage qu'on puisse obtenir, en réalité, sur son adversaire, puisque, en l'espèce, on n'a pas seulement ébranlé son poignet, ni paré son attaque, mais qu'on lui a fait lâcher son épée. — Il est donc plus généreux que juste d'empêcher le vainqueur de tirer parti de cet avantage.

Le seul bénéfice que celui-ci en retire, c'est la démoralisation relative qui en résulte pour le vaincu, et la confiance que cette « victoire à la Pyrrhus » concède au vainqueur.

Un bon conseil, pour finir, aux poignets délicats qui craignent d'être désarmés par des adversaires à poigne :

Ne point donner de fer — ou bien en donner de temps à autre en dérobant les battements. La fatigue sera pour l'homme « au poignet d'acier. »

La cessation du combat est encore ordonnée dans le cas où une épée viendrait à se briser dans un engagement ou dans une parade.

Les mêmes règles et les mêmes précautions que dans le désarmement sont indiquées ici. En outre, on met de côté la paire d'épées dépareillée pour se servir de la deuxième paire, qui a dû être apportée sur le terrain et mise à portée des combattants.

Ces épées, après avoir été soumises à une visite minutieuse des témoins, sont employées pour continuer la lutte.

Que si, dans une nouvelle reprise, l'une de ces épées venait à être brisée, il y aurait lieu de remettre la rencontre au lendemain, attendu que, dans un duel, il est de règle que les épées dont on se sert « appartiennent à la même paire. »

La convention peut cependant modifier ce principe, et les épées dépareillées peuvent être tirées au sort, avec le consentement mutuel et formel des parties intéressées. Chacun des champions peut également être admis à se servir de l'arme qui lui appartient, — à la condition de s'être mis d'accord entre eux, sur ce point, par l'intermédiaire des mandataires. — Mention de cette convention doit être faite dans le procès-verbal qui suit la rencontre.

II

DE LA CHUTE

La chute d'un des combattants nécessite encore la suspension du combat. Il n'est pas plus permis au champion demeuré debout de porter un coup à son ennemi à terre, qu'à celui-ci d'essayer de l'atteindre dans la position où il se trouve; il n'a pas non plus le droit de se relever et de charger son adversaire. Tous deux sont tenus de s'arrêter et d'attendre qu'on les remette en garde. Au reste, les témoins doivent se jeter entre eux et rendre impossible la continuation de la lutte jusqu'à ce qu'ils aient été placés l'un en face de l'autre par le directeur du combat.

La chute peut-elle être considérée comme une feinte? En d'autres termes, un duelliste ultra-romantique peut-il prévenir ses témoins, — comme le fit je ne sais quel Italien, — que la « mise à plat-ventre » rentrait dans son jeu et lui permettait d'exécuter sur son adversaire stupéfait des coups à rendre Jarnac jaloux dans sa tombe? Pour beaucoup de raisons, il vaut mieux opposer une fin de non-recevoir à ces demandes fantaisistes, et considérer la chute comme nécessitant la suspension immédiate du combat.

III

DE LA BLESSURE

La blessure est la cause essentielle et commune de la cessation provisoire ou définitive du duel.

Un principe dont les témoins se doivent bien pénétrer est celui-ci : au moindre engagement un peu vif, arrêter immédiatement les combattants, si l'on a cru remarquer que la pointe de l'épée a frôlé le corps de l'un d'eux : mieux vaut les interrompre vainement dix fois que de risquer de les laisser continuer avec une blessure.

Il arrive, en effet, fréquemment que dans la chaleur du combat, le blessé ne s'aperçoit point qu'il a été touché : d'autre part, la blessure faite sous la chemise se trahit rarement tout de suite ; elle peut même ne point saigner et ne devenir visible que par des investigations minutieuses qui exigent la suspension de la lutte.

Le combattant qui croit avoir touché son adversaire doit rompre aussitôt de quelques pas en baisant la pointe de son épée et en disant à ses témoins : « Messieurs, je crois avoir touché. » Cela est mieux que de s'adresser directement à l'adversaire, comme le veulent certains traités, pour dire : « Vous êtes touché, monsieur ! » En cas d'erreur, cela peut



LA POINTE EN LIGNE
(MARS)



amener des réponses un peu vives de la part du prétendu blessé, et l'on sait que toute discussion doit être évitée sur le terrain.

J'ouvre ici une parenthèse pour recommander aux deux parties le *silence sous les armes*. J'entends exprimer qu'il faut s'abstenir non seulement des invectives à la manière des héros d'Homère, lesquelles ne sont plus de mode, mais encore de toute réflexion et de toute exclamation quelconque.

Il est de très mauvais goût de porter des bottes à son adversaire en criant, comme à la salle d'armes : « Hé là ! » ou « A vous ! » ou « Parez donc celle-ci ! »

Les témoins inviteront les adversaires à s'abstenir de ces manifestations vocales très bien portées du temps des *Trois mousquetaires*, mais absolument ridicules de nos jours.

Une anecdote à ce propos :

Un jeune naturel des bords de la Garonne, Paul Ad..., assez habile dans la science de l'escrime, et fort courageux, ma foi ! avait l'habitude, dans les différents assauts qu'il fournissait avec ses amis, de ponctuer les coups qu'il portait à ses adversaires d'exclamations bizarres et affreusement triviales, dans le goût de celles-ci : « A toi, mon vieux birbe ! » ou encore « A toi, ma vieille bique ! »

Rien n'avait pu le guérir de cette déplorable manie.

Un beau jour, il reçut les témoins d'un attaché militaire étranger, homme grave, dont il avait la veille, à un bal de l'Opéra, étant un peu « parti », tiré les longs favoris rouges.

Il exprima des regrets à l'endroit de cette gaminerie absurde ; mais notre Anglais ne voulut rien entendre, et il fallut aller sur le terrain. L'arme choisie était le sabre, que le fils d'Albion maniait avec une certaine dextérité.

Les témoins de notre Gascon lui avaient fait jurer solennellement qu'il s'abstiendrait, sur le terrain, de ses exclamations habituelles.

Le duel commença : Paul Ad... allongea à son ennemi de grands coups de tête que celui-ci parait avec beaucoup de sang-froid ; on voyait que le Gascon se tenait à quatre pour ne point lancer ses interjections favorites. A un moment donné, l'Anglais prit l'offensive à son tour. Le Français para avec une rare précision une attaque à fond, riposta du tac en ouvrant la joue de son ennemi, et en s'écriant à pleine voix : « A toi, vieux sapajou ! »

Les témoins s'interposèrent en gourmandant le coupable, qui se borna à répondre gravement :

« Messieurs, je n'ai pas manqué à mon engagement : je n'ai appelé ici mon adversaire ni « vieux birbe » ni « vieille bique ». Je sais que sur le terrain on est tenu de se montrer extrêmement courtois. »

Et il alla tendre la main à l'Anglais en lui exprimant tous ses regrets.

L'attaché militaire, qui avait de l'esprit et qui cultivait le calembourg, lui dit simplement :

« Je regrette infiniment de mon côté de n'avoir pas eu à ma disposition l'agilité de l'animal dont vous avez parlé... attendu que j'aurais esquivé la riposte qui *sapa joue à moa.* »

Horrible! n'est-ce pas?

Le combattant qui se sent blessé doit rompre vivement, autant que possible, en articulant à haute voix : « Touché ».

Il est bien évident que le plus souvent le directeur du combat n'aura pas besoin de cette invite pour intervenir : il verra le coup porté et arrêtera la lutte avant même que le blessé n'ait eu à ouvrir la bouche.

Mais il est bon de tout prévoir et mieux vaut, à coup sûr, se résoudre à annoncer sa blessure que de risquer d'être tué déloyalement par un adversaire furieux.

Dès qu'une blessure s'est produite, le médecin s'approche du blessé, sur l'invitation des témoins, examine la piqûre et donne son avis sur le plus ou moins de gravité de celle-ci.

L'autre champion a le devoir de s'éloigner, et de se tenir à distance pendant que le docteur donne ses soins au blessé.

Ici se pose une question intéressante. Doit-on reprendre le combat après une blessure reçue?

Il y a lieu de distinguer; si la blessure est grave, il est évident que les témoins assumeront une grosse responsabilité en consentant à laisser leur client reprendre la lutte dans des conditions d'infériorité évidente. Leur devoir est donc de s'opposer à toute reprise de duel, du moment qu'une blessure sérieuse a été reçue par un combattant, et ce, malgré le désir de continuer formellement exprimé par l'intéressé.

En cas de blessure légère, une distinction est encore nécessaire.

Si le motif de la rencontre est futile, si les adversaires ne se sont battus que par une fausse interprétation du point d'honneur, il est du devoir des témoins de faire en sorte que les choses n'aillent pas plus loin.

Mais dans le cas où il s'agit d'une rencontre sérieuse, motivée par des raisons graves, il importe de ne point s'arrêter à une égratignure, et de ne terminer la lutte que lorsqu'un des adversaires a été mis tout à fait hors de combat.

Au reste, le procès-verbal qui précède la rencontre doit, comme nous l'avons précédemment recommandé, bien préciser et régler toutes ces questions.

Il sera dit, par exemple, que le combat ne prendra fin que lorsqu'un des adversaires aura reçu une blessure le mettant dans l'impossibilité de continuer.

Lorsque ce point, très important, n'a pas été réglé par les témoins, on en conclut que la rencontre est peu sérieuse et qu'il s'agit d'un « duel au premier sang. »

Il va sans dire que cette mention puérile d'un duel ridicule ne doit jamais figurer sur un procès-verbal contresigné par des hommes sérieux.

Mais, qui est juge de la gravité de la blessure ? Le médecin évidemment. Pourtant le médecin peut, par humanité, par amitié pour le blessé, exagérer la gravité de la blessure et rendre ainsi impossible la continuation du combat.

Aussi les procès-verbaux bien faits régleront-ils encore ce point délicat et contiendront-ils les formules suivantes : « Le combat cessera sur l'avis conforme des témoins, le médecin étant entendu à titre consultatif. »

Ou bien :

« Le combat ne cessera que sur l'avis conforme des témoins et du médecin. »

La seconde formule, moins exclusive en ce qu'elle laisse à l'homme de l'art plus d'autorité, est peut-être préférable.

Au reste, si un doute subsiste dans l'esprit des témoins, eu égard à la prétendue gravité de la blessure reçue, il leur est loisible de demander à l'homme de l'art sa parole que son diagnostic n'est empreint d'aucune espèce d'exagération.

Dans le cas où le procès-verbal ne stipule rien à l'endroit de la gravité de la blessure reçue, il est toujours permis au combattant blessé légèrement de s'en tenir là, malgré l'avis contraire de ses témoins.

Lorsqu'il a été convenu que le duel ne devait prendre fin que par une mise hors de combat formelle, le devoir du champion blessé non grièvement est de continuer la lutte, conformément à la décision des témoins.

Il est admis que, lorsque le combat recommence après une blessure reçue, l'intervalle entre la suspension et la reprise de la lutte ne doit point excéder dix minutes.

Ce laps de temps a paru suffisant pour permettre au médecin de panser la blessure et au combattant de refaire ses forces.

A ce propos, nous avons été témoins, dans un duel récent, d'une petite scène qui vaut d'être contée.

Le combat avait lieu au Pecq, dans une allée qu'un garde de cette localité nous avait indiquée. En échange

de ce service, notre homme nous demanda la faveur d'assister au combat. Quand nous lui eûmes répondu affirmativement, nous le vîmes s'éloigner et reparaitre au bout de quelques minutes avec une bouteille de vin sous le bras et un verre dans la main.

Le brave homme, fis-je à part moi, il pense au blessé sans doute...

Les fers sont bientôt joints et la lutte commence énergique et acharnée, par une chaleur torride de juillet.

L'homme à la bouteille était tout pâle et tremblait de tous ses membres. Quel ne fut pas mon étonnement de le voir à chaque passe d'armes se verser un grand verre de vin qu'il avalait consciencieusement !

Enfin, un bon coup d'épée reçu par le plus jeune des adversaires dans le haut du bras vint mettre fin à la rencontre.

Le blessé, inondé de sueur et fatigué par une lutte aussi chaude, se laissa tomber exténué sur le gazon.

A ce moment le garde emplissait une dernière fois jusqu'au bord le verre qu'il tenait dans la main en jetant un regard de commisération sur le malheureux duelliste dont le sang coulait abondamment.

Le garde fit trois pas du côté du vaincu et... avala le contenu du verre.

Un peu surpris d'un procédé aussi égoïste, je ne pus m'empêcher de faire observer au buveur que j'avais pensé que le vin apporté était destiné aux combattants.

— Oh ! pas du tout, monsieur, c'était pour moi, j'éprouve une invincible curiosité à voir les gens se battre, et j'assiste à tous les duels qui ont lieu de ce côté-ci ;

mais j'ai le cœur si sensible que je manque me trouver mal à chaque instant pendant la lutte. Aussi pour me reconforter, ai-je pris l'habitude d'apporter une bouteille d'excellent Bordeaux, que je vide tout entière. N'est-ce pas, monsieur, que je suis à plaindre d'être aussi tendre que cela.

Et l'affreux bonhomme nous quitta un peu étonné de n'être pas plaint.

En cas de reprise de combat, après une blessure reçue, les adversaires sont remis en présence avec les précautions recommandées pour la mise en garde.

Il va sans dire que le blessé peut demander tous les repos dont il a besoin ; de plus, le directeur du combat veillera spécialement sur lui et fera immédiatement cesser le duel s'il venait à remarquer que la blessure s'est rouverte, ou qu'elle le met dans un état d'infériorité absolue.

Il nous reste une dernière question à examiner.

Lorsque les adversaires se sont battus bravement, peut-on avec leur assentiment, bien entendu, arrêter le combat, sans effusion de sang ?

Bien qu'une solution affirmative ait été donnée par d'excellents esprits, j'avoue ne point partager cette manière de voir.

Une des raisons qui font que je ne conseillerai jamais le duel au pistolet, quand on en peut choisir un autre, c'est que le plus souvent la rencontre se termine sans

résultat. Il en rejallit toujours un peu de ridicule, à mon sens, sur tous les assistants : acteurs et spectateurs.

L'épée, au moins, offre l'inappréciable avantage de pouvoir faire couler le sang, sans qu'il en résulte nécessairement mort d'homme ou blessure très grave. Eh bien ! pourquoi enlever à cette arme si propre au duel son principal mérite, en convertissant un combat à pointes démouchetées en un espèce d'assaut pacifique en plein air ?

Je ne suis point un « buveur de sang », bien loin de là, je suis pour « l'arrangement » de la grande majorité des affaires ; mais si l'on a dérangé quatre hommes, le plus souvent fort occupés, sans compter les médecins, ce n'est point « pour enfiler des perles », comme on dit vulgairement, c'est pour se battre sérieusement, pour « laver une injure ».

Le sang ne coulant pas, il n'y a rien du tout de lavé. Mais s'il n'y a pas d'offense sérieuse ? Alors témoins et adversaires sont ou très coupables, ou très naïfs de consentir à se déranger et à accepter une aussi lourde corvée pour le plaisir de faire de la réclame à deux duellistes pour rire.

Donc n'allez point sur le terrain ; faites « arranger » vos affaires si elles ne sont point de celles qui veulent du sang répandu... Mais si vous sortez les épées du fourreau, rappelez-vous qu'elles n'y sauraient point rentrer vierges. A l'encontre des jeunes filles, les épées ne sont déshonorées que lorsqu'elles n'ont pas servi.



ASSAUT DE FEMMES
(MARS)

IV

VIOLATION DES RÈGLES DU DUEL

Le manquement aux règles établies, aux usages reçus en matière de duel, motive la suspension provisoire ou définitive du combat. Il y a, suivant les cas, *faute* ou *félonie*; un rappel à l'ordre ou des poursuites judiciaires sont la conséquence de ces infractions ou légères ou graves.

La lutte sera momentanément arrêtée pour une infraction légère : comme le fait de parler sous les armes. Pour des infractions plus graves, comme de ne point s'arrêter à la voix des témoins et de parer avec la main gauche, la lutte pourra être reprise après une sévère réprimande des témoins, à la condition que ces actions n'aient point eu de résultats funestes pour la partie adverse. Ainsi, celui qui continue le combat sans obéir immédiatement au commandement du juge du camp, est passible, pour la première fois, d'une réprimande; mais, s'il a blessé son adversaire, par exemple, après ce signal, le combat doit être arrêté : il y a eu violation grave des règles du duel.

La suspension définitive de la lutte sera prononcée sans appel, par les témoins, lorsqu'un combattant aura frappé ou voulu frapper un adversaire *visiblement* désarmé ou tombé à terre, ou encore lorsqu'il persistera à s'acharner sur son adversaire déjà blessé, malgré les observations des témoins.

Partir avant le signal initial de « Allez ! messieurs », qui suit la mise en garde, ne motive la cessation définitive du combat que s'il y a blessure ou récidive de la part du délinquant.

Une admonestation sévère doit être adressée au fauteur et l'avertissement donné, qu'en cas de récidive, il sera déchu du droit de continuer.

Le fait de se jeter sur son ennemi et de lui saisir la main ou le corps est sujet aux mêmes distinctions : le rappel à l'ordre pour la première fois, la cessation du combat pour la seconde, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées au cas où cette infraction aurait été suivie de blessure ou de mort.

Nous avons dit que préalablement à la rencontre, les champions devaient être l'objet d'un examen minutieux.

Celui qui sera trouvé porteur d'une cuirasse quelconque sera récusé immédiatement comme adversaire, cela va sans dire, sans préjudice du procès-verbal rendu public et de ses conséquences.

Que si, pendant la lutte, une épée vient à se fausser en touchant l'un des combattants, celui-ci doit être immédiatement visité par les témoins, qui ont le devoir de se rendre compte du motif de cette particularité. Le

duelliste qui sera reconnu coupable de fraude, devra être immédiatement récusé et livré aux tribunaux.

Toutes les fois que le combat sera suspendu pour infractions aux règles du duel, les deux témoins voisins des combattants se rapprocheront d'eux, les feront rompre et se placeront à leur côté pour empêcher toute collision. Les deux autres mandataires conféreront à l'écart pour savoir s'il y a lieu de reprendre ou non la lutte.

Au cas où le combat ne serait point repris pour cause de violation grave des règles du duel, un procès-verbal détaillé des faits doit être immédiatement rédigé, signé par les quatre témoins, et le délinquant traduit devant les tribunaux, s'il y a lieu.

L'honneur oblige les témoins de la partie contre laquelle une plainte en contravention ou assassinat vient à s'élever à déclarer la vérité et à ne point essayer de pallier la culpabilité de leur client sous peine de passer pour les complices du félon et d'être traités comme tels.

Le plus galant homme du monde peut se tromper à l'endroit de la moralité d'un autre, et l'aveu de sa propre erreur ne le déconsidérera lui-même en aucune façon.

Il arrive parfois sur le terrain qu'à propos d'une contestation quelconque, ou même sans contestation, et uniquement à cause du résultat même de l'affaire, il arrive, dis-je, qu'un témoin passionné s'oublie jusqu'à

provoquer grossièrement, soit l'adversaire victorieux, soit l'un des témoins de celui-ci.

Le fait est heureusement rare, mais il s'est déjà produit, comme on le verra tout à l'heure.

Dans ce cas, le devoir absolu de l'offensé est de décliner tout net une rencontre immédiate.

Les témoins ont également le devoir de refuser de s'y prêter. Il y a là une affaire toute nouvelle qui exige une constitution de témoins spéciale et un délai pour examiner ce différend nouveau.

Aussi n'avons-nous jamais compris que les témoins de M. Henri de Pène aient jadis consenti à assister leur client dans la deuxième affaire qui prit naissance sur le terrain même, à propos de la fameuse querelle du rédacteur en chef actuel du *Gaulois*, alors chroniqueur au *Figaro*, avec toute une légion d'officiers un peu trop susceptibles.

On connaît les faits.

M. de Pène venait de mettre hors de combat, le plus loyalement du monde, son adversaire, quand l'un des témoins de celui-ci, le lieutenant Hyène, si je ne me trompe, provoqua grossièrement le journaliste.

Les témoins de M. de Pène, MM. René de Rovigo et Paira eurent la faiblesse de consentir à une rencontre immédiate, et le trop chevaleresque journaliste reçut un formidable coup d'épée en pleine poitrine dont il pensa mourir.

Il est étonnant qu'on n'ait point traduit devant les tribunaux le lieutenant en question, qui contraignait à se battre un adversaire déjà épuisé par une première

lutte vive et longue. Un pareil combat frisait quelque peu l'assassinat.

Aussi bien, tout le monde a été coupable dans ce fameux duel : M. H. de Pène, de générosité excessive, les témoins de faiblesse insigne et le lieutenant Hyène d'incorrection par trop... pratique.

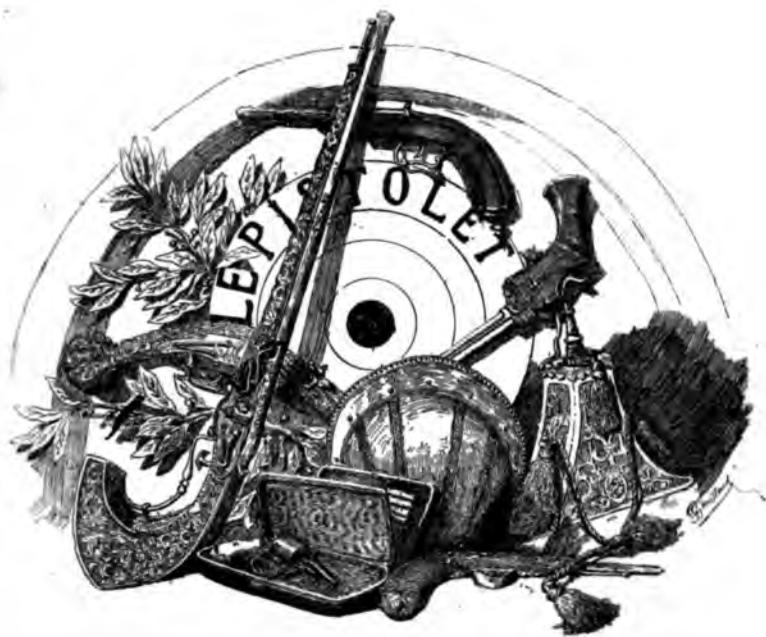
Enfin, terminons ce chapitre en faisant remarquer que les témoins qui reçoivent un cartel au sujet du duel auquel ils ont prêté leur ministère, bénéficient des avantages accordés aux *offensés avec coups*, s'il est démontré que les torts sont du côté du provocateur.

On a voulu ainsi punir les provocations adressées par certains tireurs forts aux armes, à des hommes inexpérimentés dont la liberté d'action eut pu être entravée par l'espèce de terreur qu'inspirent généralement les duellistes habiles et peu scrupuleux.

En faisant bénéficier les provoqués de cette catégorie du choix du « duel, des armes et des distances », avantages attribués aux offensés avec coups, Châteauvillard a entendu donner à réfléchir aux agresseurs exercés et réserver, le cas échéant, de légitimes avantages à l'honnête homme auquel l'accomplissement de son devoir a valu une odieuse provocation.









LE PISTOLET

I

INDICATIONS GÉNÉRALES



Je n'ai point caché, dans le cours de cet ouvrage, l'antipathie que j'éprouve pour cette arme considérée, à juste titre, par beaucoup de bons esprits, comme peu sérieuse, en général. Les dénouements tragiques qui, de loin en loin, viennent témoigner que le pistolet est, au besoin, une arme de mort, compensent trop brutalement, à mes yeux, les résultats négatifs atteints dans la grande majorité des cas.

Ce n'est point à dire que le pistolet ne constitue pas

un sport intéressant et qu'il faille le négliger. Bien loin de là. Aux amateurs de la noble science de l'escrime, je ne cesserai de répéter : Soyez très forts au pistolet pour que votre adversaire n'ait point l'envie de vous imposer cette arme de combat si éminemment désagréable.

Et ceci vous sera facile. — Alors que pour devenir d'une jolie force en escrime, *avec des dispositions*, de nombreuses années sont nécessaires, — il vous sera possible, après quelques mois d'exercice quotidien chez Gastinne-Renette, d'atteindre à une force très suffisante pour être proclamé tireur de pistolet redoutable. En vous exerçant ensuite, une fois par semaine, à tirer « sur le bonhomme » à la grande distance et au commandement de *duel*, vous entretiendrez suffisamment l'œil et la main pour ne rien perdre de votre savoir-faire, et ôter l'envie à un ennemi de l'épée de choisir le duel au pistolet.

Aussi bien, le pistolet, arme déplorable au point de vue du duel, est, en tant que sport, intéressant et mérite d'être aimé pour lui-même. Je suis un peu de l'avis de mon ami Guy de Maupassant, qui termine ainsi un éloge peut-être trop dithyrambique du pistolet : « N'a-t-on pas, quand on arrive à tirer avec adresse, une singulière sensation de l'esprit et une sorte de joie de la main, une sensation de triomphe intime, cette sensation et cette joie nerveuses fines et délicieuses que doivent éprouver les jongleurs? »

Je reconnais encore, avec l'auteur d'*Une vie*, que le pistolet est une arme de combat utile en certains cas, en ce qu'elle compense mieux que l'épée les désavantages

« de la vieillesse, de l'obésité, de la gaucherie et des infirmités physiques. »

Quant à accorder à ce sport lui-même la même importance qu'à l'escrime, à le trouver aussi intéressant, aussi savant, aussi complexe, aussi passionnant, jamais de la vie!

Dans une lettre qui sert de préface aux *Tireurs au pistolet* du baron de Vaux, le prince Georges Bibesco, — un vrai connaisseur, — formule une théorie claire et précise du pistolet, qui n'a plus de secrets pour lui.

« Il y a trois questions principales à considérer dans le tir au pistolet : la position de l'arme dans la main, — la position du corps, — le tir.

« Le tireur, placé en face du but, prend le pistolet de la main du chargeur, *le canon haut*; il tourne l'arme vers le but, et cherche à en fixer la crosse dans la main droite, mais sans raideur. Suivant la conformation de la main, le tireur peut saisir la crosse avec le pouce et les trois derniers doigts, ou avec le pouce et les deux derniers doigts seulement, le *medius* posant dans ce cas sur le pontet; mais le premier mode est préférable, car il isole davantage l'index, agent principal de la volonté.

« L'*index*, engagé jusqu'au milieu de la deuxième phalange, doit se mettre en rapport avec la détente, en évitant toute saccade, et la sentir plus ou moins, selon son degré de sensibilité.

« Une fois l'arme bien en main, se placer comme si l'on tenait une épée dans la première position du salut; avancer le pied droit d'une semelle, comme on dit en escrime, de manière que le corps soit parfaitement équi-

libré ; fixer la main gauche sur la hanche, les doigts en pronation, afin de donner un contrepoids au bras droit ; conserver la tête droite, mais insensiblement tournée vers la gauche.

« Dans cette position, s'assurer, avant d'élever l'arme à la hauteur de l'œil droit, qu'elle est bien dans la direction du but, et pour cela porter rapidement le regard, sans bouger la tête, du sommet du guidon au but, et le ramener au sommet du guidon.

« Dès qu'on est bien prêt, élever l'arme en pressant graduellement la détente, de telle sorte que le coup parte au moment où le rayon visuel, passant par le fond de l'encoche et le sommet du guidon, rencontre le but. »

Le prince Bibesco conclut fort justement en préconisant le tir de *bas en haut*, dont le plus sérieux avantage consiste à permettre au tireur de ne pas perdre de vue le but un seul instant et, par suite, de se placer et de se maintenir dans le plan du tir.

Cette théorie prouve que le pistolet a ses principes plus ou moins bien établis. Il a d'ailleurs ses fanatiques, et les Cartier, les Gervais, les de Lyonne, les Bibesco, les Benardacki, les Rembielinski, le cultivent avec autant d'amour que les Laroze, les A. de Aldama, les Roulez, les Lindemann, les Phelippon, les de Villeneuve, les de l'Angle-Beaumanoir, les d'Ariste, les de Borda, les Conrad, cultivent le fleuret.

Aussi n'est-ce point comme sport platonique, mais bien comme arme de duel, que je lui fais la guerre.



DUEL AU PISTOLET AU VISÉ
(BLANCHON)



En réalité, il n'y a que deux espèces de duel au pistolet : le duel au visé, le duel au commandement.

Les duels au pistolet à *ligne parallèle*, à *marche interrompue*, en *se retournant*, constituent des complications fantaisistes que je ne conseillerai point de rechercher.

Les deux modes cités plus haut permettent de satisfaire les plus difficiles au point de vue du sérieux du combat, et ce serait vouloir rendre par trop lourde la tâche des témoins, que de leur imposer des conditions qui compliquent inutilement un duel déjà fort dangereux et fort difficile par lui-même.

Les règles généralement admises pour tous les duels au pistolet sont les suivantes :

1° La distance la plus rapprochée entre les adversaires ne peut être inférieure à quinze pas (12 mètres environ) s'il s'agit d'un duel au commandement, et à vingt-cinq pas (18 mètres) s'il s'agit d'un duel au visé ¹.

Lorsque la distance est moindre, le duel est dit *exceptionnel*, et nous savons que ces sortes de rencontres peuvent et doivent être déclinées.

2° Les armes seront inconnues aux champions, à moins de conventions contraires.

On sait quel avantage énorme résulte pour un tireur de pistolet d'être familiarisé avec l'arme qu'il a dans la main. On se rappelle le tragique dénouement de l'affaire Dujarrier—Beauvallon, qui valut à ce dernier ainsi qu'à ses témoins une condamnation en Cour d'assises.

Nous conseillerons toujours l'emploi d'armes incon-

1. Du Verger de Saint-Thomas. *Nouveau Code du Duel*.

nues aux champions. Il faut entendre le mot *inconnues* dans son sens le plus large : c'est dire que les armes ne doivent pas même avoir été touchées par les adversaires. On comprend facilement pourquoi.

3° Les guidons des armes seront parfaitement fixes. La mobilité du guidon pourrait permettre à un champion peu scrupuleux de profiter d'une distraction des témoins pour régler approximativement la mire, et prendre ainsi un avantage inique sur son partner.

4° Il est interdit de tolérer entre les armes une différence supérieure à 15 lignes (3 centimètres) de longueur pour le canon.

Cette interdiction s'explique d'elle-même.

5° Enfin, il est du devoir des témoins de faire en sorte que les armes choisies ne soient point *cannelées*.

Les pistolets cannelés sont autorisés; mais les blessures produites par ces armes ont un caractère de gravité tout spécial.



II

DUEL AU PISTOLET AU VISÉ

De pied ferme et en marchant.

Il y a deux espèces de duel au visé.

Dans le premier, les adversaires ont le droit de tirer, à partir d'un signal donné et pendant un temps convenu.

Dans le second, les adversaires tirent l'un après l'autre ; il y a primauté de tir réglée par le sort ou consentie à l'offensé par l'agresseur.

Nous donnons la préférence au premier mode de duel, beaucoup plus équitable, à notre sens.

De plus, le duel au visé peut avoir lieu de deux façons :

- 1° De pied ferme ;
- 2° En marchant.

Ici encore nous estimons que la marche constitue une complication inutile, puisque le terrain réservé à la marche des adversaires doit être ajouté à la distance moyenne qui les doit séparer (15 et 25 pas).

Il est généralement accordé à chaque champion la faculté d'avancer de cinq ou dix pas.

I

DUEL AU PISTOLET AU VISÉ DE PIED FERME

Nous ne rappellerons point ici les prescriptions générales déjà formulées par nous pour le duel à l'épée en ce qui concerne la conduite des adversaires et des témoins et qui sont applicables à tous les duels possibles.

Le terrain reconnu et choisi, les témoins marquent sur le sol deux places séparées par une distance qui ne peut être inférieure à quinze pas ni supérieure à trente-cinq pas.

Le pas équivaut environ à 80 centimètres. Les témoins sont tenus d'éviter avec soin que l'un des combattants soit placé devant un objet, — arbre ou autre, — qui l'encadre, tandis que l'autre, isolé dans l'espace, aurait par là même un point de mire par trop avantageux pour viser son adversaire.

Aucun combattant ne sera placé en face du soleil ou du vent ¹.

Les places et les armes sont naturellement tirées au sort, comme nous l'avons expliqué pour le duel à l'épée.

¹ Nous avons déjà dit que les armes devaient appartenir à la même paire de pistolets et être absolument inconnues aux champions.

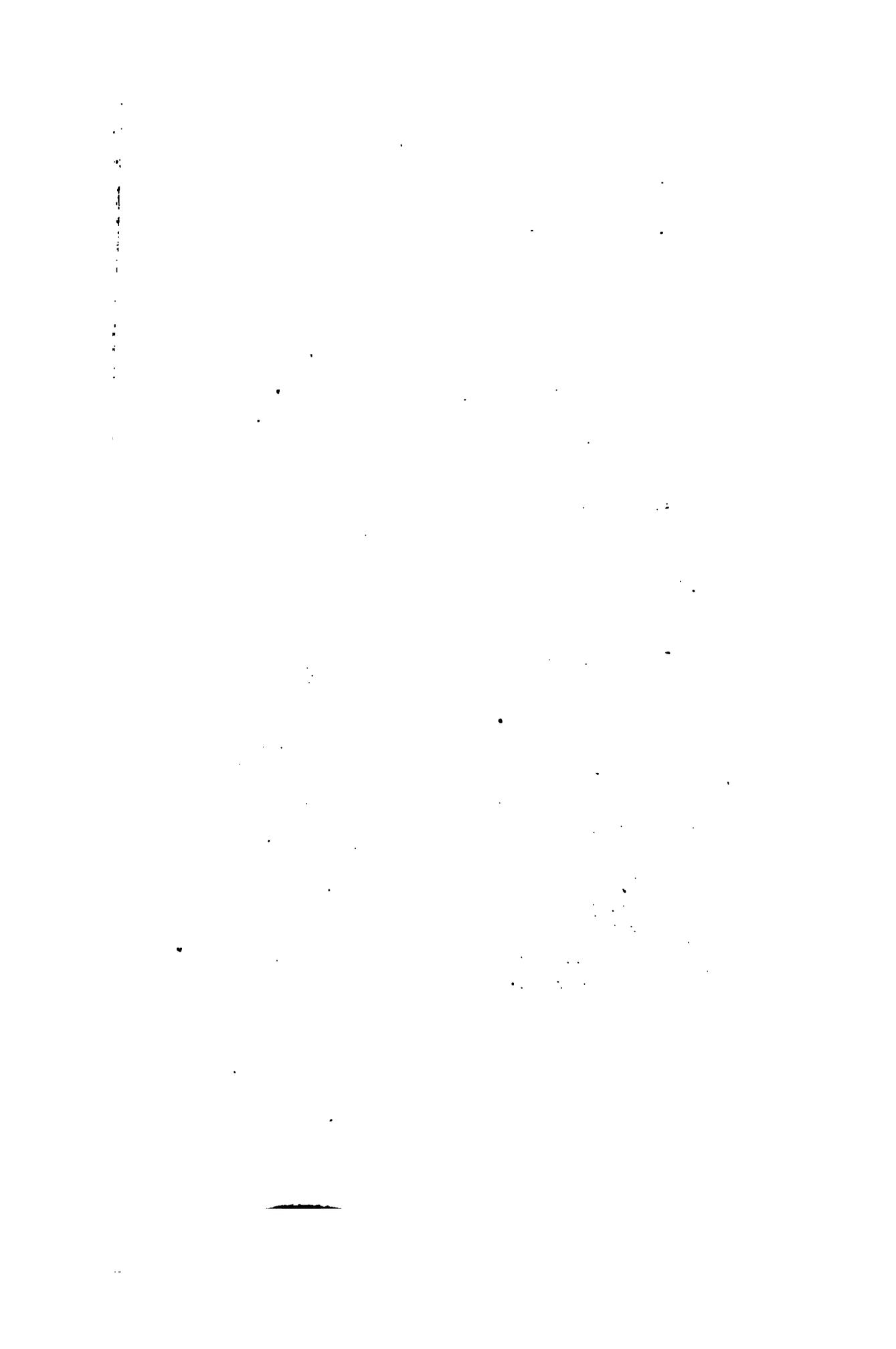
Par exception, et lorsque l'affaire est extrêmement

1. Du Verger de Saint-Thomas. *Nouveau Code du Duel.*



DUEL DE FEMMES SOUS LOUIS XV

Imp. A. Salmon



grave, les adversaires peuvent être autorisés à se servir chacun de leurs armes. L'offensé au troisième degré, c'est-à-dire avec coups et blessures, a le droit de se servir de ses propres armes. Dans ce cas, il est tenu de laisser son adversaire choisir entre les deux pistolets qui lui appartiennent ; de plus, ce dernier peut, à son gré, refuser personnellement de s'en servir et être admis à faire usage des siennes.

Ainsi l'offensé au troisième degré ne peut imposer ses armes qu'autant que son adversaire aura la faculté d'en faire autant. Les deux champions se serviront en ce cas chacun de leurs pistolets, lesquels ne sauraient différer en longueur de plus de trois centimètres.

Hormis ces cas exceptionnels, les armes seront inconnues aux champions et appartiendront à la même paire.

Il est du devoir des témoins d'essayer de faire en sorte qu'il en soit toujours ainsi, même dans les cas relatés ci-dessus.

Le chargement des armes est chose fort délicate, aussi sera-t-il effectué avec la plus scrupuleuse attention, les quatre témoins présents.

Cette opération est si importante, qu'à moins d'avoir avec soi des témoins très expérimentés en la matière, nous conseillerons toujours aux parties de les faire charger avant la rencontre par un arquebusier compétent.

Voici comment on procède : Les armes une fois choisies, examinées et acceptées par les témoins, sont réglées et chargées en leur présence, le matin même de la rencontre, par un arquebusier. Ceci fait, les pistolets

sont renfermés dans leurs boîtes, les serrures scellées et cachetées, pour être ouvertes et rompues sur le terrain même.

On peut encore amener avec soi un chargeur de profession qui accomplit sa besogne sur le lieu du combat et en présence des témoins des deux parties.

Ces précautions paraîtront toutes naturelles quand on saura qu'il suffit d'un coup de baguette donné avec trop de violence sur une balle pour influencer défavorablement sur la précision du tir.

La façon de placer la capsule est plus importante encore, et bien des *ratés* sont dus à l'assujettissement anormal de l'amorce.

Souvent la vie d'un homme dépend de ces détails, que des témoins vraiment dignes de ce nom auront souci de ne point négliger.

La visite des adversaires s'impose ici avec plus de rigueur encore peut-être qu'au combat à l'épée. Les champions seront examinés avec soin, afin qu'on ait l'assurance qu'ils ne portent sur eux aucun objet capable d'amortir la balle.

Pas de journaux, pas de portefeuille, pas d'argent dans le gousset du gilet pour éviter, en cas de parade providentielle, le compliment trop connu adressé à un combattant par un homme d'esprit : « Voilà, monsieur, de l'argent bien placé. »

Il va sans dire que le refus de se soumettre à cette visite équivaldrait à un refus de duel.

Les champions placés et les pistolets livrés à chacun non armés, les témoins se placent d'un même côté et

sur la même ligne, de façon que chaque combattant ait pour voisin un témoin adverse.

Le directeur du combat rappelle rapidement aux combattants les conditions du duel, puis il rentre en dehors de la « zone dangereuse » en s'abritant, si possible, derrière un arbre, ou même en se baissant fortement pour éviter un accident aussi déplorable que ridicule. Le directeur du combat donne alors, à haute voix, le commandement préparatoire : « Armez ! ».

Au bout de quelques secondes, il commande : « Tirez ! » A partir de ce commandement, chacun des adversaires a le droit de faire feu dans le délai d'une minute, soit *successivement* et suivant l'ordre de primauté convenu, s'il a été entendu que l'offensé tirerait le premier, — soit *ad libitum*, s'il a été réglé que les adversaires auraient la faculté de tirer en même temps, — à partir du signal donné.

Nous allons examiner chacune de ces deux hypothèses.

II

DUEL AU VISÉ A TIR SUCCESSIF

Nous avons dit que nous préférons de beaucoup le duel au visé à tir *ad libitum*. Au commandement de « Tirez ! », les adversaires ont le droit de faire feu l'un sur l'autre pendant une minute.

Dans quel cas y a-t-il lieu d'accorder à l'offensé la faculté de tirer le premier ?

La question est fort controversée.

Pour nous, l'offensé simple n'aura jamais le droit à la primauté du tir : il a seulement le choix de l'arme. S'il tient à se battre au visé, avec *tir successif*, la primauté du tir sera laissée au sort ; mais, je le répète, il est beaucoup plus simple et beaucoup plus logique de permettre aux deux adversaires de tirer *ad libitum* à partir du signal donné.

L'offensé avec insulte grave a le choix de l'arme et des distances, pourvu qu'elles ne soient pas inférieures à quinze et vingt-cinq pas, suivant qu'il s'agit d'un duel au commandement ou au visé !

Enfin, à notre avis, l'offensé avec coups ou blessures a seul, avec le choix de l'arme et des distances, le droit à la primauté du tir, en cas de duel au visé de pied ferme. Il va sans dire qu'alors la distance ne saurait être inférieure à vingt-cinq pas.

La faculté léonine de tirer le premier *au visé* ne saurait impliquer une distance plus courte, sous peine de friser l'assassinat.

Dès que le commandement de « Tirez ! » est prononcé, l'offensé admis à tirer le premier a *une minute*¹ devant lui pour le faire à partir du signal.

Le combattant qui tire le second a également une

1. Telle est du moins la règle fixée par Châteauvillard et ses collaborateurs. Ce délai me paraît long et singulièrement cruel s'il était pris au pied de la lettre par le combattant admis à tirer le premier : aussi conseillerai-je toujours aux témoins de se mettre d'accord, avant la rencontre, pour la réduire de moitié.

Cela étant, les autres délais subiront la même réduction : le second combattant n'aura plus qu'une demi-minute pour riposter, et une seule s'il a été blessé.

minute pour riposter à partir du moment où son adversaire a fait feu.

S'il a été atteint par la balle de son ennemi, le délai est double ; il a deux minutes devant lui pour user de son droit.

Ces délais sont absolus, et le champion qui tirerait après l'expiration de ce temps commettrait un assassinat.

C'est aux témoins à veiller, chronomètre en main, à la stricte exécution de ces conditions, à avertir les champions du délai écoulé, et à se précipiter au besoin sur eux pour les empêcher de violer les règles du duel.

En cas d'infraction aux prescriptions établies, les témoins sont tenus de dresser procès-verbal des faits et de poursuivre les auteurs devant les tribunaux.

Si la cause du duel est très grave et que deux balles aient été échangées sans résultat, les témoins peuvent, avec l'assentiment des champions, convenir qu'il sera procédé à l'échange de deux nouvelles balles ¹.

1. Je mentionne ici, à titre de curiosité, le récit d'un duel sauvage qui eut lieu en 1790 entre MM. Bazancour et Saint-Elme. Le premier avait imposé les conditions suivantes : « Nous marcherons l'un contre l'autre, un pistolet de chaque main, l'épée au côté ; nous nous servirons de l'épée à volonté. Celui qui tombera blessé pourra être *égorgé* ou *brûlé* par l'autre, sans miséricorde. »

Cette aimable perspective n'a pas découragé M. Saint-Elme. Le combat s'est engagé. M. Bazancour a couru sur son adversaire. Après avoir tiré un premier coup puis un second sans toucher son ennemi, il met l'épée à la main et fond sur lui. L'ennemi qui l'attendait, de pied ferme, lui loge une balle dans l'aîne. M. Bazancour tombe. M. Saint-Elme dit alors : « Par le droit de la loi de ce combat, je puis vous brûler la cervelle ; mais je n'en ferai rien. Guérissez-vous, si possible, et soyez plus sage. »

M. Bazancour mourut dans les 24 heures.

III

DUEL AU VISÉ A TIR SIMULTANÉ

Les choses se passent comme dans le duel précédent, sauf qu'à partir du commandement de « tirez ! » les adversaires ont le droit de faire feu à leur gré, soit simultanément, soit l'un après l'autre et ce, pendant *une minute* seulement.

Ainsi chacun des champions peut tirer au bout de la première comme au bout de la cinquante-neuvième seconde, à partir du moment où le signal est donné.

Ce duel, je le répète, est le plus rationnel, et c'est celui que je conseillerai d'employer, au cas où le duel *au commandement*, le plus sage, serait refusé par les adversaires.

IV

DU DUEL AU PISTOLET EN MARCHANT

Dans ce duel, les adversaires seront placés à une distance de quarante pas l'un de l'autre. Il est loisible à chacun des champions d'avancer de dix pas, au maximum. Cette marche peut réduire, à un moment donné, la distance les séparant à vingt pas.

Ces limites extrêmes sont marquées sur le sol par un objet bien visible : un mouchoir roulé, par exemple.

Le directeur du combat donne le signal par ce seul commandement : « Marchez ! ».

« Les combattants marchent à volonté en se dirigeant l'un sur l'autre.

« Ils tiendront le pistolet verticalement en marchant : il leur est facultatif d'ajuster en marchant même sans tirer, de marcher après, de s'avancer jusqu'à la ligne tracée par la baguette ou le mouchoir entre les distances, en ayant soin de ne point la dépasser, faire feu sur place avant de marcher, faire feu après avoir marché, en un mot, faire feu à volonté ¹. »

Le combattant qui a tiré doit attendre dans la plus parfaite immobilité le feu de son adversaire, lequel n'a qu'une minute pour avancer et riposter.

Ce délai expiré, les témoins doivent empêcher le retardataire de tirer et lui faire mettre *arme bas*, comme on dit.

Le blessé, s'il est demeuré debout, a une minute seulement pour riposter sur son adversaire à partir du moment où celui-ci a fait feu ²; s'il est tombé à terre, le délai est double : il a deux minutes pour tirer.

Nous proscrivons absolument, dans ce genre de duel, les deux pistolets mis à la disposition de chacun des

1. Châteauvillard. *Essai sur le Duel*.

2. Il arrive fréquemment que l'homme, même dangereusement blessé d'une balle dans le corps, ne tombe pas tout de suite. Colombey, dans son *Histoire anecdotique du Duel*, en cite un curieux exemple. En 1853, une rencontre au pistolet eut lieu à Nice, entre un officier et un jeune avocat. L'officier tira le premier, puis l'avocat tira à son tour et son arme fit long feu. On déclara l'honneur satisfait et on proposa aux adversaires de s'embrasser. Ceux-ci acceptèrent l'invitation et marchèrent l'un vers l'autre. Au moment où ils s'embrassaient, l'avocat, M. Airaud, tomba sans connaissance. La balle de son adversaire avait pénétré dans la poitrine, sans qu'il s'en fut aperçu. M. Airaud fut transporté à l'hôpital dans un état désespéré.

combattants. Ce duel est déjà bien assez dangereux avec une seule arme dans la main des adversaires.

Parfois, dans ce duel, on convient que le feu d'un combattant sera immédiatement suivi du feu de son adversaire. Dans ce cas, les témoins sont tenus de ne souffrir aucun retard ; celui qui tire en second a juste le temps matériel pour le faire, c'est-à-dire deux secondes : une pour armer et l'autre pour élever et presser la gâchette.

Passé ce délai, les témoins feront mettre *l'arme bas* au retardataire.

V

DUEL AU PISTOLET A VOLONTÉ

Cette rencontre est celle qui figure avec tant de bonheur dans le *Maitre de forges*, la pièce de M. G. Ohnet, représentée au Gymnase.

Les adversaires sont placés dos à dos à une distance moyenne de vingt-cinq pas.

Au commandement de « tirez ! » les champions se retournent face à face et tirent à volonté... même sur leur femme, comme dans le drame de M. Ohnet.

Ce duel est plus usité en Italie qu'en France.



DUEL DE MARQUISES
(WILLETTE)



III

DUEL AU PISTOLET AU COMMANDEMENT

Nous ne parlerons ni du duel à *lignes parallèles*, qui n'est point pratique du tout et qui expose les témoins autant que les combattants, ni du duel à *marche interrompue*, — complication inutile du duel en marchant, — ni enfin du *duel au signal*, tel que l'entendent les codes de Châteauvillard et de du Verger de Saint-Thomas.

Dans ce mode de combat, trois coups sont frappés dans la main et les deux champions sont tenus, *sous peine e félonie* :

- 1° De ne point lever l'arme avant le premier coup ;
- 2° De ne point tirer avant le troisième ;
- 3° De tirer instantanément, simultanément au troisième.

C'est tout bonnement absurde. Aussi a-t-on absolument renoncé à ce genre de rencontre. On a remplacé ce mode de combat impraticable par le *duel au pistolet au commandement*, le seul usité en France, pour ainsi parler, et dont ne souffle mot aucun code spécial, pas plus celui de Châteauvillard que celui beaucoup plus récent du comte du Verger de Saint-Thomas.

Dans le duel au commandement, la distance peut varier de vingt-cinq à trente-cinq pas.

Les places et les armes sont tirées au sort. Les pistolets

doivent appartenir à la même paire et être absolument inconnus aux champions.

Le signal se donne de la façon suivante :

— *Êtes-vous prêts?* Sur la réponse affirmative des adversaires, le directeur du combat reprend : *Feu!* et compte sans arrêt à haute voix, en frappant dans la main :

— *Un, — deux, — trois.*

A partir du mot : *feu*, les champions ont le droit de tirer. Ce droit cesse dès que le mot *trois* a été prononcé.

On conçoit que la façon dont le signal est donné soit chose fort importante.

L'intervalle isochrone qui sépare chaque coup frappé dans la main, doit être réglé, au préalable, entre les quatre mandataires. Sans cette précaution, le témoin d'un tireur inexpérimenté donnerait un commandement très rapide pour annuler l'adresse de l'autre partie ; d'autre part, le mandataire d'un tireur habile donnerait un signal très lent pour permettre à son client de profiter de son adresse.

L'intervalle entre chaque coup compté à haute voix, varie entre une *demi-seconde* et une *seconde et demie*, suivant la gravité de l'affaire et l'adresse des combattants.

Le droit de donner le signal constitue encore un sérieux avantage pour la partie à laquelle il est dévolu : aussi estimons-nous que ce droit appartient aux témoins de l'offensé et, parmi ceux-ci, au plus expérimenté ou au plus âgé.

En cas d'offense réciproque, on a recours à l'arbitrage du sort pour trancher la question.

Dès que les adversaires ont reçu les pistolets des mains

de leurs témoins, ils les *arment* et tiennent le haut du canon penché vers la terre jusqu'au moment du signal.

Le directeur du combat, intelligemment *défilé*, comme on dit en langage militaire, se tient sur le flanc et à égale distance des combattants. Avant de commander le feu, il jette un rapide coup d'œil sur la position réciproque des adversaires, et veille à ce que le bout du canon soit bien dirigé vers le sol, puis il commande, le plus haut possible :

— Êtes-vous prêts ?

Dès qu'il a entendu la réponse affirmative des deux champions, il continue par le commandement de : « Feu ! » qu'il fait suivre aussitôt de l'énumération suivante, bien scandée et martelée dans la main :

— *Un, — deux, — trois.*

Au commandement préparatoire de : *Êtes-vous prêts ?* les adversaires ne bougent point leur arme dont le canon doit rester penché vers la terre ¹.

Ils se bornent à répondre *oui* ou *non*.

Dès que le mot « feu ! » est prononcé, les adversaires lèvent leur arme horizontalement pour s'apprêter à tirer.

Le coup doit partir entre le commandement de « feu ! » et le commandement de « trois ! »

On peut indifféremment tirer sur le mot *feu* ! — chose presque impossible, — et sur le mot *un* ou *deux* ou *trois*.

1. Je recommande instamment aux combattants de ne point placer le canon de leur arme dans la direction de leur pied, comme je l'ai vu faire fréquemment. La moindre distraction, la moindre contraction nerveuse peut faire partir le coup. Il en résultera une blessure souvent grave, toujours ridicule. On ne va pas sur le terrain pour se blesser soi-même. On devra donc prêter son attention à tenir le bout du canon de l'arme à une certaine distance du pied droit.

Le fait de tirer avant le mot « feu » et après le mot « trois » constitue une tentative d'assassinat.

Nous ne saurions donc trop recommander aux gens nerveux de surveiller leurs nerfs. Il faut ouvrir les yeux, les oreilles et commander à la « bête », car la moindre « gaffe » est grosse de conséquences. La plupart des sportsmen un peu exercés tirent au commandement de « deux ». Quelques tireurs exceptionnellement « vites », comme MM. Clémenceau et Edmond Dolfus, arrivent à faire feu *utilement* au commandement de « un ».

D'autres tirent tout juste au commandement de « trois ». C'est correct, mais un peu long et dangereux.

N'oublions point non plus de faire remarquer que celui qui tire le premier et très précipitamment a de grandes chances de forcer son adversaire à lâcher immédiatement son coup « à la diable » : l'émotion produite par la détonation, faisant instantanément partir l'arme demeurée chargée.

Il faut être doué d'une forte dose de sang-froid, pour résister, ne fût-ce qu'une seconde, à l'attraction magnétique et nerveuse causée par la détonation de « l'arme-sœur ».

Comme dans toute espèce de duel au pistolet, tout coup *raté* compte comme coup *tiré*¹.

Il va sans dire que celui qui n'a point tiré au commandement de « trois » a perdu son coup ; il lui [reste simplement à décharger son arme en l'air.

C'est le coup du « carabinier ».

1. Dans certains duels, — le duel au visé, par exemple, — il peut être fait exception à cette règle. Ici la règle est absolue, et ce, fort logiquement.

IV

DUELS AU PISTOLET EXCEPTIONNELS

J'ai dit qu'au fond, il n'y avait que deux espèces de duels au pistolet : au commandement, et au visé. Il suffira de rapprocher raisonnablement les distances pour avoir une rencontre très sérieuse.

C'est dire à quel point je suis l'ennemi des rencontres exceptionnelles que je considère comme barbares et inutiles. Je ne conseillerai donc jamais à personne de consentir à être acteur ou spectateur d'un duel du genre de celui que m'a conté un de mes amis le capitaine D..., qui dut, bon gré, mal gré, figurer comme témoin dans cette dramatique affaire.

Je passe la parole au narrateur pour laisser à son récit toute sa saveur :

« A mon arrivée à Saigon, je me liai d'amitié avec un jeune officier fort sympathique, le sous-lieutenant Henry de Sertranne, qui eût été le plus heureux des hommes s'il n'avait été placé sous les ordres directs du lieutenant Pommereux, « un buveur d'absinthe » brutal, qui semblait avoir pris à tâche d'exaspérer son subordonné par ses observations grossières et ses punitions imméritées. De première force à l'épée et au pistolet,

Pommereux était aussi détesté que redouté dans mon régiment.

Un beau jour, Sertranne fut promu lieutenant et, à dater de ce moment il se promit de tirer vengeance de la première insolence commise à son égard par son supérieur devenu enfin son égal.

Cette occasion ne tarda pas à se présenter. Le lendemain du jour où sa nomination était devenue officielle, Pommereux parla à haute voix, de passe-droit scandaleux, de favoritisme honteux, etc.

Dès que ces propos lui furent rapportés, Sertranne se mit à la recherche de son ennemi, le rencontra, et lui cingla le visage de trois coups de cravache.

Pommereux, ivre de rage, lui lança ces seuls mots :
J'ai le choix des armes, je vous tuerai !

Ce n'était que trop probable. La qualité d'offensé appartenait, sans conteste, à Pommereux, qui choisit le pistolet, son arme de prédilection.

Les témoins nous imposèrent de sa part les conditions suivantes :

- 1° Le duel aura lieu à vingt-cinq pas au pistolet de tir;
- 2° Chacun des adversaires sera armé de deux pistolets, un dans chaque main;
- 3° On fera feu à partir du signal convenu;
- 4° A partir de ce moment tir à volonté;
- 5° Les adversaires auront la faculté de marcher l'un sur l'autre jusqu'à la distance de cinq pas.

J'essayai de protester contre ces conditions terribles.
Rien n'y fit.

Je menaçai de me retirer et tâchai de décider les

autres témoins à en faire autant. Mais Sertranne me déclara formellement que, dans ce cas, il se battrait sans témoins.

Il me fallut donc céder.



La rencontre fut arrêtée pour le lendemain, six heures du matin.

Nous nous trouvâmes tous, à l'heure dite, au lieu de rendez-vous.

Nous choisîmes un emplacement convenable sur la lisière d'une forêt d'énormes sycomores, dont les larges feuilles, semblables à celles d'une vigne géante, projetaient leur ombre allongée sur le sol. Il faisait un temps admirable, et le silence de cette radieuse matinée n'était guère troublé que par les envolées des lophophores au plumage chatoyant et par le ramage harmonieux des drongos cachés dans l'épais feuillage des arbres centenaires.

Cette gaieté de la nature ne fit qu'accroître les angoisses qui m'étreignaient le cœur. J'avais la conviction que je menais à la mort mon malheureux ami.

Oh ! comme je haïssais le duel à ce moment ! comme je maudissais ce préjugé stupide, qui faisait que le véritable offensé allait se trouver à la merci du plus impitoyable des offenseurs !

Je comptai les pas que je fis aussi grands que possible, — vingt-cinq! — Je m'arrêtai. Deux bambous servirent à marquer les distances.

Les places et les armes tirées au sort, on se mit en devoir de charger les pistolets.

Certes, je ne suis pas poltron, vous le savez, mais je tremblais de tous mes membres, en procédant à cette triste opération.

Quand elle fut terminée, je revins trouver Henry, qui s'était tenu à l'écart et lui remis les deux pistolets chargés que le sort lui avait dévolus. Il était un peu pâle, mais très calme, et c'est presque en souriant qu'il me dit « merci ».

Je lui fis rapidement mes dernières recommandations :

— Ne te presse pas, vise à la ceinture, surtout pas de coup de doigt à la détente. Efface-toi bien et ne bouge pas !

Puis je le quittai pour me placer sur le prolongement de la ligne des trois témoins, qui s'étaient mis tout près des adversaires, mais à plat ventre ; j'en fis autant.

— Êtes-vous prêts ?

— Oui.

— Allez !

Une sueur froide m'inondait tout le corps. J'avais assisté à cinquante duels, comme acteur et comme témoin, mais jamais je n'avais éprouvé une pareille angoisse. J'avais le pressentiment d'un dénouement tragique inévitable.



BLESSURE MORTELE
(FEYEN-PERRIN)





Le signal donné, Pommereux, qui avait l'air très surexcité et dont les yeux injectés de sang donnaient à sa physionomie un caractère de férocité inouïe, se mit à avancer à petits pas, en se couvrant avec précaution, le pistolet dirigé sur son adversaire.

Une détonation retentit.

C'est Sertranne qui avait tiré à vingt pas environ. Je le vis jeter son pistolet pour saisir celui qu'il avait dans la main gauche.

Un sourire mauvais vint plisser les lèvres de Pommereux... Il n'était point touché... Henry restait immobile à sa place, le pistolet braqué dans la direction de son ennemi. Trois secondes s'écoulèrent... une deuxième détonation retentit : cette fois, c'est Pommereux qui avait tiré...

Henry fit un mouvement comme si on l'avait brusquement poussé. Je voulus courir à lui, mais il me rassura de la main et se mit à son tour à marcher très doucement sur son ennemi qui s'était arrêté.

Ils n'étaient plus qu'à douze pas l'un de l'autre. Un silence de mort, puis un cri strident d'oiseau qui s'envole à tire-d'ailes. Mon cœur battait à coups pressés. Un troisième coup de feu se fait entendre... De Sertranne a tiré sa dernière balle... je m'attends à voir Pommereux

s'effondrer... il est toujours debout... un voile passe sur mes yeux... il me semble que je suis la proie d'un horrible cauchemar... C'est fini ! c'est une exécution !
Pauvre, pauvre Henry !

Pommereux ne tire toujours pas, à dix mètres à peine, lui, habile tireur entre tous ! il veut donc assassiner de Sertranne ? Il me prend une envie furieuse de sauter à la gorge de cette brute, de la mordre, de l'étrangler !

Mais je suis comme cloué à ma place par une force inconnue ; je regarde les autres témoins qui sont comme pétrifiés. L'un d'eux s'est caché la tête entre les mains pour ne pas voir plus longtemps ce spectacle atroce !

Cependant Pommereux continue à marcher à tout petits pas, comme pour mieux savourer sa vengeance. Henry attend son ennemi de pied ferme, la tête haute, très pâle et les bras croisés... il ne songe même plus à s'effacer, le cher condamné, et il a jeté son dernier pistolet au lieu de s'en couvrir.

Je n'y tiens plus et veux lui crier de s'effacer, mais aucun son ne sort de ma gorge contractée. Je suis comme cloué au sol, sans mouvement et sans voix.

Pommereux s'avance encore, il est arrivé à l'extrême limite... cinq pas... presque poitrine à poitrine ! il étend le bras, mais il ne tire pas ; il promène le bout du canon de son arme de la tête aux pieds de son adversaire, l'air égaré, les yeux injectés de sang, la bouche crispée par un rictus épouvantable.

— Mais tirez donc, misérable ! fait une voix indignée.

Une détonation retentit... la quatrième... et Pomme-

reux tombe lourdement à la renverse en agitant les bras, en faisant entendre un râle, le crâne fracassé, ouvert et saignant.

Ce dénouement inattendu, ce coup de théâtre invraisemblable me fait recouvrer mes sens. Je cours sur Henry, que j'étreins dans mes bras en le couvrant de baisers fraternels.

— Vivant ! vivant ! il est vivant !

Que s'était-il donc passé ?

Ceci tout simplement :

Pommereux avait tourné le canon de son arme contre lui-même et s'était fait sauter la cervelle.

Les médecins présents ont prétendu qu'il était devenu subitement fou... Moi j'ai toujours pensé que c'était le remords qui avait dicté à l'infâme lieutenant cette extraordinaire et suprême réparation. »



Je n'ai cité ce récit de duel qu'à titre de curiosité et parce qu'il m'a paru saisissant ; mais on fera bien, comme je l'ai déjà dit, de décliner toute espèce de rencontre de ce genre, qui rentre dans la catégorie des duels exceptionnels.

Les dénouements providentiels de la nature de celui-ci sont rares, et la Providence, qui a bien assez à faire ailleurs sans s'occuper de ces choses, délègue généralement ses pouvoirs sur terre aux bons gendarmes, qui surviennent parfois en temps utile pour mettre la main au collet des témoins assez imprudents pour se prêter à de pareilles fantaisies.

V

CONSEILS PRATIQUES
EN MATIÈRE DE DUELS AU PISTOLET

Il n'y a point de petits détails, on le sait, en matière de duel. Cette vérité trouve surtout son application dans le genre de rencontre qui nous occupe.

La toilette ne doit point être négligée.

Un costume sombre est de rigueur. La tenue habituelle est celle-ci : pantalon foncé, redingote noire, chapeau haut de forme.

Ne point oublier de relever le collet de la redingote pour éviter de présenter le point de mire très tentant du col de chemise blanc.

Sans aller jusqu'à prétendre, comme le grand Dumas,

qu'il faut éviter de mettre du coton dans ses oreilles pour ne point donner à l'ennemi la tentation de viser ce point blanchâtre, il n'en est pas moins vrai qu'il importe de s'arranger de façon à présenter une silhouette noire se proflant dans l'espace, sans point de mire ni point de repère pour le rayon visuel.

La position du corps sera également l'objet d'une attention particulière. Sur le terrain, il ne faut plus, comme dans une salle de tir, se placer face au but à atteindre, en prenant la première position du salut du tireur d'épée. Il convient de se placer de *profil*, les jambes légèrement écartées, et la jambe droite couvrant la jambe gauche.

Ce n'est pas tout, il faut encore tourner en dedans, *en cagneux* la pointe du pied, de façon à faire rentrer complètement le genou en dedans. Ce mouvement a pour résultat très important d'exposer la hanche, — partie non vitale, — et de couvrir entièrement le ventre, dont les blessures sont presque toujours mortelles.

On devra s'exercer souvent à prendre cette position pour qu'elle devienne familière, car il ne faut point oublier que sans l'aplomb du corps, duquel dépend la fixité de la main, il ne saurait y avoir de justesse dans le tir.

Voici pour la tenue et la position du corps ; passons maintenant au tir lui-même.

Avant le signal, on a généralement quelques secondes de répit qu'il faut employer le mieux possible.

Votre arme convenablement placée dans la main, le canon tourné vers le sol, assurez-vous qu'elle est bien dans la direction du but, en portant rapidement le

regard, sans bouger la tête, du sommet du guidon au but et réciproquement.

Dès que le signal est donné, — je suppose qu'il s'agisse du duel au commandement, de beaucoup le plus commun, — retenez votre respiration, élevez votre arme d'un mouvement rapide, au mot « feu ! » à la *hauteur de la ceinture de votre adversaire* et, dès que votre rayon visuel passant par le fond de l'encoche et le sommet du guidon a rencontré le but, pressez la détente, en temps opportun, bien entendu. Si vous n'avez point donné de coup de doigt, vous avez beaucoup de chances pour avoir logé votre balle au bon endroit. Malheureusement, ou plutôt fort heureusement, l'ignorance de la détente, l'émotion, la précipitation et surtout l'arme ennemie braquée sur vous, font que neuf fois sur dix des tireurs même exercés se manquent parfaitement au duel au commandement à vingt-cinq pas.

En principe, il faut tirer au plus tard au mot « deux. »

Quand on peut faire feu entre le commandement de « un » et celui de « deux », cela vaut encore mieux.

J'ai dit qu'on ne devait garder sur soi ni journaux, ni portefeuille, ni pièces d'or ou d'argent, ni objet en un mot capable d'arrêter une balle : les témoins doivent veiller à ce que cette prescription soit observée.

Un combattant n'a point le droit, en principe, de conserver son pardessus. Dans son duel contre M. de la Rochette, M. Laisant conserva son pardessus et dut à cette précaution... incorrecte de ne point être blessé. La balle fut amortie par l'étoffe très épaisse du vêtement d'hiver du député de Nantes.

On sait que M. de la Rochette fut blessé assez grièvement à la cuisse, dans cette rencontre motivée par une discussion parlementaire.

C'est un des rares duels de députés qui aient abouti.



APRÈS LE COMBAT

Enfin, avant-dernier conseil : si vous êtes quelque peu nerveux, la veille de la rencontre, prenez une dose raisonnable de bromure de potassium : cela vous permettra de maîtriser complètement vos nerfs. Vous arriverez, sur le terrain, parfaitement calme, et vous aurez un tir aussi régulier que possible.

Je m'aperçois que si tous mes lecteurs suivent l'indication précieuse que je leur enseigne, les duels au pistolet risquent fort de devenir plus tragiques qu'ils ne le sont généralement.

Me voici donc tenu de pallier les conséquences désastreuses de ce conseil trop pratique par un antidote souverain qui, je l'espère, sera goûté de la majorité des duellistes intelligents. — Ce conseil, le voici :

Ne vous battez que pour des motifs très sérieux.

Si vous vous battez, choisissez l'épée, — l'arme de combat par excellence, — repoussez le pistolet comme ridicule et brutal, — et, pour qu'on ne soit point tenté de vous l'imposer, je ne saurais trop vous répéter de vous exercer souvent à cette arme pour y devenir d'une force redoutée.

Conclusion : cultivez ferme la « mouche » et... ne la prenez pas trop souvent.







QUESTIONS DE DUEL



ous ce titre se trouvent traitées certaines difficultés pouvant surgir assez fréquemment en matière d'affaires d'honneur.

Les encouragements et les conseils qui m'ont été prodigués par les personnes les plus compétentes du monde de l'escrime, me donnent le ferme espoir que j'ai résolu ces questions dans le sens équitable et pratique.

Aussi bien, je me suis inspiré, toutes les fois que cela m'a été possible, des enseignements précieux légués aux

gens d'honneur par Châteauvillard et ses continuateurs. J'ai analysé, développé et complété ces prescriptions parfois un peu rudimentaires, souvent obscures et incomplètes, mais dont les grandes lignes m'ont été, je dois le reconnaître loyalement, d'un inappréciable secours.



(YUNDT)

De l'âge en matière de duel.



ON conçoit qu'on ne puisse se battre en duel à tout âge. Entre l'extrême jeunesse et l'extrême sénilité, qui sont des empêchements trop évidents, il est une ligne de démarcation qu'il importe de tracer pour qu'on n'ait point à se reprocher d'avoir conduit sur le terrain un jeune homme ou un vieillard.

Occupons-nous tout d'abord de la jeunesse. En principe, nous ne permettrons pas le duel à un *mineur*, c'est-à-dire à un jeune homme âgé de moins de vingt et un ans.

On m'objectera que le mariage leur est permis dès l'âge de dix-huit ans, et que la loi leur donne également la faculté de s'engager à cet âge.

Ces deux arguments ne sont point sans valeur. D'une part, il est difficile de récuser, pour cause de jeunesse, celui qu'on considère comme capable de faire un père de famille ; d'autre part, s'il est possible à un jeune homme de servir son pays et de mourir pour lui avant

l'âge de vingt et un ans, il doit lui être également permis de venger une injure et d'aller sur le terrain. De plus, il se peut fort bien qu'au régiment, il soit *tenu*, par ordre supérieur, de se battre en duel.

Tout cela est parfaitement exact. Seulement, il y a lieu de remarquer que le mariage chez l'homme, — avant la majorité, — et l'engagement dans les rangs de l'armée dès l'âge de dix-huit ans, n'ont lieu qu'à l'état *exceptionnel*, et que le nombre de ceux qui attendent leur majorité et le tirage au sort pour servir leur pays est de beaucoup le plus considérable.

L'admission sous les drapeaux ne peut s'effectuer également qu'autant que le sujet satisfait aux conditions de développement physique et de virilité exigées par le conseil de revision.

Voilà pourquoi le duel, comme acteurs ou comme témoins, ne doit être permis aux jeunes gens mineurs qu'à *titre exceptionnel*.

En ce qui concerne les mineurs n'ayant point achevé leurs études au collège, point de doute; le duel leur est formellement interdit.

Les jeunes gens qui, sans avoir la majorité légale, ont la majorité sociale; les élèves des facultés de droit, de médecine, etc., sont autorisés à se battre, mais seulement s'il y a eu *offense grave*, offense au deuxième degré au moins. Dans ce cas, des témoins majeurs et expérimentés pourront, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation, consentir à les assister sur le terrain dans une rencontre dont les conditions auront été autant que possible mitigées.

Cela vaudra encore mieux que de leur opposer un refus qui les obligerait peut-être à prendre pour parrains des mineurs dont l'inexpérience pourrait leur coûter cher.

Le mineur gravement offensé et récusé pour cause de jeunesse est naturellement couvert par ses ascendants ou son frère majeur, qui peuvent se substituer à lui, à moins qu'il ne préfère attendre sa *majorité sociale*.

Voici pour la *jeunesse*; passons maintenant à la *vieillesse*.

On s'accorde à reconnaître qu'à soixante ans l'homme a passé l'âge des combats et qu'il doit cesser d'aller sur le terrain.

Cette règle n'est point absolue.

Le poids des ans pèse inégalement sur la tête des hommes : tandis que certains privilégiés semblent ne retenir des saisons passées que les printemps, les autres paraissent avoir accumulé des années à « quatre hivers » avec tout leur cortège d'infirmités et de décrépitudes.

Cette fixation de soixante ans n'est donc qu'une « moyenne » destinée à servir de base générale à l'appréciation des témoins, mais qui n'a rien d'absolu et leur permet de tenir largement compte de la situation physique des parties et des exigences particulières de l'affaire. Ainsi, il serait bien difficile d'exciper de l'exception de sénilité, — ce qu'ils ne souffriraient pas d'ail-

leurs, — en faveur de certains amateurs de notre connaissance qui ont conservé, en dépit de leur âge, une souplesse et une vigueur extraordinaires : ces **sexagénaires** seraient, à coup sûr, même pour des jeunes gens exercés, de redoutables adversaires. De même certains chasseurs trouvent le moyen, grâce à un entraînement permanent, de reculer infiniment l'âge de la retraite, et se livrent impunément, même aux approches de la quatre-vingtième année, aux rudes fatigues chères aux disciples de Nemrod. Il est clair que le bénéfice injurieux de l'impotence ne saurait être invoqué en faveur de ces infatigables vieillards ¹.

Mais il faut bien reconnaître que ce sont là d'heureuses exceptions et qu'en général, chez le **sexagénaire**, les forces physiques sont en pleine décadence.

On a donc sagement agi en fixant à **soixante ans l'âge** de l'abstention en matière de duel, pour la majorité des hommes.

L'âge de l'adversaire doit entrer largement en ligne de compte dans l'examen relatif à la validité du **sexagénaire**.

Ainsi, il est admis qu'un jeune homme ne peut se battre avec un homme âgé de plus de soixante ans, sans avoir été *gravement injurié* ou *frappé*. Cela ne suffit pas encore : il faut, de plus, que le **sexagénaire** donne son consentement à la rencontre par *écrit*, afin de couvrir la responsabilité des témoins.

Le refus d'envoyer préalablement cette acceptation par lettre est considéré comme un refus du duel.

1. Châteauvillard. *Essai sur le Duel*.



LE CERCLE DE L'ESCRIME, UN JOUR D'ASSAUT

(BLANCHON)



Les quatre témoins réunis en dressent un procès-verbal qui tient lieu de réparation au jeune homme offensé.

Quand les deux adversaires sont à peu près de même âge, on conçoit que la rencontre puisse être plus facilement autorisée.

Dans une offense commise par la voie de la presse, où l'attaque a été préméditée, de sang-froid, sans provocation de la partie adverse, le bénéfice de l'immunité de l'âge ne peut plus être invoqué. Sans cette exception, il deviendrait beaucoup trop commode de prendre des « paravents sexagénaires » pour pouvoir, à l'abri de leurs cheveux blancs, tirer impunément sur l'honneur des gens.



Des duels exceptionnels.



Un duel exceptionnel, avon- nous dit, ne s'impose jamais : il faut le libre consentement, l'accord parfait, sur tous les points, des deux parties, pour qu'il ait lieu.

J'ai à l'égard de ces sortes de rencontres un sentiment bien net : un homme raisonnable ne doit jamais y avoir recours, et des témoins sensés doivent toujours refuser d'assister leurs amis désireux de faire de la fantaisie tragique.

Si l'offense est telle qu'elle exige la disparition d'un des adversaires, il n'est point impossible d'atteindre ce but, en se conformant aux règles normales du duel : il n'y a qu'à prendre, par exemple, le pistolet à la plus petite distance permise, — quinze pas, — et convenir qu'un certain nombre de balles seront échangées au « visé ».

Quand on se manque dans ces conditions, c'est qu'on le veut bien.

Plus simplement encore : qu'on prenne l'épée, avec la ferme intention de tuer ou de se faire tuer, il y a certaines chances pour qu'on y arrive. Je condamne donc le duel exceptionnel de la façon la plus formelle : à cause de sa barbarie, d'abord, de son inutilité ensuite.

Autant mettre en pratique le duel à la « pilule empoisonnée », ou en revenir à la partie d'écarté des *trente millions de Gladiator*, après laquelle le perdant était tenu de se faire sauter la cervelle.

Dans le duel exceptionnel, on peut se battre à pied ou à cheval, de toutes les manières et en employant toutes les armes possibles.

Faut-il citer quelques exemples de duels exceptionnels usités ?

Le duel au pistolet depuis une distance inférieure à douze mètres jusque à bout portant est un duel exceptionnel.

Exceptionnels également : le combat au fleuret, — au fusil, — à la carabine, — au pistolet à cheval, — au pistolet avec une seule arme chargée, etc., — au sabre à cheval, etc.

Le duel exceptionnel doit être sévèrement proscrit, avons-nous dit. Nous ne faisons pas d'exceptions à cette règle absolue. Pourtant s'il en était fait une, une seule, nous estimerions que ce serait en faveur de l'impotent, de l'estropié, mortellement offensé et auquel la nature de son infirmité ne permettrait point de rencontrer son ennemi dans des conditions d'égalité admissibles :

Remarquons que dans ces sortes de rencontres anormales, le procès-verbal doit relater dans les plus grands détails les conditions les plus minutieuses du combat; ce procès-verbal doit en outre être signé et approuvé par les parties, avant de l'être par leurs témoins.

En somme, ceux qui proposent un duel exceptionnel sont ou des « fumistes », qui seraient désolés qu'on les prit au mot, ou des esprits excentriques dont les rêveries tragiquement maladives ne sauraient trouver de complices.

En ce qui me concerne, je refuserais d'assister mon meilleur ami dans un combat de cette nature.

Pour finir, un récit de duel exceptionnellement affreux qui s'est déroulé, il y a dix ans, aux environs de New-York.

Deux Yankees, les nommés Jack Fergusson et John Morton se haïssaient mortellement depuis plusieurs années, en raison de la concurrence commerciale qu'ils se faisaient mutuellement.

Leurs « bars » étaient situés presque en face l'un de l'autre.

Un beau jour, Fergusson, à bout de patience, alla trouver Morton et lui fit comprendre que l'un d'eux devait disparaître.

— *Yes I understand you*, fit Morton.

Séance tenante, on prit l'avis de deux Californiens qui consommaient du whisky, et voici ce à quoi on s'arrêta :

Deux trous seraient creusés à un mètre l'un de l'autre, de façon à ce que les deux adversaires fussent « enterrés » un peu au-dessous des aisselles et pussent s'atteindre aisément en allongeant les bras. Les deux

ennemis devaient être armés de deux couteaux, un dans chaque main, et à un signal donné *Pull!* se taillader en pleine chair jusqu'à ce que mort s'ensuivit.

Vous voyez comme c'était simple!

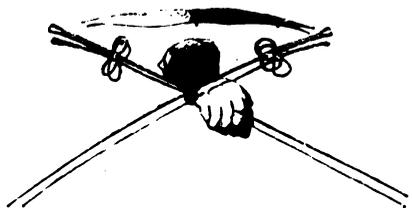
Le lendemain même, — *Time is money*, — les fosses étaient creusées, les combattants enfouis, et l'horrible lutte commençait en présence des deux Californiens.

Cette boucherie dura près d'une heure, les couteaux entamant les bras, le cou, la figure et faisant éclabousser le sang partout.

Enfin Jack Fergusson succomba le premier, le visage réduit en bouillie. On s'empessa de déterrer Morton tout sanglant : il ne survécut que vingt-quatre heures à son ennemi.

Et voilà le duel exceptionnel!

C'est du propre.



III

De l'emploi de la main gauche sur le terrain.



DANS un duel, peut-on détourner le fer avec la main gauche? ¹

Malgré l'avis contraire de plusieurs amateurs d'escrime distingués, nous n'hésitons pas à répondre : Non!

Il faut remonter assez haut pour trouver l'explication de

la parade avec la main gauche.

Jadis, cette main était pourvue d'une dague qui servait généralement à détourner le fer et exceptionnellement à attaquer.

Plus tard, lorsque le poignard fut abandonné, on le remplaça par l'intervention de la main gauche.

¹ Il va sans dire que nous supposons que le tireur est un droitier.

Cet usage s'est perpétué fort tard dans quelques salles d'armes de province et d'Italie. A Paris, cette manière de tirer est tout à fait inusitée, et l'escrimeur qui voudrait se servir de sa main gauche susciterait un légitime étonnement.

Suivant nous, il est formellement interdit, à moins de convention réciproque, préalablement établie, de détourner le fer avec la main gauche, sur le terrain. Le concours des deux mains ne peut pas être imposé par l'une des parties à l'autre; il peut être refusé même par l'agresseur. Il constitue, en effet, une complication ou aggravation, une exception à la règle commune; et les exceptions, en matière de duel, nous l'avons dit souvent, ne s'imposent pas.

La véritable raison de cette prohibition de la parade avec la main gauche est que, dans la pratique, il est souvent fort difficile de juger et de préciser si le fer a été simplement écarté ou bien s'il a été réellement saisi.

Dans ce dernier cas, l'adversaire dont l'épée a été retenue est désarmé et se trouve à la merci de son ennemi.

Cet acte, ou conscient, ou inconscient, qui amène un assassinat ou tout au moins un homicide par imprudence, ne peut pas toujours, selon nous, être prévu, remarqué et empêché par les témoins.

Cela seul suffit, à notre avis, pour proscrire d'une façon absolue, en matière de duel, le détournement du fer avec la main gauche.

Des questions incidentes se greffent sur cette question

principale. On peut encore se demander, par exemple : 1° si dans un corps-à-corps, il est permis de repousser son adversaire de la main qui ne tient point l'épée ; et 2° si l'on a droit de changer l'épée de main.

Selon nous, il n'est point permis de repousser l'adversaire de la main restée libre ; ce serait faire dégénérer le duel en un pugilat.

Or le duel a été, en partie, inventé pour éviter ces luttes qui répugnent aux gens bien élevés.

La deuxième question est plus délicate à résoudre. A notre avis, pour avoir le droit de changer l'épée de main, pendant le duel, il est indispensable de prévenir les témoins de la partie adverse de l'intention où l'on est de se servir alternativement de la main droite et de la main gauche. Il n'échappera à personne que l'absence de cette déclaration causerait à l'adversaire une surprise sur laquelle il serait peu loyal de tabler.

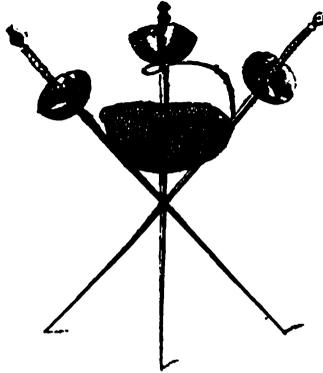
Mon sentiment est donc qu'un homme doit renoncer à se servir alternativement de la main droite et de la main gauche, sur le terrain, si cette condition n'a pas été préalablement insérée dans le procès-verbal de rencontre ou si elle n'est point ratifiée sur le terrain par les quatre témoins réunis.

Je fais cependant une distinction en cas de blessure.

Que si, par exemple, dans un duel très sérieux, — ils ne le sont pas tous, hélas ! — l'un des combattants a été blessé au bras droit, et qu'il demande à tirer de la main gauche, il est bien difficile de ne point déférer à ce vœu, si les témoins jugent d'ailleurs que l'affaire exige, en raison de sa gravité, une continuation de combat.

Aussi bien, ce sont là des nuances subtiles pour lesquelles il n'existe point de règles précises, et que chacun est tenu de résoudre avec son bon sens.

Il est vrai que, suivant l'expression de Pascal, « le sens commun n'est pas si commun qu'on pense ».



IV

Du délai pour le règlement d'une affaire d'honneur.



N principe, avons-nous dit, toute rencontre doit être vidée *dans les quarante-huit heures.*

L'appel ou cartel doit être adressé avant l'expiration des vingt-quatre heures à dater de l'offense.

La réponse de l'appelé doit être donnée dans le même délai, à dater de l'envoi de témoins.

Ce temps a dû être suffisant, en général aux deux parties pour désigner leurs témoins et à ceux-ci pour convenir de leurs entrevues.

Voilà pour le principe, qui, dans la pratique souffre naturellement un certain nombre d'exceptions.

L'affaire peut en effet, être retardée pour une multitude de causes dont l'appréciation appartient aux témoins.

Ainsi, lorsque les adversaires sont plus ou moins éloignés, le délai peut être prolongé par l'accord motivé des mandataires des parties.

Un cas de force majeure, un accident par exemple, peut et doit suspendre une affaire pendant un temps plus ou moins long.

Je citerai le cas d'un de mes amis qui, le matin même du jour où il recevait une demande de réparation par les armes, à l'épée de combat, se luxait le pied. Force fut à son adversaire d'attendre la guérison du blessé pendant un mois.

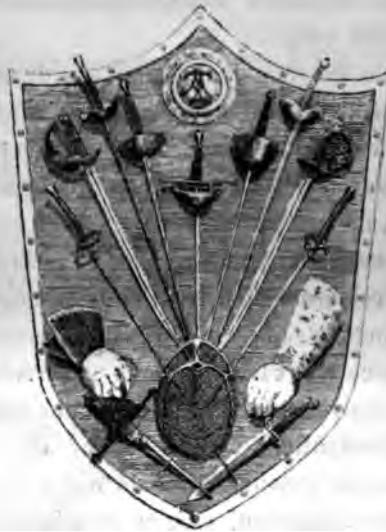
La veille même du jour fixé pour la rencontre, notre ami, un déveinard s'il en fut, s'enfonçait dans l'articulation de l'index de la main droite un morceau de verre. Force fut encore aux témoins de la partie adverse d'accorder un nouveau délai d'une semaine au blessé. Ce qu'ils firent volontiers.

Il est vrai que l'honorabilité de notre ami était au-dessus de tout soupçon, et que ces retards prolongés pour un duel à l'épée qui devait être très sérieux nuisaient surtout à lui-même en l'empêchant de s'exercer, tandis que son adversaire pouvait s'entraîner tout à son aise.

J'ai cité ce cas pour bien montrer qu'il ne pouvait y avoir *a priori*, de délai maximum pour le règlement

d'une affaire d'honneur en présence d'un cas de force majeure.

Hormis ces cas exceptionnels, à l'endroit desquels le devoir des témoins est de se montrer très circonspects, tout retard doit être impérieusement justifié.



V

Des empêchements au rôle de témoin.



ux qualités principales qu'on doit exiger du témoin, en outre d'une honorabilité parfaite, il faut joindre l'impartialité, le désintéressement dans l'affaire, l'expérience. De là toute une catégorie d'exclus.

Ainsi ceux qui ont eu des mésaventures judiciaires entachant l'honorabilité, ne sauraient être pris comme témoins.

Il en est de même de ceux que la justice n'a pas atteints, mais qui jouissent d'une réputation suspecte : usuriers, exécutés à la Bourse dans certaines conditions, agioteurs notoirement connus pour côtoyer la police correctionnelle, usurpateurs de titres ou de décorations, maîtres-chanteurs ou « entretenus » de toute catégorie.

Tout ce monde évidemment frêlé qui a rompu avec

l'honneur, doit être tenu à l'écart des affaires dites d'honneur.

Il ne vous sera pas toujours possible de récuser ces banqueroutiers de l'honneur, quand ils représenteront la partie adverse, mais ce vous sera déjà un indice de la moralité de votre adversaire, et cette circonstance pourra vous amener à le récuser lui-même pour cause d'*indignité*, après enquête faite.

En tous cas, ne soyez jamais représenté vous même, que par des parrains d'une respectabilité absolue. Dans l'hypothèse contraire, si probe que vous soyez, je vous l'ai déjà dit, quelque chose de leur immoralité déteindrait sur vous.

L'impartialité, le désintéressement dans l'affaire ne sont pas moins indispensables à vos mandataires.

C'est pourquoi on n'a point admis à remplir le rôle de témoins :

1° Les personnes ayant déjà demandé réparation à propos d'une offense atteignant une *collectivité* d'individus ;

2° Celles qui ont participé à l'offense commise, lorsqu'une même offense a été faite par diverses personnes contre un même individu.

La raison de ces prohibitions est facile à comprendre. On a supposé à juste titre, que ces différentes personnes, intéressées dans l'affaire ne sauraient la juger avec une sérénité et une impartialité suffisantes, ce qui rendrait tout arrangement impossible.

Toute personne reconnue coupable d'avoir violé les règles et conditions du duel, tout témoin notoirement connu pour avoir été complice de cette violation, ou

l'avoir sciemment autorisée, sont également incapables d'être choisis comme mandataires.

Les mineurs sauf exceptions par nous faites au chapitre relatif à l'âge, ne sauraient être pris pour témoins, en raison de leur manque d'expérience.

Enfin un parent au premier degré (un père, un frère, un fils) ne peut être témoin de son parent ni contre son parent.

Cette prohibition s'explique d'elle-même par cette considération que des liens d'affection si étroits menaceraient d'enlever au témoin cette liberté d'action et de jugement qui constitue le premier de ses devoirs.

Un fils, par exemple, serait-il capable de reconnaître et de sentir de la même façon qu'un étranger les torts de son père?

Autre objection non moins grave. Au cas où une violation des règles du duel aurait été commise sur le terrain, un parent aurait-il le courage de dénoncer cette irrégularité d'un des siens?

En supposant qu'il le fasse, cette dénonciation n'aurait-elle pas quelque chose de pénible, voire d'excessif?

La réciproque présente des inconvénients plus frappants encore. Il serait, en tous cas, profondément immoral et répugnant de permettre à un fils ou à un frère de servir de témoin contre son père ou contre son frère.

Ces questions se résolvent d'elles-mêmes et sans explications.

VI

Combien de temps doit-on attendre son adversaire sur le terrain ?

L'heure du rendez-vous arrivée, puis écoulee, ne fût-ce que de dix minutes, on serait rigoureusement en droit de se retirer, la partie adverse ne paraissant point.

L'usage veut cependant qu'on accorde à son adversaire un quart d'heure ou même une demi-heure de grâce, délai maximum.

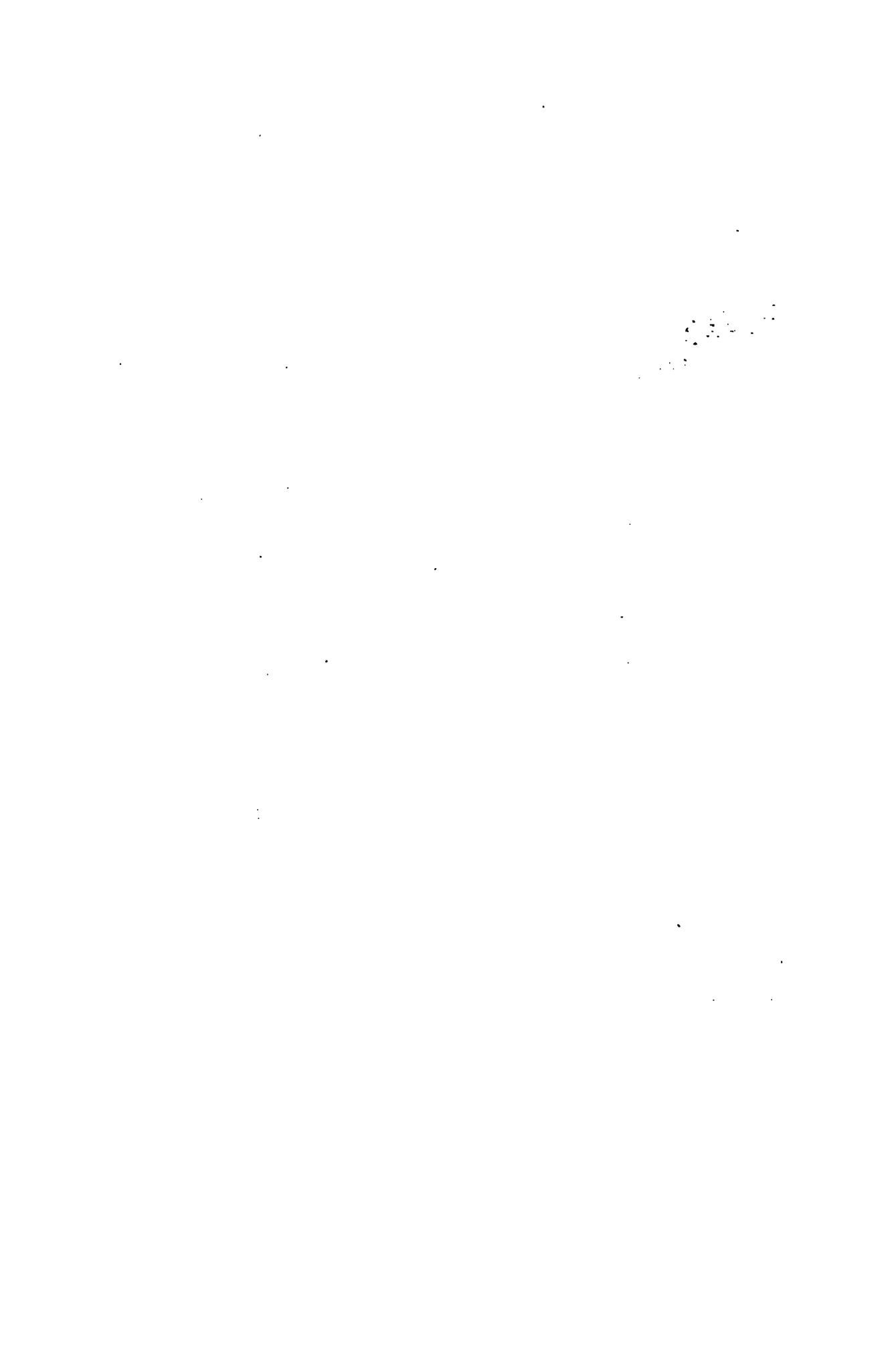
Après quoi, la partie adverse continuant à demeurer invisible, il ne reste plus aux témoins qu'à dresser procès-verbal.

Il peut arriver qu'un cas de force majeure empêche l'une des parties de se trouver au rendez-vous fixé à l'heure précise. Dans ce cas, les témoins du retardataire malgré lui ont le devoir d'avertir, dans le plus bref délai, les mandataires de l'autre partie, et de s'entendre avec eux pour reculer l'heure ou même le jour de la rencontre.

Lorsque le duel a lieu à l'étranger, il va sans dire qu'on doit prendre ses mesures pour ne pas « manquer le train. »



LA CHEVALIÈRE D'EON



L'adversaire serait parfaitement fondé à décliner une rencontre qui n'aurait pu avoir lieu aux jour et heure préalablement fixés, uniquement à cause de la négligence d'une des parties.

En pareille matière, l'exactitude, on le comprend, est de règle absolue, et se faire attendre, est d'une suprême inconvenance.

On s'arrange bien de façon, dans la vie courante, à arriver à l'heure exacte quand on est invité à dîner chez les étrangers.

Pourquoi en serait-il différemment dans une circonstance autrement exceptionnelle, — un duel, — où la vie de deux hommes est en jeu ¹?

1. Du Verger de Saint-Thomas. *Nouveau Code du Duel.*



VII

Est-on tenu de se battre en duel avec le premier venu ?

La question, facile à résoudre en théorie, présente d'inextricables difficultés dans la pratique.

Certes, non, on ne doit pas se battre avec tout le monde.

Ainsi que je l'ai déjà exposé, on n'est tenu d'aller sur le terrain qu'avec un homme d'honneur.

On a parfaitement le droit, — et c'est là le devoir des témoins, — de se livrer à une enquête sur le degré d'honorabilité d'un inconnu qui vient vous provoquer. Aussi bien, le meilleur *criterium*, en l'espèce, est le choix même des témoins fait par lui.

S'il est représenté par des hommes connus, dont la réputation ne laisse rien à désirer, l'enquête est superflue, ceux-ci couvrant leur client de leur honorabilité.

Que si, au contraire, les témoins choisis par votre adversaire vous sont aussi inconnus que lui, s'ils n'exercent point de profession bien déterminée, il ya lieu de prendre des précautions et de bien savoir à qui l'on a affaire.

Mais, où l'enquête s'impose avec plus de force encore, c'est quand vous vous trouvez en présence d'un étranger arrivé depuis peu en France.

Ce serait faire preuve d'un « don quichottisme » puéril que d'accepter pour adversaire, les yeux fermés, le premier chevalier d'industrie venu de je ne sais quel pays.

Vos mandataires devront demander aux représentants de la partie adverse leurs références auprès des agents diplomatiques de leur nation.

Pour honorable qu'il soit, l'étranger en question ne saurait s'étonner d'une pareille démarche et encore moins se refuser à produire les justifications demandées, d'autant mieux qu'il serait absolument en droit d'agir de même si l'affaire se passait dans son pays natal.

S'il n'est point taré, il a tout intérêt à déférer à une requête aussi légitime. Une fin de non-recevoir opposée par lui équivaldrait purement et simplement à un refus de duel.

En tout cas, le devoir des témoins est de refuser d'assister leur ami, contre un adversaire dont l'honorabilité est suspecte.

VIII

**Peut-on imposer le gant d'armes à son adversaire? —
A-t-on le droit de s'en servir en cas de refus de la part
de ce dernier?**

Malgré l'avis contraire de quelques amateurs expérimentés, je pense qu'il faut résoudre cette double question par la négative.

Un gant ordinaire ou même un gant d'ordonnance est toujours permis sur le terrain.

On peut également entourer sa main d'un mouchoir roulé et se servir d'une *martingale*, — petit ruban destiné à donner de la fixité à l'épée dans la main et à l'empêcher de tomber; — mais le gant d'armes est de convention réciproque.

On ne peut donc pas l'imposer à son adversaire, ni avoir la prétention de s'en servir, sans l'assentiment de ce dernier.

Au reste, pour éviter tout malentendu, ces questions de détail, qui ont leur importance, doivent toujours, ainsi que je l'ai recommandé, avoir été réglées dans le procès-verbal rédigé avant la rencontre.

IX

Du huis clos nécessaire aux duels.

Depuis quelque temps, les rencontres tendent à se convertir en spectacles, en exhibitions, en parades, dans le mauvais sens du mot.

Le duel, au lieu de se passer à huis clos, pour ainsi dire, entre les deux adversaires, leurs quatre témoins et les médecins, ont pour spectateurs dix, vingt, trente personnes et même davantage.

C'est d'une incorrection absolue. Je prends pour exemple l'affaire Pons — San-Malato, qui a été entourée d'une publicité en tous points regrettable.

Un hasard nous avait mis au courant du jour, de l'heure et du lieu auxquels devait avoir lieu ce duel. Certes, nous étions passionnément désireux d'en contempler de près les péripéties émouvantes, d'en connaître un des premiers le résultat, eh bien ! nous regardâmes comme un devoir de surmonter notre curiosité, et nous nous abstinmes d'y assister.

Il est fâcheux que notre exemple n'ait pas été suivi.

Accoudés à la balustrade de l'enceinte des tribunes du

Vésinet, cinquante curieux, pour le moins, suivaient d'un œil indifférent ou allumé d'un désir de sang les terribles péripéties de cette lutte, où se jouait la vie des deux adversaires. Spectacle malsain.

Nous le répétons, ce procédé est contraire aux règles du code de l'honneur ; de plus, en nous plaçant à un point de vue plus élevé, nous estimons que la rencontre y perd en sérieux comme en dignité.

A quoi cela sert-il, sinon à donner du « cœur au ventre » aux vaniteux, que la perspective d'une galerie excite et encourage.

Cela est mauvais ou tout au moins inutile.

**Est-on tenu d'accepter comme arme de combat
le fleuret démoucheté ?**



ON, on n'est jamais tenu de subir comme arme le fleuret démoucheté.

Ainsi que nous l'avons soutenu, il n'y a que deux armes légales : l'épée et le pistolet. Toute autre arme rentre donc dans la catégorie des duels exceptionnels. Or, nous avons déjà démontré que le duel exceptionnel ne s'imposait jamais. Pour que ces sortes de rencontres aboutissent légitimement, le concours des deux parties et des quatre témoins est nécessaire.

L'agresseur qui a abandonné, bon gré mal gré, à son adversaire le choix des armes, a le droit formel de refuser toute autre arme que le pistolet et l'épée. Le fleuret

démoucheté est une arme exceptionnelle que les témoins peuvent toujours écarter.

J'ajouterai qu'en principe c'est pour eux un devoir de repousser cette arme.

Elle est plus perfide que l'épée, et les blessures faites par elle sont plus graves que celles produites par la *spada* à lame triangulaire.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait jamais eu de duel au fleuret démoucheté. J'en connais un certain nombre. Je citerai même le cas d'un gentilhomme français qui s'est battu, il y a quelques années, sur le territoire espagnol, avec un fleuret de salle d'armes, contre un hidalgo, qui tenait en main une belle et bonne épée. Il paraît que c'est tout ce qu'on avait pu trouver en fait d'armes de combat. Je laisse à mes lecteurs le soin de décider de quel côté était l'avantage.

Mais tout cela ne prouve rien contre le grand principe que nous posons en tête de cette petite consultation, sinon que la convention peut toujours, en matière de duel, modifier les règles édictées par Châteauevillard et ses collaborateurs.

Faisons seulement remarquer, encore une fois, qu'une partie peut toujours, sans être taxée de lâcheté ou même de prudence, se retrancher derrière son droit, qui est de ne pas sortir de la règle générale.

XI

Peut-on se battre avec un infirme ?

En principe, on ne se bat pas avec un infirme.

Un homme valide éprouvera, en effet, presque toujours une répulsion bien compréhensible à se mesurer avec un impotent ou un mutilé.

Pourtant, on comprendra qu'il est impossible d'accorder en quelque sorte l'immunité de l'outrage à toute une classe d'individus, sous prétexte qu'ils ont la malchance d'être estropiés ou amputés d'un membre.

On a justement fait remarquer que la calomnie, les imputations déshonorantes et tout le cortège des offenses possibles ont pour résultat de causer un préjudice égal, qu'elles soient le fait d'un valide ou d'un infirme.

On a dû, en conséquence, se préoccuper de ne point laisser l'un à la merci de l'autre. De là les prescriptions fort sages imaginées dans le *Code du Duel*.

L'offenseur estropié peut refuser l'épée, à moins que l'insulté n'ait été offensé par des voies de fait.

Ainsi, en cas d'offense simple ou même d'offense avec insulte, l'infirmes, protégé par son infirmité même, peut

décliner l'arme qu'il ne peut manier sans grand désavantage, — paralysie, amputation du bras ou de la jambe, etc.

Par exemple, quand il a frappé son adversaire, comme il a eu la force de se faire justice lui-même par la violence, on suppose qu'il sera capable d'en faire autant l'épée à la main. On l'abandonne à son sort, et il est tenu de subir le choix fait par la partie adverse.

Remarquons que lorsque l'estropié agresseur au premier ou au deuxième degré seulement refuse l'épée et impose le pistolet, en raison même de son infirmité, l'offensé demeure le maître du *duel* et des distances. Ceci, en équitable compensation de l'avantage considérable accordé à l'infirmes, lequel a pu s'exercer au pistolet et y être d'une grande adresse.

Voilà pour les exemptés conditionnels de l'épée; passons maintenant au pistolet.

Un borgne peut refuser le pistolet, mais seulement dans le cas d'offense simple.

Lorsque son adversaire se trouve offensé avec insulte, coups ou blessures, il est obligé de subir l'arme choisie par la partie adverse.

Il était naturel de préserver, à un degré moindre, le borgne, dont l'infirmité est moins complète eu égard au pistolet que ne l'est celle de l'amputé, par exemple, en face de l'épée.

On a élevé des objections contre la solution donnée à cette question. On a dit : « Pourquoi ne peut-on pas provoquer le borgne à toute espèce d'arme, y compris le pistolet? »

« Est-ce qu'on ne ferme pas un œil au pistolet pour mieux viser, chose qui n'arrive jamais lorsqu'on se bat à l'épée ?

« Or, vous permettez qu'on impose l'épée au borgne. »

Tout cela est vrai, mais la raison de cette décision tient à des motifs physiologiques.

Le borgne ne voit point avec son œil unique de la même façon que vous, lorsque vous fermez un œil pour viser. De là une inégalité absolue, s'il n'est point exercé.

De plus, la vue, dans le combat à l'épée, n'est plus l'auxiliaire pour ainsi dire *unique* du tireur comme dans le duel au pistolet.

Au pistolet, en effet, c'est le *coup d'œil*, le *rayon visuel* qui est l'agent vraiment actif.

Dans le combat à l'épée, certes, le coup d'œil n'est pas à dédaigner..., mais c'est un peu l'accessoire... Il y a, en effet, autre chose... il y a la main qui pare, il y a les jambes qui vous permettent d'éviter un coup en rompant, il y a enfin le *sentiment du fer*, qui seconde très puissamment une vue imparfaite.

Au pistolet, l'homme qui y voit mal ne peut appeler à son secours aucune de ces ressources.

Telles sont les raisons sommaires qui m'ont fait me rallier à cette solution illogique en apparence seulement.

Conclusion : Un homme valide ne doit consentir à se battre avec un infirme que lorsqu'il lui est absolument impossible de faire autrement.

En ce qui me concerne, je ne consentirais à servir de témoin contre un homme infirme qu'avec une extrême répugnance et dans le seul cas où mon client aurait

cent fois raison. Dans le doute, je ferais comme le Sage, je m'abstiendrais.

C'est le seul cas où jamais, à propos de duel avec un infirme, de rappeler la jolie anecdote contée par Rochefort (Sandraz de Courtitz) dans ses piquants mémoires tout pleins de cliquetis d'épée.

Une querelle s'était élevée entre le marquis de Rivarol et un sieur de Madaillan.

Le marquis n'avait qu'une jambe, ayant perdu l'autre au siège de Puycerda.

Provoqué en combat singulier par Madaillan, il expédie chez ce dernier un chirurgien qui étale froidement devant lui tous les instruments nécessaires à l'amputation d'un membre.

— Je suis chargé par monsieur le marquis, votre adversaire, de vous couper une jambe pour égaliser les chances de combat.

Inutile de dire que le Madaillan, dont les cheveux s'étaient dressés sur la tête, n'insista pas... il était tué... moralement.



IL FAUT ÉGALISER LES CHANCES!

(TIRET-BOGNET)



XII .

Est-on fondé à repousser le cartel d'un adversaire qui, après vous avoir intenté une action judiciaire à l'occasion d'une offense quelconque, vous envoie des témoins ?

Il n'y a pas de doute à cet égard.

Celui qui, pour se venger d'une injure ou d'un dommage moral, en a poursuivi, un seul instant, la réparation devant les tribunaux, n'est plus libre d'en appeler à la juridiction du point d'honneur.

Cet homme avait, *a priori*, le choix : il ne peut cumuler les deux réparations.

Il est très vrai que si son adversaire y consent, il peut obtenir l'une et l'autre réparation. Mais il est à la merci du bon vouloir de son adversaire, qui a parfaitement le droit de décliner la provocation survenue ensuite d'une plainte devant les tribunaux.

Bien plus, si, après avoir averti l'autorité, la personne en question retirait sa plainte et faisait même des démarches pour en annuler les effets, on serait encore fondé à lui répondre par un « trop tard » bien senti.

Tel est l'avis de Châteauvillard et, après lui, de du Verger de Saint-Thomas ; c'est également notre sentiment.

Au cas où vos témoins estimeraient que vous devez décliner la proposition de rencontre qui vous est faite postérieurement à une action judiciaire, il sera bon de faire dresser par eux un procès-verbal motivé.

La question préalable n'est pas de mise ici. Mieux vaut couper court aux commentaires malveillants en faisant constater par écrit les raisons qui ont motivé votre refus.

Voilà pour le principe.

Mais cette décision, fort équitable dans la majorité des cas, souffre quelques exceptions. Ainsi, j'ai été difamé, je suppose, par un adversaire passionné, de telle sorte que mon honneur et ma probité ont été également atteints. Un ennemi de bonne foi, mais prévenu, a avancé, par exemple, que dans telle circonstance, je n'avais pas fait face à mes engagements matériels avec toute la délicatesse nécessaire.

Un duel immédiat ne démontrerait pas que je suis un parfait honnête homme ; il prouverait tout au plus que j'ai du courage. Je dois donc, avant tout, saisir les tribunaux de mon cas particulier pour faire la pleine lumière sur cet incident et mettre au grand jour mon honorabilité en établissant bien que j'ai été accusé injustement.

Cette preuve acquise, si j'ai affaire à un galant homme, il déclarera immédiatement que sa bonne foi a été surprise et il s'empressera de m'adresser des excuses ; mais si j'ai affaire à un adversaire peu délicat ou même sim-

plement passionné, qui refuse de ratifier la sentence des juges, il me faudra bien lui envoyer des témoins pour lui demander raison de cette persévérance dans l'offense ou pour prouver à l'opinion publique, à la « galerie », que ce n'est pas par pusillanimité, mais bien par nécessité supérieure que j'ai dû m'adresser, au préalable, à la justice.

La question ainsi posée, je ne pense pas qu'on puisse décliner un cartel basé sur d'aussi excellentes raisons.

Au reste, ainsi que je l'ai établi, les témoins des deux parties ont, en pareille matière, un pouvoir discrétionnaire qui aplanit bien des difficultés.

Et puis, il y a un moyen d'éviter jusqu'au prétexte de fin de non-recevoir opposée par un adversaire pointilleux à l'homme qui a eu recours d'abord aux tribunaux : c'est de s'adresser d'emblée à un jury d'honneur éclairé, qui vous lavera des accusations injustes dirigées contre vous par la partie adverse avec tout autant d'autorité que les tribunaux ordinaires.

Après quoi, votre calomniateur n'aura plus l'ombre d'un prétexte pour décliner la rencontre proposée.

XIII

Rétractation et excuses.

On n'est point déshonoré pour reconnaître ses torts, non plus que pour rétracter des allégations dont la suite nous démontre la fausseté.

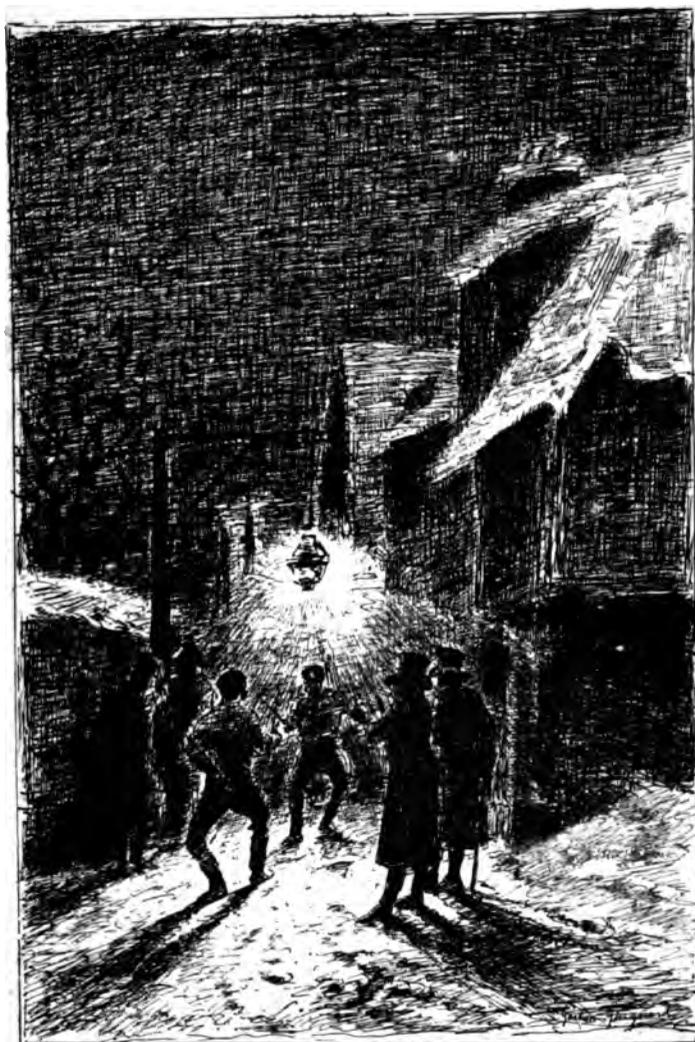
C'est même un devoir pour un honnête homme de faire, en pareil cas, son *mea culpa* de la meilleure grâce du monde.

L'homme de cœur ne saurait aller sur le terrain sans être convaincu de l'excellence de sa cause.

N'avoir point « confiance en son bon droit », comme chante Raoul dans les *Huguenots*, c'est s'exposer ou à un manque de décision préjudiciable ou à des remords extrêmement pesants pour une nature probe.

Lorsqu'il y a des torts réciproques, l'arrangement est plus facile encore, et les témoins seraient bien coupables ou bien maladroits de ne point trouver un terrain de conciliation pour aboutir à une transaction compatible avec l'honneur des deux parties.





UN DUEL SOUS LA RESTAURATION

(GASTON GUIGNARD)



Quand une réparation quelconque proportionnée à l'offense est offerte et refusée par l'offensé, ce dernier perd le droit de choisir les armes qui est abandonné au sort.

Lorsque des voies de fait se sont produites, il n'y a pas, selon nous, d'excuses possibles. Il n'y a que le sang qui puisse laver un pareil outrage. Nous proscrivons également, et d'une façon absolue, les excuses faites sur le terrain.

Ce *mea culpa* de la dernière heure ne peut s'effectuer sans diminuer considérablement son auteur. Pourquoi avoir attendu si tard? Toutes sortes de suppositions blessantes sont alors naturelles.

Le « rétracteur » peut être soupçonné de manquer de cœur, au moment suprême, ou de n'avoir consenti à pousser les choses si loin que dans l'espoir de voir son adversaire reculer.

C'est alors la lutte des deux lièvres, au plus timoré. Il est triste et périlleux de table sur une poltronnerie supérieure à la sienne.

Il est fort possible, en outre, que ces excuses sur le terrain si difficiles à faire soient parfaitement inutiles.

L'adversaire est en droit de les refuser et de répondre qu'il est trop tard pour faire de la conciliation.

Alors la honte est complète : mieux vaut risquer sa vie que s'exposer à pareille avanie.

Une semblable fantaisie serait tout au plus permise à un tireur de première force, ayant déjà fait ses preuves, en face d'un combattant inexpérimenté, sur le compte duquel il aurait été édifié au dernier moment; mais,

je le répète, le procédé est périlleux, et je n'en conseillerais jamais l'emploi.

Que les excuses si tardivement présentées soient acceptées ou non, la responsabilité du blâme retombe sur le client qui les a faites ou sur ses témoins, suivant qu'il les a adressées spontanément ou à l'instigation de ses parrains.

Cette question des excuses nous remet en mémoire une amusante anecdote, racontée jadis par notre confrère Carle des Perrières dans notre journal *l'Esgrime*, et relative au célèbre auteur des *Mousquetaires*, dont la statue s'élève maintenant triomphante au cœur de ce Paris qu'il a tant diverti.

C'était au retour d'un voyage d'Alexandre Dumas père. Pendant son séjour à l'étranger, un journal royaliste l'avait maltraité de la façon la plus cruelle. Bien entendu, des amis dévoués lui firent lire l'article en attisant le feu de leur mieux. Avec sa spirituelle bonhomie, le cher grand homme se souciait médiocrement de s'en émouvoir.

— Mon cher, lui disaient ses bons amis, il faut à tout prix envoyer des témoins.

— Vous croyez ? faisait Dumas en haussant les épaules.

— Assurément. Si tu ne le fais pas, que veux-tu que l'on pense de toi, à Paris ?

Bref, on fit tapt et si bien qu'il se décida. Deux témoins

•

se rendirent au bureau du journal et demandèrent quel était le rédacteur de semaine, au moment où avait paru le fameux article contre Dumas.

En ce moment-là, les articles n'étaient pas signés, et, chaque semaine, un rédacteur était désigné, à tour de rôle, pour rendre raison de tout ce qui paraissait pendant la semaine dans le journal. Ce rédacteur s'appelait le semainier. Or le semainier qui devait rendre raison à Dumas c'était Charles Maurice, un de ses amis, et, par-dessus le marché, fort peu désireux de descendre au Pré-aux-Clercs.

Néanmoins, lorsqu'il reçut les témoins, il fit bonne contenance et leur assigna rendez-vous pour le lendemain.

Dans l'intervalle, il sauta chez Dumas.

— Mon cher, lui dit-il, tu n'y penses pas. Je ne suis pour rien dans l'article et me voilà forcé de me battre avec toi parce que je suis semainier. Tu comprends que c'est parfaitement ridicule.

— Qu'est-ce que tu veux ? lui répondit Dumas, j'en suis aussi ennuyé que toi, mais tous mes amis trouvent qu'il est indispensable que j'aie une affaire : va pour l'affaire !

— Tout ça, c'est très joli, fit Charles Maurice, je veux bien avoir l'affaire, mais à la condition que nous ne ferons rien. Sans ça, je te préviens que je n'y consentirai jamais !

C'était le meilleur homme de la terre, cet immense talent qui s'appelait Dumas. Il se laissa circonvenir par l'adroit gazetier, et lorsqu'ils se séparèrent, ils s'étaient

mutuellement donné leur parole d'honneur d'échanger une balle et de tirer à tête sans le plus petit avertissement.

La chose réussit à beaucoup Charles Maurice : sans attendre le lendemain, les démons se pressèrent, les regards se virent dans l'heure délicate, le front calme de l'homme qui marche sans se faire peur et sans la plus minime difficulté.

Revenez-vous sur près, entendez-vous, deux balles, deux pas, le à vitesse, justice de M. Maurice en passant par-dessus le visage. Comme il n'avait pas précisément la hauteur de Ney, on en était un peu surpris.

Arrivé sur le terrain, malgré les pistolets, qu'il entendait les balles descendre à coups de maillet dans les caisses, Charles Maurice se prit à réfléchir.

— Diable m'a bien donné sa parole, se dit-il en partant, mais il est si vantard, qu'il est bien capable de me tuer pour se faire de la réclame!

Et sans en venir aux armes, il lui fit des excuses séance tenante.

Charles Maurice était un homme grave qui estimait n'avoir pas besoin de « plomb dans la tête ».



XIV

Le sabre est-il une arme de duel ?



EUT-IL, tout comme le pistolet et l'épée, être imposé à l'agresseur par l'offensé, auquel appartient, sans conteste, le choix des armes ?

J'estime que c'est là une question capitale sur laquelle bien peu de personnes, — même celles s'occupant d'escrime, — ont un avis bien arrêté. Et pourtant, il peut arriver demain ceci, par exemple :

X... a été offensé par vous plus ou moins gravement, le choix des armes lui est acquis.

Vous êtes d'une certaine force à l'épée et au pistolet, je suppose, et vous vous attendez à vous battre à l'une

de ces armes. Pas du tout! votre adversaire choisit le sabre, qui vous est parfaitement inconnu.

Que faire?

Êtes-vous tenu d'accepter incontinent ce genre de duel?

Pouvez-vous le refuser? Question fort controversée.

Le comte de Châteauvillard, dont le *Code*, presque introuvable aujourd'hui, a conservé auprès de tous les gens d'honneur une incontestable autorité, nous paraît formel sur ce point.

Il reconnaît bien trois armes légales :

L'épée;

Le pistolet;

Le sabre.

Mais il ajoute que le sabre, qui peut toujours être imposé à un officier en activité de service ou en retraite, valide, *peut toujours être refusé par un civil*.

Voilà qui semble clair. Mais le nouveau *Code du Duel* du comte du Verger de Saint-Thomas est d'un avis opposé.

Il accorde à l'offensé le droit de choisir le sabre si cela lui convient.

Voici comment cet ancien officier motive son opinion :

« Le droit accordé au civil de refuser le sabre pouvait être plausible jadis, avant que tout le monde ne fût soldat. Aujourd'hui, il n'en peut plus être ainsi.

« Les carrières administratives elles-mêmes et la magistrature fournissent des officiers à l'armée de réserve.

« Il est évident que des individus appartenant soit à

la réserve, soit à l'armée territoriale, ne sauraient refuser le sabre, qui est *leur arme professionnelle*, lorsqu'ils sont sous les drapeaux, en alléguant qu'ils sont dans le civil. »

Je me permets de ne point partager la manière de voir du comte du Verger de Saint-Thomas, dont l'argumentation me paraît pécher par la base.

Et d'abord, l'auteur semble se figurer que tous ceux qui peuvent avoir une affaire d'honneur sont ou *officiers* ou dans la cavalerie. Les mots « arme professionnelle » ne peuvent signifier autre chose. Or, il est bien évident que, par la force même des choses, l'agresseur appartiendra le plus souvent à l'infanterie et sera *non gradé*, ce qui fait qu'il ignorera absolument l'usage du sabre, bien qu'il appartienne à l'armée. Et puis, croit-on que les officiers eux-mêmes appartenant, soit à la réserve, soit à la territoriale, soient bien ferrés, en général, sur le maniement du sabre? Je n'en suis pas du tout persuadé.

L'opinion du M. du Verger de Saint-Thomas est donc sujette à caution, puisqu'elle s'appuie sur des arguments erronés.

Les partisans de duel au sabre allèguent, avec raison, que l'escrime au sabre est beaucoup plus facile que l'escrime à l'épée; elle n'exige pas, comme cette dernière, un très long apprentissage, et un homme déterminé, ayant un poignet vigoureux et une certaine agilité, peut, en quelques leçons, apprendre à défendre sa vie dans une rencontre à cette arme.

Il y a là, sans aucun doute, une considération dont il

serait agréable de tenir compte au profit de l'honnête homme provoqué par un spadassin également fort à l'épée et au pistolet.

Mais cet avantage ne compense pas pour moi la répulsion que procurent aux gens qui aiment les blessures « propres », les effroyables balafres produites généralement par le sabre.

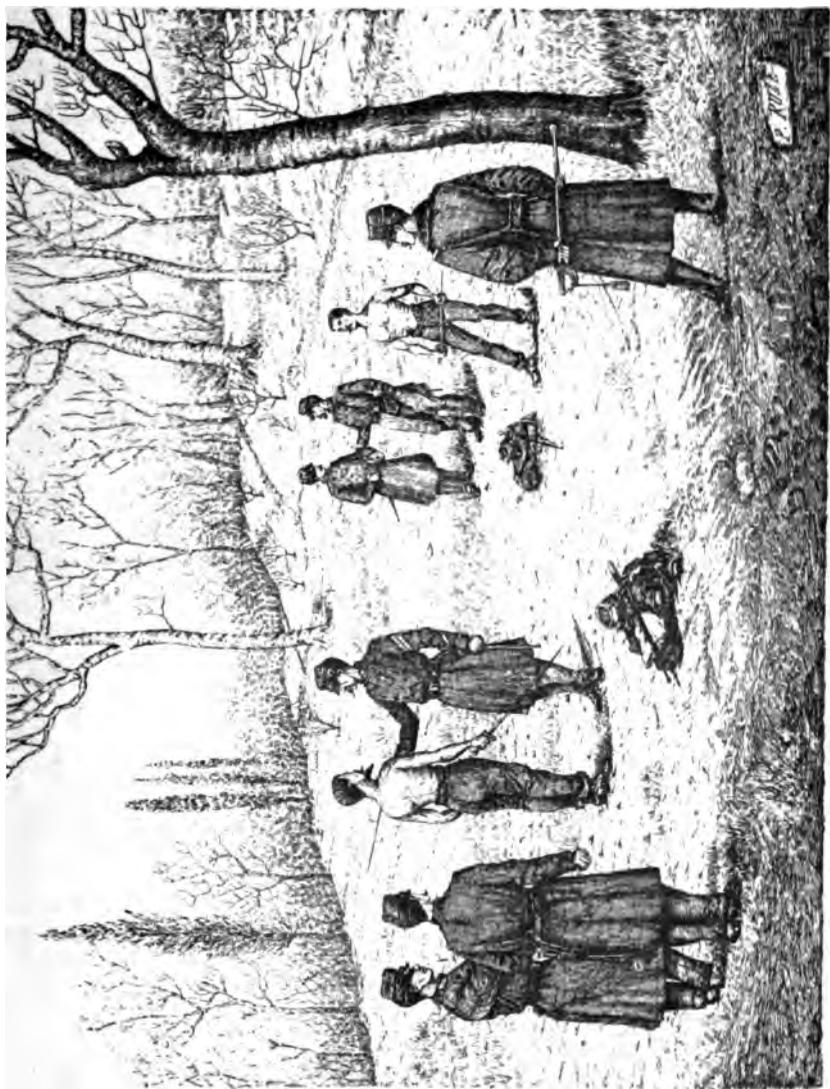
Ce n'est là, en tout cas, qu'un petit côté de la question. A mon sens, la vraie question est celle-ci :

Jusqu'à nouvel ordre, le *Code du Duel* de Châteauvillard et de ses éminents collaborateurs a toujours force de loi parmi les gens d'honneur, sinon dans ses détails parfois surannés, du moins dans ses grandes lignes. C'est à lui qu'il faut s'en référer en cas de désaccord.

On ne peut s'en écarter et y contredire sur une question de cette importance sans laisser la porte ouverte à toutes les fantaisies du premier écrivain auquel il plaira, par exemple, de décréter que le fleuret démoucheté, que le fusil, le poignard ou toute autre arme peuvent être imposés par l'offensé.

Donc, jusqu'à ce qu'un jury, composé de gens d'une indiscutable compétence en matière d'honneur, ait modifié le code de Châteauvillard en accordant au sabre les mêmes immunités qu'à l'épée et au pistolet, nous pensons que *le sabre peut toujours être refusé par un civil*¹.

1. Il faut entendre, en l'espèce, par le mot « civil » l'homme qui n'a jamais été soldat, qui a été dispensé du service militaire pour une raison ou pour une autre, et encore l'homme qui ayant *dépassé l'âge de quarante ans* a cessé d'appartenir à l'armée.





En ce qui concerne les militaires en activité ou non-activité de service, de vingt à quarante ans, une distinction nous paraît nécessaire.

Si le militaire appartient ou a appartenu à un « corps » comme la cavalerie, par exemple, dont les hommes portent le sabre au côté, s'exercent à cette arme et en apprennent le maniement, il ne lui est point possible, à notre sens, de décliner une rencontre au sabre, qui est en quelque sorte son arme professionnelle.

Si, au contraire, le militaire appartient ou a appartenu à l'infanterie, par exemple, où l'usage du sabre est parfaitement inconnu, on ne saurait lui imposer cette arme de combat.

Au reste, il existe encore un meilleur *criterium* pour savoir s'il convient d'imposer ou non le sabre à un agresseur appartenant à l'armée : c'est le *duel militaire*.

L'homme appartient-il à un corps où l'arme de duel réglementaire est le sabre? il est incontestable qu'il ne peut décliner le sabre dans une rencontre.

Appartient-il, au contraire, à un « corps » où l'arme de duel réglementaire est l'épée? on ne saurait lui imposer le sabre comme arme de combat.

Telle est la solution logique, selon moi, de cette intéressante question. Cette solution respecte le principe posé par Châteauvillard et donne une satisfaction suffisante aux innovations qui se sont produites en matière de service militaire depuis la publication du livre de cet arbitre de l'honneur.

XV

De la substitution de personnes.

En principe, la substitution de personnes ne saurait s'exercer en matière de duel. Cela s'explique très bien. L'offense a un caractère essentiellement personnel, et s'il y a lieu de la « laver dans le sang », ce n'est point avec celui des autres qu'une semblable opération peut s'effectuer. De là l'adage : *l'injure est personnelle et ne peut être relevée que par celui qui l'a reçue.*

Cette règle, à l'exemple de presque toutes celles que nous avons posées, d'ailleurs, souffre quelques exceptions dignes d'être examinées avec soin.

Un fils, un frère, un neveu, peuvent se substituer à leurs père, frère et oncle, sous certaines conditions rigoureusement déterminées.

Pour que le fils soit admis à remplacer son père, dit Châteauvillard, il est nécessaire :

- 1° Que le père soit reconnu physiquement incapable de venger son offense;
- 2° Qu'il ait le droit de l'offensé;

3° Que l'âge de l'adversaire soit plus rapproché de celui du fils que de celui du père;

4° Enfin que le père ait au moins dépassé l'âge de soixante ans.

Suivant MM. les comtes de Châteauvillard et du Verger de Saint-Thomas, le cumul de ces quatre conditions est indispensable pour que le fils puisse se mettre au lieu et place de son père.

Tel n'est pas tout à fait notre avis. Il suffit, selon nous, que les deux premières conditions soient remplies pour que la substitution ait légitimement lieu.

Nous demandons, en effet, quels témoins au monde oseraient refuser à un fils de prendre la place de son père infirme et *gravement offensé*, quand bien même ce père aurait *moins de soixante ans*, ou encore quand bien même *l'âge de l'adversaire serait plus rapproché de celui du père que de celui du fils*.

Ces deux conditions relatives à l'âge, qui peuvent être exigées avec les deux autres, en cas d'offense simple, par des témoins formalistes, ne sauraient plus l'être en cas d'offense grave ou de voies de fait.

Ce serait, en effet, pousser trop loin la condescendance envers l'agresseur du père et forcer le fils à des représailles qui auraient pour effet de lui enlever les avantages accordés à l'offensé.

Un frère majeur peut se substituer à un frère mineur, à la condition que ce dernier soit l'offensé et que l'agresseur soit majeur.

Le substitué jouit naturellement des avantages accordés à l'insulté.

Un neveu peut prendre la défense de son oncle aux conditions par nous posées plus haut à propos du fils et du père.

Il est de plus nécessaire que l'oncle n'ait point d'enfants parvenus à l'âge viril.

Réciproquement, un père, un oncle peuvent prendre la place de leurs fils et neveux mineurs ou physiquement incapables de venger l'offense à eux faite, à condition que l'agresseur soit majeur et qu'il s'agisse d'une injure grave.

Il va de soi que le père a le droit de prendre la défense de sa fille, le frère de sa sœur, le mari de sa femme, un cavalier de la dame qu'il accompagne, etc. Dans tous ces cas, l'offense passe par-dessus la tête de la femme, — reconnue impropre au duel, — pour aller atteindre son protecteur naturel : père, frère, mari, etc.

Il est donc plausible que ceux-ci agissent comme s'ils avaient reçu directement l'outrage.

L'offense faite à une famille, à une corporation, ne peut être relevée que par un seul membre de cette famille ou de cette corporation. Cette règle est un corollaire de cette autre : il n'est dû qu'une seule réparation pour une même offense. « De même que le paiement éteint la dette, ainsi la réparation éteint l'offense¹. Depuis l'abolition fort sage de l'usage des *seconds*, des *tiers*, etc., qui faisaient dégénérer une querelle privée en une guerre civile au petit pied, il est équitable que,

1. Du Verger de Saint-Thomas.

pour une seule et même offense, l'agresseur n'ait en face de lui qu'un seul offensé.

Ainsi le veulent la logique et l'humanité.

Il nous reste un dernier point à examiner, assez délicat celui-là, et qu'aucun Code du duel n'a encore soulevé.

Un ami peut-il se substituer à son ami?

Oui, sous certaines conditions.

Ainsi, à notre avis, il est nécessaire :

1° Qu'il y ait offense grave de la part d'un agresseur majeur ;

2° Que l'ami atteint dans son honneur se trouve dans l'impossibilité matérielle bien démontrée de se venger lui-même ;

3° Qu'il n'ait ni père, ni frère en état de le remplacer ;

4° Que les liens du substitué avec l'offensé empêché ne soient point ceux d'une camaraderie banale, mais bien ceux d'une *amitié intime* ;

5° Enfin, pour sauver le grand principe de la personnalité des injures, il me paraît indispensable que les témoins exigent encore que l'agresseur *accepte cette substitution*.

Ce n'est plus, en effet, le même *sang* qui est en cause comme dans les cas précités, si cruelle, si sensible que nous soit l'offense faite à cet être si rare qui s'appelle un *ami*.

Aussi, pour que l'ami substitué ait les mêmes droits que l'ami lui-même, il me paraît sage d'exiger que la substitution soit agréée par l'offenseur.

Si ce dernier refusait cette substitution, il en serait

THE HISTORY OF THE

THE HISTORY OF THE



XVI

Les Maîtres d'armes et le Duel.

Les maîtres d'armes peuvent évidemment se battre en duel, comme le commun des mortels; mais cette liberté à eux octroyée est soumise, en raison même de leur profession, à certaines restrictions.

Il ne s'agit naturellement ici que de rencontre entre maître d'armes et amateurs. Les duels de maître d'armes à maître d'armes sont régis par le droit commun.

Les témoins ne doivent permettre à un professeur d'escrime de choisir son arme professionnelle que dans certains cas exceptionnels.

Ainsi le maître d'armes offensé *avec coups et blessures* a le droit de se battre à l'épée.

De même le professeur qui choisirait son arme professionnelle pour venger la mémoire de son père indignement outragée, par exemple, ne trouverait que des approbateurs.

Hormis ces cas d'offenses particulièrement graves, je ne pense pas qu'un maître d'armes ait la faculté de se battre avec son arme professionnelle.

Il y a là un sacrifice pénible, mais nécessaire, imposé aux maîtres d'escrime par la dignité même de leur profession.

Le dénouement de l'affaire leur serait dans l'un et l'autre cas préjudiciable : s'ils se laissaient toucher par un adversaire peu habile, mais heureux, le public n'aurait pas assez de quolibets pour leur maladresse ou leur déveine ; que si, au contraire, ils venaient à blesser ou à tuer leur adversaire, on ne manquerait pas de jeter les hauts cris contre ce procédé, que bon nombre de gens qualifieraient d'odieux.

Il n'y a pas de règle sans exception.

Ainsi, autant il semblerait peu normal qu'un maître d'armes se batte avec un amateur d'une force petite ou moyenne, autant il est naturel, selon nous, qu'un professeur d'escrime puisse se battre avec son arme professionnelle s'il a affaire à un de ces amateurs d'une force classée et qui ont l'habitude de croiser le fer sans désavantage contre eux dans les assauts publics.

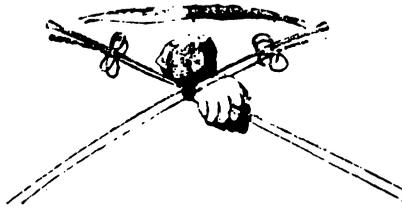
Seulement, dans ce cas, le maître d'armes ne saurait prendre trop de précautions.

Il devra, selon nous, par exemple, se faire délivrer par un jury de maîtres d'armes et d'amateurs une espèce de certificat établissant qu'il peut, — sans être soupçonné d'abuser de sa force, — se battre à l'épée.

De cette façon, il évitera des commentaires désagréables si le duel a une issue fatale pour son adversaire.

Malgré tout, il est, bien entendu, de beaucoup préférable que les maîtres d'armes ne se battent point.

Ils le comprennent, d'ailleurs, fort bien, et le fait est si rare que je serais fort embarrassé de citer dans ces vingt dernières années un seul cas de duel entre un professeur d'escrime et un amateur.



XVII

Du duel avec un étranger.

Il faut partir de ce principe, que l'on est tenu de se conformer aux lois et coutumes du pays où l'on se trouve. Ainsi, un étranger ayant une affaire d'honneur avec un Français, sur le sol français, ne peut, même s'il est l'offensé, avoir la prétention d'imposer une arme qui ne soit point reconnue « arme légale » par les codes de duel en vigueur dans notre pays.

De même un Français qui a une affaire à l'étranger avec un indigène doit subir les usages et prescriptions qui régissent le duel sur ce territoire.

La convention peut toujours modifier ces règles : rien n'empêche, par exemple, les témoins des deux parties de s'entendre pour que leurs clients respectifs aient la faculté de se servir chacun de l'arme qui leur est familière. C'est ainsi qu'on a pu très légitimement permettre au baron de San-Malato, dans son duel contre Pons neveu, de faire usage d'une arme mixte, à la garde italienne et à la lame triangulaire semblable à celle de nos épées de combat.

De cette façon, comme il n'y avait dans ce cas particulier ni offensé ni agresseur, on avait pu égaliser à peu près les armes des champions. Il est certain qu'au point de vue du droit strict, Pons avait la faculté de se refuser à faire cette concession ; mais j'ajoute que c'était pour lui un devoir, au point de vue de la délicatesse et de la loyauté, de consentir à cet arrangement, et qu'il a agi à la fois avec sagesse et chevalerie en acceptant les conditions proposées par la partie adverse.

En ce qui concerne les « déplacements » en matière de duel, c'est à la personne qui s'estime offensée à se déranger : c'est à elle, en effet, qu'il appartient « d'envoyer » ses témoins pour demander à l'autre partie une rétractation ou une réparation par les armes.

Ces déplacements sont à la fois coûteux et ennuyeux surtout quand les adversaires habitent des contrées séparées par des mers.

L'imagination des parties supplée parfois à ce fâcheux état de choses. Je n'en veux pour preuve que l'étonnant duel, à très longue portée, qui s'engagea, l'année dernière, entre un Américain et un jeune Russe, MM. W. Davis et le comte Poul... Ces deux exotiques s'étaient rencontrés et connus à Vichy, où ils étaient venus soigner leurs estomacs fatigués. M. W. Davis était accompagné de sa toute jeune femme, une Parisienne exquise, propriétaire d'une paire d'yeux à faire damner tous les saints du paradis.

La saison terminée, chacun était rentré « at home » ; l'Américain à New-York, le Russe à Moscou.

A peine de retour aux États-Unis, M. W. Davis apprit,

à n'en pas douter, — grâce à une correspondance tout à fait intempestive, — que durant son séjour à Vichy, sa coquette moitié était devenue la maîtresse du comte Poul...

· Quitter ses affaires pour courir en Russie après son ennemi, le pratique Américain n'y pensa pas un instant; pourtant, il lui fallait se venger.

Il télégraphia incontinent à son rival, que, se considérant comme gravement offensé par lui, il le provoquait en duel; que ses affaires ne lui permettaient pas de quitter l'Amérique, il se trouvait dans l'obligation d'avoir recours à un duel spécial.

Le Russe n'essaya point de nier l'évidence et répondit, toujours par télégramme, qu'il acceptait d'avance toutes les conditions de son adversaire.

Le télégraphe joua de nouveau. La dernière dépêche contenait ceci en substance : « Nous sommes à peu près de même force aux échecs; nous allons engager, à l'aide du télégraphe, une partie qui ne pourra durer plus d'un mois... le perdant se fera sauter la cervelle. Chaque adversaire est engagé d'honneur à ne point recevoir de conseils. »

Vous voyez comme c'était simple. La partie commença, et à l'expiration du quinzième jour, l'Américain avait si bien manœuvré que le jeune comte Poul... était fait « échec et mat ». Il ne restait plus donc au perdant qu'à se brûler la cervelle.

L'affaire eut un dénouement inattendu. Au moment même où, fidèle à la parole donnée, le Russe s'appêtait à « s'envoyer dans l'autre monde », il reçut un télé-



LE DUELLISTE BLESSÉ

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.



gramme signé « Louise », — le prénom de la jolie M^{me} Davis, — contenant ces seuls mots :

« Ne vous tuez pas, *il s'est fait conseiller par l'un des premiers joueurs de l'Amérique.* »

— *Donc déjà*, il était temps ! fit en français notre Russe, qui replaça le pistolet dans sa boîte...

Quelque temps après, M. W. Davis mourait d'une indigestion et M^{me} Davis devenait tout bonnement la comtesse Poul...

Voilà un dénouement auquel n'avait pas songé le malheureux Américain.



XVIII

De la responsabilité des journalistes.

Cette question ne présente aucune difficulté et si j'en dis quelques mots, c'est que j'ai été appelé récemment à donner mon opinion sur ce sujet.

M. K***, directeur de théâtre, se trouvant offensé par un article paru dans un journal du matin, et signé Fernand X***, chargea deux de ses amis d'aller demander une réparation par les armes... au directeur du journal.

Celui-ci répondit naturellement, que l'article était bel et bien signé et qu'il croirait faire injure à son rédacteur en se substituant à un homme qui ne demandait qu'à rendre raison des offenses qu'il avait pu faire à un tiers.

Les témoins de M. K*** n'ont point admis cette théorie et ont rédigé un procès-verbal dont nous extrayons le passage suivant :

«... Nous avons dû nous retirer devant la déclaration

faite par ces messieurs, que le directeur du journal précité n'entendait, à aucun degré, être responsable des articles publiés par son journal, du moment que ces articles étaient signés.

« Il ne nous appartient pas d'apprécier la correction de cette doctrine. Nous en laissons juges le public et nos confrères. »

Nous avons déclaré, à cette époque, — et notre opinion ne s'est pas modifiée depuis — que les témoins de M. K*** (deux parfaits galants hommes), s'étaient lourdement trompés et que leur procès-verbal faussait la théorie admise pour la responsabilité des journalistes en matière d'affaires d'honneur.

Cette théorie est simple, logique, limpide.

Un directeur de journal est responsable des articles non signés parus dans son journal. Lorsqu'il y a une signature au bas d'un article qui a éveillé les susceptibilités d'un tiers, c'est au signataire qu'il y a lieu de s'adresser.

Le directeur n'endosse la responsabilité de l'article qu'au cas où l'auteur de l'attaque viendrait à se dérober.

Il est encore un cas où le tiers offensé a le droit de s'en prendre directement au directeur du journal, sans s'inquiéter du signataire de l'article, c'est lorsque ce dernier est un « indigne » qui n'a rien de commun avec l'honneur.

M. Fernand X***, récusé moralement par les témoins de M. K***, ne s'est point dérobé et il n'a jamais été question de l'exclure du clan des gens d'honneur, pour cause d'indignité.

Conclusion : les signataires du procès-verbal en question se sont trompés, de la meilleure foi du monde, en se prêtant à la fantaisie de M. K*, et, si leur singulière théorie s'implantait dans les us et coutumes du journalisme, la responsabilité personnelle, base essentielle de toute affaire d'honneur, ne serait plus qu'un vain mot et c'en serait fait de la dignité de la presse.**

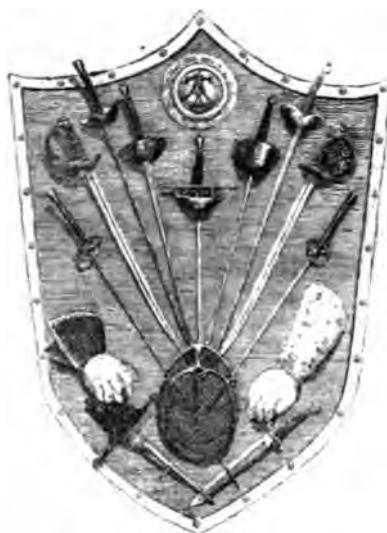


TABLE DES MATIÈRES

Vertical line of text on the left side of the page.

Horizontal line of text at the bottom left of the page.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| DÉDICACE. | |
| PRÉFACE | 1 |
| I. — L'ART DU DUEL | |
| I. — Des armes de duel | 1 |
| II. — De l'offense et du choix des armes | 3 |
| III. — Des témoins | 15 |
| IV. — Engagement et marche de l'affaire | 21 |
| II. — DU DUEL A L'ÉPÉE | |
| I. — La leçon de terrain | 33 |
| II. — Le choix de l'heure | 36 |
| III. — Le médecin | 40 |
| IV. — Arrivée sur le terrain | 42 |
| V. — Examen des armes | 44 |
| VI. — Le choix du terrain | 48 |
| VII. — Visite des adversaires | 51 |
| VIII. — De la toilette | 53 |
| IX. — Avant le combat | 55 |

| | |
|--|-----|
| X. — Le directeur du combat | 57 |
| XI. — Du combat à l'épée. | 63 |
| i. — Le tireur inexpérimenté | 65 |
| ii. — Le tireur moyen | 74 |
| iii. — Le tireur classé. | 85 |
| XII. — Les repos. | 101 |
| XIII. — L'acculement. | 104 |
| XIV. — Pendant le combat. | 108 |
| XV. — Après le combat. | 110 |
| XVI. — Les procès-verbaux | 112 |
| XVII. — Suspension ou cessation du combat. | 115 |
| i. — Désarmement. | 116 |
| ii. — De la chute. | 119 |
| iii. — De la blessure. | 120 |
| iv. — Violation des règles du duel | 129 |

III. — LE PISTOLET

| | |
|--|-----|
| I. — Indications générales | 137 |
| II. — Duel au pistolet au visé, de pied ferme et en marchant. | 143 |
| i. — Duel au pistolet au visé de pied ferme . | 144 |
| ii. — Duel au visé à tir successif. | 147 |
| iii. — Duel au visé à tir simultané | 150 |
| iv. — Du duel au pistolet en marchant. . . | 150 |
| v. — Duel au pistolet à volonté | 152 |
| III. — Duel au pistolet au commandement. | 153 |
| IV. — Duels au pistolet exceptionnels. | 157 |
| V. — Conseils pratiques en matière de duels au pis- tolet | 164 |

IV. — QUESTIONS DE DUEL

| | |
|--|-----|
| I. — De l'âge en matière de duel. | 173 |
| II. — Des duels exceptionnels | 178 |
| III. — De l'emploi de la main gauche sur le terrain. | 182 |

TABLE DES MATIÈRES

237

| | |
|--|-----|
| IV. — Du délai pour le règlement d'une affaire d'honneur | 186 |
| V. — Des empêchements au rôle de témoin. | 189 |
| VI. — Combien de temps doit-on attendre son adversaire sur le terrain ? | 192 |
| VII. — Est-on tenu de se battre en duel avec le premier venu ? | 194 |
| VIII. — Peut-on imposer le gant d'armes à son adversaire ? — A-t-on le droit de s'en servir en cas de refus de ce dernier ? | 196 |
| IX. — Du huis clos nécessaire aux duels. | 197 |
| X. — Est-on tenu d'accepter comme arme de combat le fleuret démoucheté ? | 199 |
| XI. — Peut-on se battre avec un infirme ? | 201 |
| XII. — Est-on fondé à repousser le cartel d'un adversaire qui, après vous avoir intenté une action judiciaire à l'occasion d'une offense quelconque, vous envoie des témoins | 205 |
| XIII. — Rétractation et excuses | 208 |
| XIV. — Le sabre est-il une arme de duel ? | 213 |
| XV. — De la substitution de personnes. | 218 |
| XVI. — Les mattres d'armes et le duel. | 222 |
| XVII. — Du duel avec un étranger | 226 |
| XVIII. — De la responsabilité des journalistes. | 230 |







.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100







—

